

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS MONETIQUES	5
CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 3 : LOCATION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 4 : REVISION DES TARIFS	5
ARTICLE 5 : MAINTENANCE	5
ARTICLE 6 : ASSURANCE	5
ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION	5
ARTICLE 8 : LES RESPONSABILITES DE L'ACCEPTEUR	5
ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 10 : CONDITIONS PREALABLES A L'INSTALLATION	5
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	5
ARTICLE 12 : FORMATION	6
ARTICLE 13 : LES CONSOMMABLES	6
ARTICLE 14 : EXCLUSION	6
ARTICLE 15 : MODIFICATION	6
ARTICLE 16 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	7
ADDENDUM AUX CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE SERVICE MULTI-DOMICILIATION DES FLUX	7
ARTICLE 1 : OBJET	7
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU SERVICE	7
ARTICLE 3 : LOCATION DU SERVICE	7
ARTICLE 4 : PRESTATIONS	7
ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION	7
ARTICLE 6 : LES RESPONSABILITES DE L'ACCEPTEUR	8
ARTICLE 7 : LES RESPONSABILITES DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE	8
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE CONVENUES ENTRE L'ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES AUX PRESTATIONS MONETIQUES SOUS IP	8
PREAMBULE	8
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	8
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT	9
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE D'ACHEMINEMENT DES COMMUNICATIONS	9
ARTICLE 5 : DUREE D'ENGAGEMENT	10
ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS	10
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE	10
ARTICLE 8 : DENONCIATION	11
ARTICLE 9 : SUSPENSION/RESILIATION	11
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 11 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	13
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE CONVENUES ENTRE L'ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE GPRS MONETIQUE	13
PREAMBULE	13
ARTICLE 1 : DEFINITION	13
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT	14
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	14
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A L'OFFRE GPRS MONETIQUE	14
ARTICLE 5 : DUREE D'ENGAGEMENT	14
ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS	14
ARTICLE 7 : FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	14
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE SIM	14
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE	15
ARTICLE 10 : SUSPENSION DE LA PRESTATION	15
ARTICLE 11 : RESILIATION	16
ARTICLE 12 : MODIFICATION	16
ARTICLE 13 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	17
CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION	17
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS	17
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	17
ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES	19
ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	19

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR	19
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR	22
ARTICLE 6 : GARANTIES DE PAIEMENT	22
ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE	23
ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PISES PAR L'ACQUEREUR	24
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT	25
ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	25
ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 12 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROSPECTION CIMMERIALE	26
ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX	26
ARTICLE 14 : NON RENONCIATION	26
ARTICLE 15 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	26
ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE	26
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE	27
ARTICLE 18 : OPPOSABILITE DES REGLES ET PRATIQUES DES SCHEMAS	27
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES	27
PARTIE II : CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT PROPOSE A CHAQUE SCHEMA	27
PARTIE II.1 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « CB »	27
ARTICLE PRELIMINAIRE :	27
ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS « CB »	27
ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT « CB » A L'ACQUEREUR	28
ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLÔTURE DU CONTRAT POU LE SCHEMA « CB »	28
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) de « CB »	28
ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	28
PARTIE II.2 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « VISA », « VISA ELECTRON » ou « VPAY »	28
ARTICLE PRELIMINAIRE	28
ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS « VISA », « VISQA ELECTRON » ET « VPAY »	28
ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT AA DEMANDE DES SCHEMAS « VISA », « VISA ELECTRON » ou « VPAY »	29
ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « VISA », « VISA ELECTRON » ou « VPAY » EMISES HORS EEE	29
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « VISA », « VISA ELECTRON » ou « VPAY »	29
ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITES A RISQUE	29
ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	29
PARTIE II.3 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « MASTERCARD » ou « MAESTRO »	29
ARTICLE PRELIMINAIRE	
ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « MASTERCARD » ou « MAESTRO »	29
ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS « MASTERCARD » OU « MAESTRO »	29
ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « MASTERCARD » OU « MAESTRO » EMISES HORS EEE	29
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « MASTERCARD » OU « MAESTRO »	29
ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITES COMMERCANT A RISQUE	29
ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL	29
PARTIE II.4 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « DINERS CLUB INTERNATIONAL » ou « DISCOVER »	30
ARTICLE PRELIMINAIRE	30
ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « DINERS CLUB INTERNATIONAL » ou « DISCOVER »	30
ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS « DINERS CLUB INTERNATIONAL » ou « DISCOVER »	30
ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » ou « DISCOVER » EMISES HORS EEE	30
PARTIE II.5 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « UNIONPAY INTERNATIONAL »	30
ARTICLE PRELIMINAIRE	30
ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY	30
ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « UNIONPAY INTERNATIONAL »	30
ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS « UNIONPAY INTERNATIONAL »	30

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES « UNIONPAY INTERNATIONAL » EMISES HORS EEE	30
ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT	30
ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION	30
ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DU SCHEMA « UNIONPAY INTERNATIONAL »	31
 PARTIE II.6 : CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »	31
ARTICLE PRELIMINAIRE	31
ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »	31
ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »	31
ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS EEE	31
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »	31
 CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT ACCESS	31
PREAMBULE – GLOSSAIRE	31
ARTICLE 1 : OBJET	32
ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION	32
ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE	32
ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE	33
ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS	34
ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES	36
ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL	39
ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE	40
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES	40
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	41
ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	42
ARTICLE 12 : RECLAMATION - MEDIATION	42
 CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT NET	42
PREAMBULE - GLOSSAIRE	42
ARTICLE 1 : OBJET	43
ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION	43
ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE	43
ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE	45
ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS	46
ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES	48
ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL	52
ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE	52
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES	53
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	54
ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	54
ARTICLE 12 : RECLAMATION - MEDIATION	54
 CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT MIX	54
PREAMBULE - GLOSSAIRE	54
ARTICLE 1 : OBJET	55
ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION	55
ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE	55
ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE	57
ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS	58
ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES	60
ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL	64
ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE	65
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES	65
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	66
ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	66
ARTICLE 12 : RECLAMATION MEDIATION	66
 CONVENTION DE SERVICE CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS – CONDITIONS GENERALES	67
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	67
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE SERVICES	67
ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SERVICE	67
ARTICLE 4 : CONDITIONS DES FONCTIONS DU SERVICE	68
ARTICLE 5 : CONDITIONS DES SERVICES ADDITIONNELS	69
ARTICLE 6 : DOCUMENT DU SERVICE	69
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT RELATIVES AU SERVICE	69
ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DU SERVICE	70
ARTICLE 9 : MODIFICATION ET EVOLUTION DU SERVICE	70
ARTICLE 10 : ASSISTANCE CLIENTS LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAIEMENT EXPRESS	71
ARTICLE 11 : RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR	71

ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	72
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE	72
ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES - FACTURATION ET REGLEMENT	73
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE – RECLAMATION - MEDIATION	73
ARTICLE 16 : DIVERS	73
ARTICLE 17 : DUREE - SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	74
ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	74
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES	74
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFFIC D'INFLUENCE	75
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION MOBILE PAIEMENT EXPRESS	75
ARTICLE 1 : MENTIONS LEGALES	76
ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPLICATION	76
ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES A L'UTILISATION DE L'APPLICATION	76
ARTICLE 4 : ACCES A L'APPLICATION	76
ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	76
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT	76
ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELECTUELLE	77
ARTICLE 8 : RESPONSABILITE	77
ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CGU	77
ARTICLE 10 : CONVENTION DE PREUVE	77
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	77
FORFAIT PETITS REMETTANTS MONO-BANCARISÉS, PAIEMENT DE PROXIMITÉ	77
ARTICLE 1 : OBJET – PERIMETRE	77
ARTICLE 2 : FORFAIT APPLIQUE AU CLIENT - GRILLE DU FORFAIT - DEPASSEMENT DE SEUIL – ADHESION – REVISION DES TARIFS	77
ARTICLE 3 : SUIVI ET MODIFICATION	78
ARTICLE 4 : DUREE – RESILIATION	78
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ACCES AUX SERVICES TAP TO PAY ET TAP TO PAY SUR IPHONE	78
PREAMBULE - GLOSSAIRE	78
ARTICLE 1 : OBJET	79
ARTICLE 2 : MISE EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION	79
ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE	79
ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES INCLUSES DANS LE SERVICE	80
ARTICLE 5 : CONDITIONS COMMUNES	81
ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL	84
ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE	85
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS	85
ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE	86
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES	86
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE – DROIT ET LANGUES APPLICABLES	86

CONDITIONS GENERALES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS MONETIQUE

CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location de l'équipement électronique dont les caractéristiques sont dûment connues et acceptées par l'Accepteur.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

(Voir Désignation des Prestations et Produits dans les Conditions Particulières).

ARTICLE 3 : LOCATION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

La location comprend la maintenance et la fourniture des consommables. Les loyers seront réglés mensuellement par prélèvement sur le compte bancaire du locataire mentionné dans "RENSEIGNEMENTS CLIENT".

Réserve de propriété : L'équipement électronique désigné ci-dessus reste la propriété de la Banque Populaire Occitane.

ARTICLE 4 : REVISION DES TARIFS

Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix, la Banque Populaire Occitane informera le Client 1 mois avant l'entrée en vigueur de la modification par tout moyen à sa convenance. En cas de désaccord, le client pourra, avant la date effective de la modification, résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

La maintenance comporte :

- l'assistance téléphonique - N° d'appel : 05 61 61 43 62 ou au 05 61 61 95 59 pour nos clients exerçant à Paris ou Professionnels Libéraux (coût d'un appel local en France Métropolitaine ; hors surcoût éventuel selon l'opérateur)
- l'échange standard de l'équipement électronique si nécessaire, avec livraison sur le point de vente de l'Accepteur à J + 1.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Accepteur s'engage à assurer l'équipement électronique contre tous risques de dommages ou de responsabilité causés ou subis par ce dernier.

Les polices d'assurance correspondantes devront mentionner la qualité de propriétaire des TPE de la Banque Populaire Occitane ainsi que la qualité d'assurée de cette dernière. Le contrat souscrit par l'Accepteur devra prévoir que ce contrat ne pourra être résilié par l'assureur que 30 jours après avoir mis en demeure la Banque.

L'Accepteur s'engage à justifier auprès de la Banque, sur simple demande de sa part, de la souscription de ladite assurance définie selon les conditions indiquées ci-dessus et du paiement des primes à leurs échéances.

L'Accepteur autorise d'ores et déjà la Banque à faire opposition au paiement de toutes indemnités en cas de survenance d'un sinistre, par la présente, et donne mandat à la Compagnie d'Assurance de procéder au règlement des dites indemnités entre les mains de la Banque et ce à compter de l'opposition faite à la Compagnie.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat est établi pour une durée illimitée et jusqu'à révocation un mois après avis par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties. Le contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- 1) Inexécution d'une ou plusieurs des conditions du contrat et notamment défaut de paiement à bonne date du loyer.
- 2) Cessation d'activité ou liquidation judiciaire du locataire, décès, dissolution de la société ;
- 3) En cas de clôture du compte sur lequel est adossé le présent contrat de location sauf accord express de la Banque Populaire Occitane.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat entraîne pour le locataire l'obligation de restituer l'équipement électronique loué au titre du présent contrat.

ARTICLE 8 : LES RESPONSABILITES DE L'ACCEPTEUR

En tant que locataire, l'Accepteur engage sa responsabilité envers la Banque Populaire Occitane, ainsi :

- il s'interdit de céder, vendre, prêter, louer l'équipement électronique, le donner en gage directement ou indirectement. Il veillera également, à ses frais, à ne pas laisser devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention ou privilège assimilable, s'engageant à alerter la Banque sur le champ par lettre recommandée avec accusé de réception de tout incident matériel ou juridique, de toute saisie ou intervention d'un tiers sur l'équipement électronique.
- si le local où est installé l'équipement électronique est loué par l'Accepteur, il doit aviser le propriétaire du local par lettre recommandée avec accusé de réception du droit de propriété de la Banque sur ledit équipement électronique.
- pendant toute la durée du présent contrat, l'Accepteur veillera avec soin à la conservation de l'équipement électronique dont il assumera la garde à ses risques et périls. En conséquence, il est et demeure responsable de tous dommages causés par cet équipement électronique liés à une mauvaise utilisation de ce dernier comme de tous les risques de détérioration et de perte, de destruction totale ou partielle de l'équipement électronique, quelle que soit la cause du dommage (incendie, vol, etc...).

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

En cas d'échange standard de l'équipement électronique dans le cadre de la maintenance, l'Accepteur sera tenu de restituer l'ancien matériel. A défaut, le loyer mensuel du matériel non restitué continuera à être prélevé en plus du loyer du nouveau matériel. En cas de résiliation du contrat de location, l'Accepteur sera tenu de restituer le matériel. A défaut, le loyer mensuel du matériel non restitué continuera à être prélevé et la résiliation du contrat sera différée jusqu'à restitution.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PREALABLES A L'INSTALLATION

Le local destiné à recevoir l'équipement électronique doit être équipé des liaisons électriques et téléphoniques pour offrir un fonctionnement normal. L'Accepteur fait son affaire personnelle de la mise en conformité de l'infrastructure d'accueil avec les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

La Banque Populaire Occitane s'engage à livrer l'équipement électronique loué, prêt à fonctionner pour autant que les conditions

préalables à l'installation soient remplies.

ARTICLE 12 : FORMATION

La Banque Populaire Occitane assurera la formation de l'Accepteur par téléphone avec le Service Clients Monétique.

ARTICLE 13 : LES CONSOMMABLES

Les consommables TPE comprennent les rouleaux de papier et les cartouches d'encre pour matériel chèque. Ils sont disponibles dans les agences Banque Populaire Occitane.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

Les réparations non couvertes par le contrat de service sont les suivantes :

- Modification ou réparation de l'équipement électronique sans l'accord de la Banque.
- Les pannes ou autres défauts et incidents de fonctionnement découlant d'une utilisation anormale.
- Les réparations qui pourraient être rendues nécessaires à la suite d'actes de sabotage ou de malveillance, de dégâts provenant du feu ou des eaux, d'accidents, de chutes ou chocs brutaux, de présence d'insectes.

Il incombe à l'accepteur de vérifier le contenu de sa propre police d'assurance pour la couverture de ces dégâts ainsi que pour le vol de l'équipement électronique

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La Banque Populaire Occitane aura la faculté de modifier le présent Contrat. A cet effet, la Banque Populaire Occitane communiquera au Client, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen à sa convenance. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le présent Contrat. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 16 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

16.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
 - la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :
- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
 - s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
 - retirer son consentement à tout moment ;
 - demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
 - demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la [notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur \(la "Notice"\)](#).

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant. L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

16.3 Prospection commerciale

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale. L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives

à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête

ADDENDUM AUX CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE SERVICE MULTI-DOMICILIATION DES FLUX

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent addendum aux Conditions Générales du Contrat de location d'équipement électronique a pour objet de définir le service de multi- domiciliation des flux bancaires, dont les caractéristiques sont dûment connues et acceptées par l'Accepteur. Ce service est réservé aux structures juridiques ou formes d'exercice de professions libérales dont la vocation est la mise en commun de moyens.

Les dispositions de l'addendum s'ajoutent aux Conditions Générales du Contrat de location d'équipement électronique. Ces dernières s'appliquent à défaut de dispositions particulières mentionnées au présent addendum.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU SERVICE

Le service de multi-domiciliation des flux bancaires est l'usage par lequel la Banque Populaire Occitane autorise l'Accepteur à héberger d'autres utilisateurs du (des) logiciel(s) de paiement CB sur l'équipement électronique loué, ces utilisateurs, ci-après dénommés Utilisateurs Supplémentaires, effectuant des opérations d'encaissement CB et la collecte de ces paiements CB destinées à être éventuellement remis à d'autres banques que la Banque Populaire Occitane. Le nombre maximum d'Utilisateurs Supplémentaires autorisés est limité techniquement à 6. Il est précisé que le service de multi-domiciliation des flux bancaires concerne uniquement l'acceptation des flux CB à l'exclusion de tout autre solution d'acceptation ou logiciel privatif installé sur le matériel monétique louée.

ARTICLE 3 : LOCATION DU SERVICE

La souscription au service de multi-domiciliation des flux bancaires correspond à une redevance mensuelle liée au service, dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières. Le montant de la redevance correspondante au service sera réglé mensuellement par prélèvement sur le compte bancaire de l'Accepteur mentionné dans la rubrique "RENSEIGNEMENTS CLIENT" des Conditions Particulières du Contrat de location d'équipement électronique.

La Banque Populaire Occitane ne reconnaît pas les Utilisateurs Supplémentaires comme partie au Contrat : l'Accepteur est seul souscripteur au service de multi-domiciliation des flux bancaires et en reste seul bénéficiaire, à l'exclusion des Utilisateurs Supplémentaires. Le montant de la redevance reste identique quel que soit le nombre des Utilisateurs Supplémentaires. L'Accepteur fait son affaire d'une éventuelle répartition des charges financières de location de l'équipement électronique et de la redevance du service de multi- domiciliation des flux bancaires entre les différents Utilisateurs Supplémentaires.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS

4.1. Installation

La Banque Populaire s'engage à livrer le matériel loué, prêt à fonctionner pour l'Accepteur à l'exclusion des Utilisateurs Supplémentaires. L'installation des Utilisateurs Supplémentaires sera effectuée à distance et à l'initiative de l'Accepteur, une fois le matériel loué installé. La Banque Populaire ne prend aucun engagement de délai d'installation vis-à-vis des Utilisateurs Supplémentaires.

Procédure d'installation d'un Utilisateur Supplémentaire : L'installation d'un Utilisateur Supplémentaire pourra être effectuée à distance par la Banque Populaire Occitane ou un prestataire du choix de la Banque Populaire Occitane. Pour effectuer cette installation, l'Accepteur doit se munir de la carte de domiciliation de l'Utilisateur Supplémentaire, procurée par l'établissement bancaire auquel cet Utilisateur Supplémentaire remet ses flux CB, et contacter le numéro suivant : 05 61 61 43 62 (coût d'un appel local ; hors surcoût éventuel selon l'opérateur de l'Accepteur).

Procédure de désinstallation d'un Utilisateur Supplémentaire :

La désinstallation d'un Utilisateur Supplémentaire pourra être effectuée à distance par la Banque Populaire Occitane ou un prestataire du choix de la Banque Populaire Occitane. Pour effectuer cette opération, l'Accepteur doit contacter le numéro suivant : 05 61 61 43 62 (coût d'un appel local ; hors surcoût éventuel selon l'opérateur de l'Accepteur).

4.2. Formation

L'Accepteur fait son affaire de la formation des Utilisateurs Supplémentaires.

4.3. Maintenance - Assistance Téléphonique

L'accès à l'Assistance Téléphonique est réservé à l'Accepteur.

4.4. Maintenance – Echange standard

En cas d'échange du TPE, les informations techniques concernant les Utilisateurs Supplémentaires ne seront pas présentes dans l'équipement électronique envoyé pour échange : les Utilisateurs Supplémentaires devront procéder à une nouvelle installation. Cette nouvelle installation des Utilisateurs Supplémentaires sera effectuée à distance et à l'initiative de l'Accepteur, une fois le matériel échangé. La Banque Populaire Occitane ne prend donc aucun engagement de délai quant au retour à un bon fonctionnement du service vis-à-vis des Utilisateurs Supplémentaires.

La procédure d'installation d'un Utilisateur Supplémentaire est décrite au §4.1.

4.5. Maintenance – Utilisateurs Supplémentaires

En ce qui concerne les prestations de maintenance, la remise des flux CB de l'Accepteur à la Banque Populaire Occitane sera considérée comme étalon du bon fonctionnement de l'équipement électronique loué : si la remise des flux CB à la Banque Populaire Occitane fonctionne, l'équipement électronique loué sera déclaré pleinement opérationnel et aucune prestation de maintenance ne sera envisageable.

Ce qui signifie que, si l'Accepteur ne rencontre pas d'anomalie dans l'utilisation de l'équipement électronique loué mais qu'un Utilisateur Supplémentaire rencontre des difficultés dans la remise de ses flux CB auprès de sa Banque, cet Utilisateur Supplémentaire fera son affaire de résoudre le problème avec son établissement bancaire sans pouvoir incriminer le TPE et demander une prestation de maintenance sur celui-ci.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent addendum au contrat est établi pour une durée illimitée. Sa résiliation est entraînée automatiquement et de plein droit par la résiliation du Contrat de location d'équipement électronique, quel qu'en soit le motif.

L'Accepteur peut résilier le service de multi-domiciliation des flux bancaires en informant la Banque Populaire Occitane, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 6 : LES RESPONSABILITES DE L'ACCEPTEUR

Les Utilisateurs Supplémentaires utilisent l'équipement électronique loué par l'Accepteur sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 7 : LES RESPONSABILITES DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Il est rappelé à l'Accepteur que la Banque Populaire Occitane n'est tenue qu'à une obligation générale de moyens.

En aucun cas la responsabilité de la Banque Populaire Occitane ne pourra être recherchée, quel que soit le type d'action intentée, pour un dommage indirect, qu'il soit matériel ou immatériel, et notamment pour tout manque à gagner, trouble commercial, perte de données, de clientèle, d'exploitation, de chances, de bénéfice ou actions intentées par un tiers contre l'Accepteur ou un Utilisateur Supplémentaire ainsi que leurs conséquences, lié au présent Contrat ou à son exécution.

Seuls sont indemnisables, dans le cadre du présent Contrat, les dommages matériels et financiers directs. La Banque Populaire Occitane ne pourra être tenue responsable que des dommages et intérêts directs résultant d'une faute prouvée

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE CONVENUES ENTRE L'ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES AUX PRESTATIONS MONETIQUES SOUS IP

PREAMBULE

Le présent document constitue des Conditions Particulières au Contrat de location d'équipement électronique signé entre l'Acquéreur et l'Accepteur. Il a pour but de fixer le périmètre des prestations monétiques autonomes et centralisées sous IP objet des présentes et n'emporte aucune autre modification des droits et obligations issus du Contrat d'acceptation entre l'Acquéreur et l'Accepteur.

Les stipulations prévues aux Conditions Générales sont applicables de plein droit à l'Acquéreur et à l'Accepteur.

La Monétique Centralisée IP et la Supervision des Flux ne sont pas commercialisées par la Banque Populaire Occitane.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Particulières, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

- Abonnement ADSL : Désigne le service souscrit par le Client auprès d'un FAI, indépendamment de la Monétique Autonome IP, et qui lui permet d'accéder au réseau Internet à haut débit.
- ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : technologie autorisant la transmission de données numériques à haut débit sur une ligne téléphonique.
- Client : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur des prestations monétiques autonomes ou centralisées sous IP.
- Communications Monétiques Autonomes IP : désigne les communications en mode IP entre le TPE IP et les serveurs de la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client d'effectuer des demandes d'autorisation, des télécollectes ou des remises globales de fichiers de transactions, et des téléparamétrages.
- Communications Monétiques Centralisées IP : désigne les communications en mode IP entre le TPE IP et le Serveur Central d'une part, puis entre le Serveur Central et les serveurs de la BANQUE POPULAIRE d'autre part, permettant au Client d'effectuer des demandes d'autorisation, des télécollectes ou des remises globales de fichiers de transactions, et des téléparamétrages.
- Conditions Particulières : Désigne le présent document et ses annexes.
- FAI ou Fournisseur d'Accès à Internet : Opérateur auprès duquel le Client a souscrit un Abonnement ADSL.
- IP (Internet Protocol) : protocole de communication utilisé sur le réseau Internet, qui permet le transport de données en mode paquet.
- Monétique Autonome IP : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la BANQUE POPULAIRE à savoir :
 - le Service d'acheminement Autonome,
 - et « Supervision des flux », souscrit en option par le Client le cas échéant.
- Monétique Centralisée IP : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la BANQUE POPULAIRE, à savoir :
 - le Service d'acheminement Centralisé,
 - les services complémentaires fournis par le Serveur Central.
- Réseau du Client : Réseau informatique dont doit disposer le Client sur le protocole IP, généralement utilisé pour la messagerie interne, et la téléphonie IP, le cas échéant pour l'EDI (Echanges des Données Informatisées), pour lequel il a contractualisé de façon indépendante avec un fournisseur d'accès réseau. Les configurations requises de ce réseau sont : l'Internet avec SSL, le MPLS, ou le VPN.
- "Secure Socket Layer" ou "SSL" est un protocole cryptographique assurant la sécurité et l'intégrité des données des communications sur des réseaux IP tel qu'Internet.
- "Multi-Protocol Label Switching" ou "MPLS" : Désigne un protocole de routage. Une liaison MPLS indique l'utilisation d'un réseau privé pris en charge par un opérateur de télécommunications.
- "Réseau privé virtuel" ou "VPN" : Désigne un réseau informatique dans lequel certaines des liaisons sont assurées par des liaisons ouvertes ou des circuits virtuels sécurisés d'un réseau plus important (par exemple Internet), et non par acheminement sur un seul réseau privé.
- Routeur ADSL : Equipement du Client, fourni par le FAI ou propriété du Client, sur lequel le TPE IP est connecté en mode autonome, et qui assure la fonction d'acheminement (routage) des communications à travers le réseau ADSL.
- Serveur Central : En Monétique Centralisée IP, désigne le serveur informatique fourni par la BANQUE POPULAIRE auquel sont connectés les TPE IP du Client via le VPN, le MPLS, ou la liaison Internet avec SSL du Client, et qui est connecté aux serveurs de la BANQUE POPULAIRE.
- Le Serveur Central acquiert les transactions par cartes effectuées sur les TPE IP, et il les enregistre. Il offre également des services complémentaires décrits aux présentes.
- Service d'acheminement : Désigne, séparément, soit le Service d'acheminement Autonome, soit le Service d'acheminement Centralisé.
- Service d'acheminement Autonome : Désigne le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques sous IP proposé par la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client d'émettre et de recevoir des Communications Monétiques Autonomes IP à partir d'un TPE IP.
- Service d'acheminement Centralisé : Désigne le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques sous IP proposé par la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client d'émettre et de recevoir des Communications Monétiques Centralisées IP à partir d'un TPE IP connecté à un Serveur Central.
- Terminal de Paiement Electronique IP ou TPE IP : Terminal de paiement électronique compatible avec la technologie IP, fourni par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci, et permettant d'effectuer des Communications Monétiques Autonomes ou Centralisées IP.

- « Supervision des flux » ou option « Supervision des flux » : Désigne une option de la Monétique Autonome IP permettant au Client de visualiser en mode décalé (à J+1), grâce à une application accessible via Internet (extranet sécurisé), les transactions effectuées à J sur chacun de ses TPE IP et télécollectées en mode IP.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BANQUE POPULAIRE fournit au Client les prestations de la Monétique Autonome IP et de la Monétique Centralisée IP décrites ci-après, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

2.1- Les Services d'acheminement

Les Services d'acheminement permettent au Client de transmettre les communications monétiques sous IP liées à l'activité d'encaissement par carte bancaire de façon sécurisée.

Le Service d'acheminement Autonome proposé par la BANQUE POPULAIRE permet au Client d'émettre et de recevoir des Communications Monétiques Autonomes IP à partir d'un TPE IP.

Le Service d'acheminement Centralisé proposé par la BANQUE POPULAIRE permet au Client d'émettre et de recevoir des Communications Monétiques Centralisées IP à partir d'un TPE IP connecté à un Serveur Central.

La gestion de la sécurité des Services d'acheminement est conforme aux exigences sécuritaires édictées par les instances réglementaires de la profession bancaire.

2.2- Les services complémentaires aux Services d'acheminement

L'option « Supervision des flux » de la Monétique Autonome IP permet au Client de visualiser à J+1, sur quatre-vingt-dix jours (90) jours, les opérations effectuées par ses clients à J par cartes bancaires avec chacun des TPE IP fourni par la BANQUE POPULAIRE dont il a la disposition. A cet effet, le Client dispose d'un accès sécurisé à un site extranet désigné par l'adresse : www.visubp.fr (NB : www2.lyra-network.com/rft/?type=bp pour la phase pilote) Son identifiant et son mot de passe lui sont fournis par la BANQUE POPULAIRE.

La Monétique Centralisée IP permet notamment au Client :

- de disposer de l'accès à un site extranet sécurisé désigné par l'adresse <https://eportal.services.ingenico.com>, grâce auquel il peut :
 - visualiser en temps réel les opérations effectuées par cartes bancaires pour l'ensemble des TPE IP fournis par la BANQUE POPULAIRE dont il a la disposition ; cette visualisation concerne les transactions par cartes bancaires effectuées dans les 15 derniers mois, avec possibilité d'affichage détaillé et condensé de ces transactions ;
 - éditer, à partir des transactions enregistrées, les tickets correspondants aux transactions effectuées (tickets « commerçants » avec numéros de cartes bancaires tronqués) ;
 - d'adresser un fichier unique à la BANQUE POPULAIRE pour l'acquisition des transactions relevant de la banque effectuées par l'ensemble des TPE IP connectés.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les prestations monétiques autonomes IP et monétiques centralisées IP sont couvertes par les documents contractuels suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- le contrat de location et de maintenance du TPE IP, dans lequel le Client choisit sa (ses) prestation(s) ;
- les conditions financières de la Monétique Autonome IP, avec ou sans l'option « Supervision des flux », et de la Monétique Centralisée IP.

Le Client choisit, dans le contrat de location et de maintenance du TPE IP, soit la prestation Monétique autonome IP, avec ou sans « Supervision des flux » (cf. supra au 2.2), soit la prestation Monétique centralisée IP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE D'ACHEMINEMENT DES COMMUNICATIONS

4.1. Pré requis

4.1.1. Pour le Service d'acheminement Autonome

Afin de pouvoir utiliser le Service d'acheminement Autonome proposé par la BANQUE POPULAIRE, le Client doit disposer sur son point de vente d'un Routeur ADSL permettant de connecter un TPE IP, associé à un Abonnement ADSL en cours de validité. Le Client est responsable de son Routeur ADSL, de même que du maintien de son Abonnement ADSL pour toute la durée des présentes Conditions Particulières.

Par ailleurs, il appartient au Client de mettre à la disposition de la BANQUE POPULAIRE ou au tiers désigné par celle-ci :

- Un port de connectivité pour le branchement du TPE IP,
- Un câble réseau permettant de connecter le TPE IP au Routeur ADSL du Client.

L'accès définitif au Service d'acheminement Autonome sera effectif à l'issue d'un audit concluant à la compatibilité technique, réalisé par la Banque Populaire ou par un tiers désigné par celle-ci. A défaut, le contrat sera résilié par la Banque Populaire dans les conditions prévues à l'article 9.1.

4.1.2. Pour le Service d'acheminement Centralisé

Afin de pouvoir utiliser le Service d'acheminement Centralisé proposé par la BANQUE POPULAIRE, le Client doit disposer d'un réseau informatique s'appuyant sur le protocole IP, (l'Internet avec SSL, le MPLS, ou le VPN) pour lequel il a contractualisé de façon indépendante avec un fournisseur d'accès réseau et pour lequel il a donné à la Banque Populaire son accord à la connexion des TPE IP au Serveur Central.

Le Client est responsable de son réseau informatique, et il lui incombe notamment de gérer toute défaillance avec son fournisseur d'accès réseau, pendant toute la durée d'application des présentes Conditions Particulières.

Par ailleurs, il appartient au Client de mettre à la disposition de la BANQUE POPULAIRE, ou d'un tiers désigné par celle-ci, toutes les informations lui permettant de connecter les TPE IP au Serveur Central via le réseau informatique du Client.

L'accès définitif au Service d'acheminement Centralisé sera effectif à l'issue d'un audit concluant à la compatibilité technique, réalisé par la Banque Populaire ou par un tiers désigné par celle-ci. A défaut, le contrat sera résilié par la Banque Populaire dans les conditions prévues à l'article 9.1.

4.2. Matériel utilisable

Les Services d'acheminement ne permettent l'utilisation que des TPE IP fournis par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci. Le Client s'engage à ne pas apporter de modification au TPE IP et notamment à ne pas modifier les paramètres permettant l'accès aux Services d'acheminement sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE ou d'un tiers désigné par celle-ci.

La mise à disposition d'un des Services d'acheminement est subordonnée à l'installation du TPE IP sur le point de vente du Client. Les conditions d'installation du TPE IP ainsi que les modalités pratiques d'installation, sont précisées dans le contrat de location et de maintenance du TPE IP.

Pour le Service d'acheminement Autonome :

- A l'installation sur le point de vente, le TPE IP est configuré par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci pour fonctionner avec la configuration d'origine du Routeur ADSL
- Toute modification ultérieure des paramètres du Routeur ADSL, du fait du Client ou de son FAI, est susceptible de provoquer des

perturbations dans la fourniture du Service d'acheminement Autonome sans que la BANQUE POPULAIRE ne puisse en être tenue pour responsable.

Pour le Service d'acheminement Centralisé :

- A l'installation sur le point de vente, le TPE IP est configuré par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci pour fonctionner en mode connecté au Serveur Central via le Réseau du Client.
- Toute modification ultérieure des paramètres de connexion au Serveur Central, du fait du Client ou de son fournisseur d'accès réseau, est susceptible de provoquer des perturbations dans la fourniture du Service d'acheminement Centralisé sans que la BANQUE POPULAIRE ne puisse en être tenue pour responsable.

4.3. Engagements du Client

Le Client s'engage à utiliser le Service d'acheminement utilisé, Autonome ou Centralisé, uniquement dans le cadre des prestations Monétique Autonome IP ou Monétique Centralisée IP qu'il a choisies, et s'engage notamment :

- A ne pas utiliser un Service d'acheminement avec une solution matérielle qui n'a pas été fournie ou agréée par la BANQUE POPULAIRE,
- A ne pas utiliser un Service d'acheminement pour le transfert d'informations autres que les Communications Monétiques Autonomes ou Centralisées IP,
- A ne pas apporter de modification au paramétrage du TPE IP sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE.

Si le Client manque à ses obligations, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre l'accès au Service d'acheminement choisi par le Client et de résilier de plein droit les prestations Monétique Autonome IP ou Monétique Centralisée IP.

4.4. Fraude

Le Client est responsable de l'utilisation du Service d'acheminement utilisé. Tout usage anormal ou frauduleux est passible des sanctions prévues par la loi. La BANQUE POPULAIRE interrompra le Service d'acheminement, sans préavis, en cas d'utilisation non conforme de ce service.

4.5. Droit de propriété et modification du Service

Le Client n'a aucun droit de propriété sur le Service d'acheminement qui lui est fourni. La BANQUE POPULAIRE se réserve la faculté de procéder à des modifications du Service d'acheminement pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

4.6. Changement d'adresse ou de raison sociale

Le Client est tenu de prévenir immédiatement la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 5 : DUREE D'ENGAGEMENT

Le Client souscrit à la Monétique Autonome IP ou à la Monétique Centralisée IP, pour une durée indéterminée à compter du jour de la signature des présentes conditions particulières.

Si le Client choisit d'utiliser la Monétique Autonome IP avec l'option « Supervision des flux », la durée de « Supervision des flux » est également à durée indéterminée.

Lorsque le Client bénéficie déjà de la Monétique Autonome IP, sans l'option « Supervision des flux », la durée de souscription à « Supervision des flux » est à durée indéterminée à compter du jour de la signature des présentes conditions particulières. La souscription à l'option « Supervision des flux » cesse automatiquement en cas de dénonciation ou de résiliation de la Monétique Autonome IP dans les conditions indiquées à l'article 8.1 ou 9 ci-après.

ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS

6.1. La tarification applicable à la Monétique Autonome IP, dont l'option « Supervision des flux », ainsi que leurs modalités de paiement, figurent dans les Conditions Particulières.

Le Service d'acheminement Autonome permet au Client d'effectuer des Communications Monétiques Autonomes IP nécessaires à l'activité d'encaissement par carte bancaire, dans la limite d'un forfait de 500 (cinq cents) appels par mois aux serveurs bancaires. La souscription à l'option « Supervision des flux » ajoute un coût supplémentaire à ce forfait pour le Client.

6.2. La tarification applicable à la Monétique Centralisée IP ainsi que les modalités de paiement figurent dans les Conditions Particulières. Le Service d'acheminement Centralisé permet au Client d'effectuer des Communications Monétiques Centralisées IP nécessaires à l'activité d'encaissement par carte bancaire, dans la limite d'un forfait de 500 (cinq cents) appels par mois aux serveurs bancaires. Les communications monétiques entre le TPE IP et le Serveur Central sont hors périmètre de la tarification applicable à la Monétique Centralisée IP. Elles sont prises en charge directement par le Client auprès de son fournisseur d'accès « réseau ».

Le Client qui a résilié la prestation Monétique Centralisée IP, comme indiqué à l'article 8.1, mais qui souhaite bénéficier de la Monétique Autonome IP sera facturé des frais correspondants aux travaux de bascule sur la Monétique Autonome IP, à définir sur devis.

6.3. On entend par appel :

- une demande d'autorisation,
- une télécollecte,
- un téléparamétrage,
- un téléchargement.

6.4. Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix, la BANQUE POPULAIRE informera le client 1 mois avant l'entrée en vigueur de la modification par tout moyen à sa convenance. En cas de désaccord, le client pourra, avant la date effective de la modification, résilier la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement « Supervision des flux » le cas échéant, ou la Monétique Centralisée IP, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE POPULAIRE

7.1. Généralités

La BANQUE POPULAIRE s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service d'acheminement choisi.

A cet égard :

- Pour le Service d'acheminement Autonome, il est précisé que la vitesse de transmission des Communications Monétiques Autonomes IP dépend du type de connexion ADSL du Client. Par conséquent, la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable en cas de ralentissement de la vitesse de transmission.

- Pour le Service d'acheminement Centralisé, il est précisé que la vitesse de transmission des communications monétiques entre le TPE IP et le Serveur Central dépend du Réseau » du Client géré par le fournisseur d'accès « réseau » du Client. Par conséquent, la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable en cas de ralentissement de la vitesse de transmission.

7.2. Perturbations

7.2.1. Du Service d'acheminement Autonome

Le Service d'acheminement Autonome, et ses services complémentaires, proposés par la BANQUE POPULAIRE peuvent être perturbés, voire interrompus, en cas de défaillance de la ligne ADSL du Client pour quelque cause que ce soit.

La BANQUE POPULAIRE ne peut être tenue de réparer les dommages subis par le Client, du fait d'une rupture du Service d'acheminement imputable au FAI, ce que le Client accepte lors de la souscription des présentes Conditions Particulières.

Toute modification de l'Abonnement ADSL du Client, tout ajout d'un nouveau matériel, remplacement du Routeur ADSL ou modification des paramètres du Routeur ADSL peut entraîner des perturbations voire la suspension du Service d'acheminement Autonome. Le Client s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE avant tout changement de ce type pour s'assurer de la compatibilité du Service d'acheminement Autonome avec lesdits changements.

Il est recommandé au Client de mettre en place un système alternatif afin de pouvoir transmettre et recevoir les Communications Monétiques Autonomes IP en cas de perturbation due à des défaillances relevant de son Abonnement ADSL. La BANQUE POPULAIRE se tient à la disposition du Client pour l'informer des solutions de repli permettant d'assurer la continuité de l'activité d'encaissement par carte bancaire.

7.2.2. Du Service d'acheminement Centralisé

Le Service d'acheminement Centralisé, et ses services complémentaires proposés par la BANQUE POPULAIRE peuvent être perturbés, voire interrompus, en cas de défaillance réseau informatique du Client pour quelque cause que ce soit. La BANQUE POPULAIRE ne peut être tenue de réparer les dommages subis par le Client, du fait d'une rupture du Service d'acheminement Centralisé imputable au fournisseur d'accès « réseau » du Client, ce que le Client accepte lors de la souscription des présentes Conditions Particulières.

Toute modification de la configuration du Réseau du Client, tout ajout d'un nouveau matériel, remplacement d'un matériel ou modification des paramètres de l'infrastructure « réseau » du Client peut entraîner des perturbations voire la suspension du Service d'acheminement Centralisé. Le Client s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE avant tout changement de ce type pour s'assurer de la compatibilité du Service d'acheminement Centralisé avec lesdits changements.

Il est recommandé au Client de mettre en place un système alternatif afin de pouvoir transmettre et recevoir les Communications Monétiques Centralisées IP en cas de perturbation due à des défaillances relevant de son réseau informatique. La BANQUE POPULAIRE se tient à la disposition du Client pour l'informer des solutions de repli permettant d'assurer la continuité de l'activité d'encaissement par carte bancaire.

7.3. Exclusion de responsabilité

La responsabilité de LA BANQUE POPULAIRE ne peut pas être engagée :

- En cas de défaillance de la ligne ADSL du Client imputable au FAI ou au Client, dans le cas de la Monétique Autonome IP,
- En cas de défaillance du réseau informatique du Client, imputable à ce dernier ou à son fournisseur d'accès « réseau », dans le cas de la Monétique Centralisée IP,
- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées à la fourniture des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de LA BANQUE POPULAIRE,
- En cas de mauvaise utilisation par le Client de la Monétique Autonome IP ou de la Monétique Centralisée IP,
- En cas d'utilisation de la prestation de la Monétique Autonome IP ou de la Monétique Centralisée IP par une personne non autorisée,
- En cas de modification des paramètres du TPE IP par le Client, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la BANQUE POPULAIRE,
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de LA BANQUE POPULAIRE,
- En cas de Force Majeure, telle qu'elle est reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice indirect quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation de la Monétique Autonome IP ou de la Monétique Centralisée IP ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la BANQUE POPULAIRE.

7.4. Prestataires indépendants

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir recours. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

7.5. Dommages directs

Dans le cas où la BANQUE POPULAIRE aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la BANQUE POPULAIRE réparerait uniquement les dommages causés au Client qui sont la conséquence directe de l'inexécution de son obligation.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

8.1. Dénonciation

La prestation Monétique Autonome IP ou la Monétique Centralisée IP pourra être dénoncée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception après expiration d'un délai de 30 jours.

La dénonciation de la Monétique Autonome IP met fin obligatoirement, dans les mêmes conditions de délai, à « Supervision des flux ».

8.2. Dénonciation de « Supervision des flux »

« Supervision des flux » peut être dénoncé à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception après expiration d'un délai de 30 jours.

Le Client continuera à pouvoir bénéficier de la Monétique Autonome IP sans l'option « Supervision des flux ».

ARTICLE 9 : SUSPENSION/RESILIATION

En cas d'inexécution par la BANQUE POPULAIRE de l'une quelconque de ses obligations essentielles prévues aux présentes, ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté, après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement « Supervision des flux », ou encore la Monétique Centralisée IP, par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra alors effet dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

9.1. Suspension et/ou résiliation par la Banque Populaire

Si l'audit de compatibilité tel que mentionné à l'article 4.1 se révèle négatif, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de résilier de plein droit, sur simple notification et sans préavis, la Monétique Autonome IP, dont « Supervision des flux », ou la Monétique Centralisée IP sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, et d'exiger immédiatement toutes les sommes éventuellement dues par le client.

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès à la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement à « Supervision des flux » le cas échéant, ou encore à la prestation Monétique Centralisée IP, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Retard ou défaut de paiement tel que défini notamment dans les Conditions Particulières.
- Fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations,
- Utilisation anormale ou frauduleuse des prestations monétiques autonomes ou centralisées IP notamment du paramétrage du

TPE IP fourni par la BANQUE POPULAIRE et/ou son utilisation pour un autre usage que celui prévu habituellement.

La suspension entraîne la possibilité pour la BANQUE POPULAIRE de résilier de plein droit, sur simple notification et sans préavis, la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement « Supervision des flux » le cas échéant, ou encore la prestation Monétique Centralisée IP, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, et d'exiger immédiatement toutes les sommes dues par le Client. Dans tous les cas, les sommes dues par le Client continuent à être facturées conformément aux conditions contractuellement prévues.

En cas de force majeure, la résiliation des prestations et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client au titre de l'utilisation des prestations utilisées, antérieure à la survenance du cas de force majeure, n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution des prestations s'avérerait impossible.

9.2. Résiliation par le Client

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales du Contrat de location d'équipement électronique, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci-après :

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1, la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement « Supervision des flux » le cas échéant, ou encore à la prestation Monétique Centralisée IP, peut-être résiliée par le Client après une notification adressée à la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de démarrage du Service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que la prestation concernée est complètement inaccessible sur son lieu d'établissement et/ou sa zone d'activité professionnelle habituelle.

Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions de l'article 8 s'appliquent. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la BANQUE POPULAIRE de la notification. La BANQUE POPULAIRE facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation.

9.3. Sommes restant dues par le Client

En cas de résiliation de la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement à « Supervision des flux » le cas échéant, ou encore de la prestation Monétique Centralisée IP, pour quelque cause que ce soit, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander la BANQUE POPULAIRE, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances mensuelles restant dues par le Client.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

La BANQUE POPULAIRE aura la faculté de modifier le présent Contrat. A cet effet, la Banque Populaire Occitane communiquera au Client, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen à sa convenance. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le présent Contrat. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 11 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- a gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant. L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

11.3 Prospection commerciale

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de

transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale. L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les transactions effectuées par cartes bancaires recueillies dans le cadre des services complémentaires de visualisation des flux de la monétique autonome ou centralisée IP ne seront pas diffusées à des tiers hormis pour assurer la prestation.

Lorsque le Client est multi bancaire, il est précisé que la BANQUE POPULAIRE ne peut pas consulter ces transactions, effectuées à l'aide d'un TPE IP fourni par la BANQUE POPULAIRE, lorsque le traitement des flux relève d'une autre banque du Client. Seul le Client peut visualiser ces transactions par la composition de son mot de passe lors de son accès au site extranet dédié à la consultation.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

13.1. Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

13.2. Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations relatives aux prestations concernées. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

13.3. Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

13.4. Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 13.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la totalité de la prestation Monétique Autonome IP, ou uniquement « Supervision des flux » le cas échéant, ou encore la prestation Monétique Centralisée IP, sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE CONVENUES ENTRE L'ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE GPRS MONETIQUE

PREAMBULE

Le présent document constitue des Conditions Particulières au Contrat de location d'équipement électronique signé entre l'Acquéreur et l'Accepteur.

Les stipulations prévues aux Conditions Générales sont applicables de plein droit à l'Acquéreur et à l'Accepteur

ARTICLE 1 : DEFINITION

Aux fins des présentes Conditions Particulières, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

Client : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur du Service GPRS Monétique

Carte SIM : Carte à microprocesseur, fournie par la BANQUE POPULAIRE au Client, intégrée dans un terminal de paiement électronique compatible avec la norme GPRS et permettant d'utiliser le Service.

Conditions Particulières : Désigne le présent document et ses annexes.

Communications GPRS : Transport de données en mode paquet au débit GPRS. Les communications GPRS sont constituées des données émises ou reçues en mode GPRS ainsi que des données afférentes au protocole de transport utilisé.

GPRS (General Packet Radio Service) : Mode de transport des données sur les réseaux GSM permettant de transmettre des "paquets" de données.

Matériel : Désigne ensemble le TPE GPRS et la Carte SIM, tels que définis au présent article.

Offre GPRS Monétique : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la BANQUE POPULAIRE, à savoir la fourniture d'un TPE GPRS avec une Carte SIM, du Service de radiocommunication ainsi que de l'acheminement des Communications GPRS et des flux monétiques jusqu'aux serveurs bancaires.

Opérateur Mobile : Opérateur de radiocommunication téléphonique, choisi par la BANQUE POPULAIRE, ayant obtenu une licence d'exploitation GSM/GPRS et dont le réseau est utilisé dans le cadre du Service GPRS Monétique.

Parties : L'Acquéreur (BANQUE POPULAIRE) et/ou le Client (Accepteur)

Service : Service de radiocommunication publique GSM proposé par la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client, au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau de l'Opérateur Mobile, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un TPE GPRS conçu pour recevoir une Carte SIM. Le Service est uniquement dédié aux Communications GPRS et n'autorise pas de communication voix, SMS, GSM Data et international.

Terminal de Paiement Electronique GPRS ou TPE GPRS : Terminal de paiement électronique compatible GPRS, fourni par la BANQUE POPULAIRE, conçu pour recevoir une Carte SIM GPRS et permettant d'effectuer des opérations monétiques via le réseau GSM/GPRS ;

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BANQUE POPULAIRE fournit au Client son Offre GPRS Monétique, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Particulières comprennent :

- le présent document,
- les annexes suivantes :
- Conditions de location et de maintenance du matériel
- Grille Tarifaire

En cas de contradiction, le présent document prévaut sur ses annexes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A L'OFFRE GPRS MONETIQUE

4.1. Matériel utilisable

Le seul Matériel autorisé à être utilisé dans le cadre de la prestation est le Matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci. Le Client s'engage à ne pas apporter de modification au Matériel et notamment à ne pas déplacer la Carte SIM sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE.

4.2. Souscription à l'Offre GPRS Monétique

L'accès au Service correspondant à l'Offre GPRS Monétique est subordonné à la signature des Conditions Particulières par le Client.

4.3. Modification de l'Offre GPRS Monétique

Le Client est réputé accepter toute modification du Service par la BANQUE POPULAIRE, en l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la ou des modifications.

4.4. Changement d'adresse ou de raison sociale

Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée la BANQUE POPULAIRE de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 5 : DUREE D'ENGAGEMENT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour de la signature des conditions particulières.

ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS

Les conditions financières applicables à l'Offre GPRS Monétique sont indiquées dans les Conditions Particulières, et comprennent notamment : la location du TPE GPRS équipé de la Carte SIM, la maintenance du TPE GPRS.

Les communications monétiques sont décomptées du forfait selon la consommation du Client (pour plus de renseignements contactez votre conseiller Banque Populaire). Les téléchargements d'applications ne sont pas compris dans le forfait de communication. En cas de dépassement du forfait, la BANQUE POPULAIRE facturera les communications au-delà du forfait par palier de 512 kilo-octets (Ko) indivisible, conformément aux Conditions Particulières.

Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix, la BANQUE POPULAIRE informera le client 1 mois avant l'entrée en vigueur de la modification par tout moyen à sa convenance. En cas de désaccord, le client pourra, avant la date effective de la modification, résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications. En cas de hausse de prix d'un service optionnel souscrit par le Client, celui-ci pourra résilier le service optionnel correspondant dans le même délai. Sauf dispositions particulières, les Conditions Particulières continueront à s'appliquer en cas de modification de ses conditions financières.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant des prestations liées à l'Offre GPRS Monétique est facturée au Client sur une périodicité d'un (1) mois à échoir.

La facturation de l'Offre GPRS Monétique débute à compter de la date de remise du Matériel au Client.

Les factures comprennent une redevance mensuelle pour :

- Les frais de location du TPE GPRS équipé d'une Carte SIM,
- Les frais de maintenance et d'installation du Matériel,
- Le forfait de communications monétiques (pour plus de renseignements contactez votre conseiller Banque Populaire).

Les factures intègrent également, le cas échéant :

- Les frais d'activation de la ligne,
- Les frais de livraison et/ou de mise à disposition du Matériel,
- Les frais de remplacement de Carte SIM,
- Les Communications GPRS hors forfait pour la période de facturation écoulée,
- Les frais de résiliation.

A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester une facture par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE SIM

8.1. Responsabilité

La BANQUE POPULAIRE, ou un tiers désigné par celle-ci, remet au Client un TPE GPRS dans lequel est insérée une Carte SIM. Le Client s'engage à ne pas transférer la Carte SIM sur un autre TPE GPRS sans l'accord préalable écrit de la BANQUE POPULAIRE.

8.2. Interdiction

Le Client s'engage à utiliser, le Matériel qui lui a été remis uniquement dans le cadre de l'Offre GPRS Monétique. Il s'engage à ne pas utiliser ce Matériel notamment dans les conditions suivantes : Usage de la Carte SIM avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option.

Utilisation frauduleuse du Service GPRS Monétique.

Si le Client manque à ses obligations, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre le Service GPRS Monétique et de résilier de plein droit les Conditions Particulières, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication (tentatives de connexion d'un TPE GPRS de façon non conforme).

Le Client s'interdit d'apporter des modifications au Matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE, notamment d'utiliser la Carte SIM avec une solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service.

8.3. Droit de propriété

Le Client n'a aucun droit de propriété sur la Carte SIM et sur le Matériel qui lui ont été remis. La BANQUE POPULAIRE se réserve la faculté de remplacer une carte SIM à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

8.4. Fraude

Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. La BANQUE POPULAIRE interrompra sans préavis le Service en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un matériel déclaré perdu ou volé.

8.5. Codes

La Carte SIM intégrée au TPE GPRS fourni au Client contient un code confidentiel (code PIN), qui peut être changé à tout moment si le Matériel le permet.

La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM.

Cette dernière peut être déblocquée par l'utilisation d'un code de déblocage fourni par la BANQUE POPULAIRE au Client. La délivrance de ce code de déblocage s'effectuera sur demande et pourra être facturée à celui-ci.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM de remplacement seront facturés au Client par la BANQUE POPULAIRE, sauf conditions particulières

8.6. Vol ou perte

En cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client doit immédiatement en informer la BANQUE POPULAIRE par téléphone en déclarant ses noms, prénoms, coordonnées et numéro de contrat commerçant, puis lui faire parvenir par courrier avec avis de réception la déclaration de vol ou de perte. La mise hors service de la carte SIM est effectuée dans les

24 heures suivant la déclaration de vol ou de perte par le Client. L'utilisation faite de la Carte SIM avant cette déclaration relève de la responsabilité du Client. L'abonnement au service reste en vigueur et les redevances mensuelles associées lui seront facturées. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, qui n'émanerait pas du Client. Le Client recevra une carte SIM de remplacement en lieu et place de la Carte SIM volée ou perdue. Le remplacement de la Carte SIM fera l'objet de frais de remplacement imputables au Client, sauf conditions particulières.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE POPULAIRE

9.1. Généralités

La BANQUE POPULAIRE s'engage à tout mettre en œuvre auprès de l'Opérateur Mobile pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service, et a, à ce titre, une obligation de moyens. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles, du nombre de canaux que le TPE GPRS a la capacité d'utiliser pour la transmission de données et des conditions de réception.

En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointe voire interrompues lorsque l'Utilisateur est en mouvement,
- La connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

9.2. Perturbations

Le Service peut être perturbé sans que la BANQUE POPULAIRE soit tenue de réparer les dommages subis par le Client, ce que le Client accepte lors de la souscription des Conditions Particulières, notamment en cas de mauvaise transmission des données, de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, de renforcement ou d'extension des installations du réseau.

9.3. Exclusion de responsabilité

La responsabilité de La BANQUE POPULAIRE ne peut pas être engagée :

- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du TPE qui effectue l'appel en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la BANQUE POPULAIRE,
- En cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service, notamment de la Carte SIM,
- En cas de non-fonctionnement du TPE GPRS,
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée,
- En cas de mauvaise installation ou paramétrage du TPE GPRS,
- En cas d'utilisation par le Client, d'un TPE GPRS incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la BANQUE POPULAIRE,
- Au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative (par exemple le nombre d'opérations approximatives qui peuvent être effectuées avec le forfait de 2 Mo).
- En cas de Force Majeure.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la BANQUE POPULAIRE.

9.4. Prestataires indépendants

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Dommages directs

Dans le cas où la BANQUE POPULAIRE aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la BANQUE POPULAIRE réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au Client.

ARTICLE 10 : SUSPENSION DE LA PRESTATION

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- retard de paiement
- inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations,
- utilisation anormale ou frauduleuse du Service (notamment la modification du matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE, l'insertion de la Carte SIM dans un matériel non compatible, l'utilisation du matériel pour un autre usage que celui prévu au Contrat).

La suspension du service GPRS Monétique entraîne de plein droit la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. Dans les trois premiers cas, les sommes dues par le Client continuent à être facturées conformément à l'article 6.

La suspension du service GPRS Monétique n'entraînera toutefois pas, de plein droit, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, si cette suspension est provoquée par un cas de force majeure. En pareil cas, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution du contrat s'avérerait impossible.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales du Contrat de location d'équipement électronique, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci- après :

11.1. Résiliation par le Client

11.1.1. Les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le Client après une notification adressée à la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trente (30) jours.

11.1.2. En cas d'inexécution par la BANQUE POPULAIRE de l'une de ses obligations essentielles prévues aux présentes, le Client aura la faculté, sans préavis, de résilier les Conditions Particulières par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la BANQUE POPULAIRE de la notification.

11.2. Résiliation par la BANQUE POPULAIRE

Les Conditions Particulières peuvent être résiliées par lettre recommandée avec accusé de réception par la BANQUE POPULAIRE, après expiration d'un délai de 30 jours.

Les Conditions Particulières peuvent également être résiliées sur simple notification par la BANQUE POPULAIRE, à tout moment et sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, dans les cas ci-dessous :

- Suspension de la prestation conformément à l'article 10,
- Fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un matériel portant atteinte au fonctionnement du Service,
- Non-paiement par le Client des sommes dues à la BANQUE POPULAIRE,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
- Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à l'Opérateur Mobile par l'autorité compétente,
- Liquidation judiciaire du Client ou cessation d'exploitation,
- Décès, incapacité du Client,
- Dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- Cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- Comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La Banque Populaire Occitane aura la faculté de modifier le présent Contrat. A cet effet, la Banque Populaire Occitane communiquera au Client, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen à sa convenance. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le présent Contrat. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 13 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

13.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant. L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

13.3 Prospection commerciale

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par

la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale. L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

14.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

14.2 Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des Conditions Particulières. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

14.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

14.4 Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 14.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION

PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

ARTICLE 1 : Définitions

« **Accepteur** » : désigne tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) ou encore à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

« **Acquéreur** » : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un(des) Schéma(s).

« **Authentification Forte** » : désigne une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins : (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

« **Automate** » : désigne tout Equipement Electronique agréé par un Schéma acceptant le paiement par Carte en libre-service pour la distribution automatique, la vente ou la location de biens et services et impliquant la présence du titulaire de la Carte au point de vente sans intervention directe de l'Accepteur. Les Automates sont définis selon trois catégories :

- Automate de classe 1 : Automate pour lequel le séquençement des opérations est tel que le montant de la transaction est connu avant la délivrance du bien ou du service. Cette classe regroupe les Automates en Libre Service (ALS) fonctionnant en contact et sans contact ou en sans contact uniquement.

- Automate de classe 2.1 : Automate caractérisé par le fait que le montant de la transaction ne peut être connu qu'à la fin des opérations, mais où le montant peut être estimé à priori, soit par l'utilisateur, soit par l'automate en fonction de la demande de l'utilisateur. Cette classe regroupe les Automates en Libre Service (ALS) destinés au Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS).

- Automate de classe 2.2 : Automate caractérisé par le fait que le montant de la transaction ne peut être connu qu'à la fin des opérations avec impossibilité d'une estimation préalable. Cette classe regroupe les Distributeurs de Carburant (DAC).

« **Carte(s)** » : désigne une catégorie d'instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marques. Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

« **Catégories de Carte** » : désigne les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,

- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

Commerçants à risque (« High Brand Risk »)

VISA qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCCs suivants :

MCC High Risk à déclarer pour VISA

5962 : TELEMARKETING DE SERVICES LIES AUX VOYAGES

5966 : ACTIVITE DE TELEMARKETING ET APPELS SORTANTS

5967 : ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)

7273 : SERVICES D'HOTESSES

7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES

5122 : MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS

5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES

5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC

4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)

5816 : BIENS DIGITAUX : JEUX

6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

Mastercard qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

MCC High Risk à déclarer pour Mastercard

5967 : ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)

7841 : MAGASINS DE LOCATION VIDEO (CONTENU POUR ADULTE)

7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES

7994 : BIENS DIGITAUX : JEUX

5122 : MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS

5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES

5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC

4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)

6211 : TITRES - COURTIER ET REVENDEURS

6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

5968 : ACTIVITE DE SOUSCRIPTION

« **Compte** » : désigne le compte courant de l'Accepteur ouvert dans les livres de l'Acquéreur et désigné dans les Conditions Particulières. La détention par l'Accepteur d'un Compte courant dans les livres de l'Acquéreur est un prérequis à la signature et au maintien du Contrat.

« **Contrat** » : désigne ensemble les présentes Conditions Générales comprenant deux parties (partie I « Conditions Générales communes à tous les Schémas » et partie II « Conditions spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma ») ainsi que les Conditions Particulières du Contrat d'acceptation (ci-après les "Conditions Particulières") convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, l'ensemble de leurs annexes ainsi que les Conditions Tarifaires de l'Acquéreur. En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales communes à tous les Schémas.

« **EEE** » : désigne l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

« **Équipement Électronique** » : désigne tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes). L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements Électroniques agréés ou approuvés. L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

« **Impayé** » : désigne le fait pour l'Acquéreur, en considération des Règles édictées par les Schémas, de débiter le compte de l'Accepteur du montant original d'une transaction contestée par un porteur et des frais prévus aux Conditions Particulières. Un impayé peut par exemple être consécutif au fait que l'Accepteur n'ait pas obtenu une autorisation pour une transaction ou, que l'Accepteur n'ait pas obtenu et soumis l'ensemble des données de la Carte (de façon électronique ou manuelle) ou encore que l'Accepteur a traité la transaction de façon incorrecte.

« **Marque** » : désigne tout nom, terme, sigle, symbole (matériel ou numérique) ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur. Les conditions de fonctionnement spécifiques à chaque Marque figurent en partie II des Conditions Générales.

« **Merchant Category Code (« MCC »)** » : désigne un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

« **Paiement à Distance non sécurisé** » : désigne tout paiement par correspondance et assimilé notamment fax, email, courrier, téléphone, pour lequel l'opération de paiement est réalisée sur communication du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et de son visuel et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, les nom et prénom du titulaire de la Carte.

« **Paiement de Proximité** » : désigne tout paiement réalisé par une Carte au Point de Vente grâce à un Équipement Électronique.

« **Paiement par Carte Sans Contact** » : désigne un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou reconnaissance biométrique. Le Paiement par Carte Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte. En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

« **Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS)** » : désigne un paiement par Carte présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

- l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité des frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement ;

- l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

« **Paiement sur Automate pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS)** » : désigne un paiement présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité de frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où il donne son consentement ;

l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

« **Partie(s)** » : désigne l'Acquéreur et l'Accepteur.

« **Point de Vente** » : désigne le lieu physique où l'opération est initiée. Pour les opérations conclues à distance par Internet, il faut entendre le site internet sur lequel l'opération est initiée. Pour les opérations conclues à distance hors internet, il faut entendre le lieu géographique où l'Accepteur exerce son activité.

« **Prestataires Tiers** » (**Third Services Providers**) ou « **prestataires techniques** » : désigne les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

« **Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel** » : désigne les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

« **Schéma** » : désigne un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015. Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

« **Services Additionnels** » : désigne tout service d'acceptation en ligne ou en e-commerce proposé par l'Acquéreur et pour lesquels la souscription préalable du Contrat est nécessaire.

« **Système d'Acceptation** » : désigne les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 : Marques et Catégories de Cartes acceptées

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation. Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

ARTICLE 3 : Modalités de souscription du Contrat

L'Accepteur souscrit le Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales (partie I « Conditions Générales communes à tous les Schémas » et partie II « Conditions spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma »), des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs annexes, et des Conditions Tarifaires de l'Acquéreur.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Accepteur

L'Accepteur s'engage à :

4.1. Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que, le cas échéant, les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations de services, aux locations de biens et services, aux ventes et prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...) et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations. L'Accepteur reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services ou, le cas échéant, exercer l'activité de location de biens et/ou services en se conformant aux dispositions, notamment fiscales, visées à l'alinéa précédent et à celles qui pourront intervenir. En cas de réception de dons et règlement de cotisations, il s'engage également à se soumettre à la réglementation applicable. Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2. S'abstenir de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de la protection des données personnelles ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementée.

4.3. Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4. Signaler au public l'acceptation des Marques et Catégories de Cartes qu'il accepte par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point de Vente des panonceaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma, et/ou par leur apposition de façon apparente sur l'écran du dispositif technique et/ou sur tout autre support de communication et/ou par leur apposition, le cas échéant, sur l'Automate. Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marque(s) quelle que soit la Catégorie de Carte.

Si l'Accepteur utilise un Automate disposant de la technologie Sans Contact, il s'engage également à signaler au public l'acceptation des Paiements par Carte Sans Contact par l'apposition sur l'Automate, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier ce mode de paiement. En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Automate.

4.5. Accepter les paiements effectués avec les Cartes en contrepartie d'actes de vente, d'actes de fournitures de prestations de services, de la location de biens et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même et auquel le titulaire de la Carte a expressément consenti, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour

leur valeur faciale. Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de "quasi-espèces" offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes. A l'exception de l'Accepteur disposant d'un Automate, l'Accepteur ne doit pas collecter, au titre du Contrat, une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte. Il ne doit pas non plus faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

4.6. Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque. L'Accepteur s'engage à permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Lors d'un Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors soit il passe en mode "contact", soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7. Respecter les montants maximums indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte et précisés dans les Conditions Particulières et à l'article 7 des présentes Conditions Générales pour les Paiements par Carte Sans Contact. L'Accepteur s'engage à afficher visiblement sur tout support et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

4.8. S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur. L'accepteur s'engage à informer l'Acquéreur de modification ou d'évolution de son code d'activité NAF/APE dans les meilleurs délais. L'Accepteur s'engage à informer l'Acquéreur en cas d'exercice d'une activité à risque telle que définie en article 1. Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement de jeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

4.9. Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a initiées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point de Vente. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale, ou sociale connue du titulaire de la Carte et permettre de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate, règlement en présence physique du titulaire de la Carte, etc.).

Pour tout paiement par Carte sur Automates, l'Accepteur s'engage à informer clairement les titulaires de Cartes des modalités et conditions dans lesquelles ils peuvent utiliser leurs Carte sur l'Automate.

4.10. Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma. Au-delà de ce délai maximum après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11. Régler, selon le Contrat, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12. Pour les Paiements de Proximité ou, le cas échéant, pour les Paiements à distance non sécurisés, utiliser obligatoirement l'Équipement Électronique. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

Pour les paiements de Proximité ou réalisés par Automate, s'assurer que l'Équipement Électronique ou l'Automate est en cours de validité, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint ou dépassé la date de fin de vie telle que définie dans la notification d'agrément adressée par le(s) Schéma(s) concerné(s).

Pour les Paiements à Distance, utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement, donnés à distance par les titulaires de Carte proposées par l'Acquéreur. A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13. Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

4.14. Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.17 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article. Déclarer à l'Acquéreur, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, et immédiatement en cas de changement de prestataire ou de correspondant au sein d'un prestataire, lesdits prestataires ou lesdits correspondants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15. Pour les Paiements de Proximité (hors paiements par Carte sur Automate) et les Paiements à Distance non sécurisés, prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Électronique, notamment :

- recenser l'ensemble de ses Équipements Électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement Électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas,
- vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'Équipement Électronique.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du Contrat.

4.16. Pour les paiements par Carte sur Automates, prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Automate et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, notamment :

- recenser l'ensemble de ses Automates,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site www.pcisecuritystandards.org et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.

4.17. Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.13 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné. L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s). Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.18. En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.19. Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Contrat. A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés à la suite de réclamations du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le Compte qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement. L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le Compte qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel. L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du Compte, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles. Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au Compte, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés généré(s) chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude généré(s) chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.15
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas.
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas. En cas de pénalité imputable à une défaillance de l'Accepteur appliquée par un Schéma, l'Accepteur accepte de prendre en charge cette pénalité et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte désigné aux Conditions Particulières.

4.20. A l'exception d'un paiement par carte sur Automate, connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements. Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.21.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- transmettre à l'acquéreur dans l'autorisation et l'opération, la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée ;
- ne pas conserver des données au-delà de l'échéance ou la résiliation du contrat dès lors qu'aucune finalité et aucune base légale ne le justifie.

4.21.2 - Dans le cas où l'Accepteur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.
- ne plus conserver des données après le retrait du consentement ou la résiliation du contrat à leur conservation dès lors qu'aucune finalité et aucune base légale ne le justifie.

4.21.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Accepteur en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Règlementation Relative à la protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.21.4 - Lorsque le titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (exemples : sites de e-commerce, applications mobiles) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés, ces données liées à la Carte se substituent aux données sensibles de la Carte et sont conservées sous la forme de jetons, liés à des appareils et à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les "Token(s)"). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte.

Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token et sous réserve de disponibilité du service auprès de l'Acquéreur, ce Token peut être mis à jour automatiquement en cas de renouvellement de la Carte physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez l'Accepteur, sans que le titulaire de la Carte n'ait à renseigner les données de sa nouvelle Carte physique au lieu et place des données de la Carte physique qu'il avait initialement enregistrées.

Sous réserve de la disponibilité du service, et dès lors que le titulaire de la Carte ne s'y est pas opposé auprès de l'Acquéreur, L'Accepteur pourra bénéficier via l'Acquéreur auprès du Schéma concerné de la mise à jour des données liées à la Carte de ses clients ou des Tokens associés (alias des données liées à la carte précitées) par exemple en cas de renouvellement de la Carte.

L'Accepteur en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.22. Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et/ou du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.23. En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.24. Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à :

5.1. Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2. Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3. Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour donner l'ordre de paiement conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4. Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5. Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange. L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6. Créditer le Compte des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Contrat.

5.7. Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au Compte, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8. Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son Compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9. Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

ARTICLE 6 : Garanties de paiement

6.1 . Les opérations de Paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité dans le Contrat sauf en cas :

- de réclamation du titulaire/émetteur de la Carte qui conteste la réalité même, ou le montant de l'opération de paiement conformément aux règles des Schémas de paiement,
- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2. Toutes les mesures de sécurité requises au titre du Contrat sont cumulatives. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3. En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4. L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

6.5. L'Accepteur autorise également expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans

les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur. En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétro facturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire. Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique, du Système d'Acceptation et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, etc.). L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Pour les Paiements de Proximité dont les paiements par Automates, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.2 - Utiliser l'Équipement Électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter et mettre en place, le cas échéant, des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie.

7.2.3 - Lorsque l'Équipement Electronique le requiert, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par reconnaissance biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou de la reconnaissance biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement Électronique (ci-après "Ticket"). Lorsque le code confidentiel ou la reconnaissance biométrique ne sont pas vérifiés, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.4 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement Électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50) euros et dans les limites de vitesse contrôlées par l'émetteur de la Carte, l'opération de paiement peut être réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans reconnaissance biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En effet, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) et/ou le montant cumulé des règlements successifs (dans la limite d'un montant cumulé maximum de cent-cinquante (150) euros) en mode "sans contact" depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

L'Accepteur peut alors être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact, ou demander au titulaire de la carte de composer son code confidentiel sur l'Équipement Electronique.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement Électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement Électronique.

7.2.5 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point de Vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement Électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation. Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie. Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point de Vente.

7.2.6 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement Électronique le demande.

7.2.7 - Mettre à disposition du titulaire de la Carte à sa demande l'exemplaire du Ticket qui lui est destiné, sous forme papier ou dématérialisée.

7.3 - Pour les Paiements à Distance hors internet, lors du paiement, l'Accepteur, le cas échéant au travers de son Système d'Acceptation, s'engage à :

7.3.1 - Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de Carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande. Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la Carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par l'Acquéreur. En cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois saisies erronées.

7.3.2 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité suivant indication fournie par le titulaire de la Carte (fin et éventuellement début),
- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma qui doit être l'une de celles choisies dans les Conditions Particulières.

7.3.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.3.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

Lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point de Vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations, l'opération ne sera pas garantie si elle ne fait pas l'objet d'une autorisation, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.3.5 - Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance. Pour toute opération de paiement d'un montant supérieur à 1500 €, la signature du titulaire de la Carte doit être conforme aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

7.3.6 - Utiliser l'Équipement Électronique ou le Système d'Acceptation, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.4 - Pour les Paiements à Distance sécurisés, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement à distance. La procédure de sécurisation de paiement à distance consiste en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »). L'Accepteur doit s'assurer auprès du prestataire technique qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que son offre de plateforme de services techniques e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

7.4.2 - Obtenir de l'Acquéreur un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.4.3 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement début),
- la Marque du Schéma, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doit être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières.

7.4.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.5 - Pour les paiements par Carte sur Automates, l'Accepteur s'engage à :

7.5.1 - Utiliser l'Automate, respecter ou faire respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.5.2 - Identifier clairement l'Automate par un numéro d'identification spécifique fourni par l'Acquéreur lui permettant l'accès au(x) système(s) de paiement du(des) Schéma(s).

7.5.3 - Suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées et informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Automate, et pour toutes autres anomalies qu'il constatera (notamment, une absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, l'impossibilité de réparer rapidement, etc.).

Plus particulièrement, l'Accepteur doit procéder à une inspection visuelle externe approfondie des Automates afin de détecter l'éventuelle présence de matériels de capture de données placés à l'extérieur de ceux-ci. En cas de présence anormale d'un matériel, l'Accepteur doit le signaler immédiatement à l'Acquéreur.

7.6 - Pour les Paiements par Carte pour la Location de Biens et/ou Services et les Paiements sur Automates disposant de la fonctionnalité dite de préautorisation, dont les modalités de paiement impliquent que le montant exact de la prestation n'est pas encore connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement, au moment du consentement, l'Accepteur s'engage à et, le cas échéant, l'Automate doit :

7.6.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.6.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.6.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.6.4 - Pour les Paiements visés à l'article 7.6, l'Accepteur ou l'Automate doit fournir au titulaire de la Carte l'exemplaire du ticket qui lui est destiné sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : "ticket provisoire" [ou : "pré-autorisation"].

7.6.5 - A l'issue de la location ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires après l'opération de paiement du service de location de biens et services, l'Accepteur s'engage à :

- clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.
- transmettre au titulaire de la Carte un justificatif de l'opération de paiement par Carte et comportant notamment le montant final de la location.

ARTICLE 8 : Mesures de prévention et de sanction prises par l'Acquéreur

8.1 - Avertissement

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Contrat, aux lois en vigueur ou aux règles et pratiques des Schémas, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Contrat, dans les conditions précisées aux présentes Conditions Générales.

8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat. Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement Électronique non conforme, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,
- du non-respect répété des obligations du Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,

- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Contrat auprès de l'Acquéreur.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

ARTICLE 9 : Modifications du Contrat

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation ou de l'Équipement Electronique si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, à la suite d'un dysfonctionnement ;
- des modifications sécuritaires telles que :
 - o la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes ;
 - o la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques ;
 - o la modification du seuil de demande d'autorisation ;
- des modifications tarifaires.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur tout support écrit. Les modifications imposées par les lois et/ou règlements prennent effet dès leur entrée en vigueur sans qu'une information ne soit obligatoirement envoyée par la Banque.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point de Vente une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné. En cas de suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné, la suspension sera également appliquée de plein droit aux Services Additionnels qui accepteraient les Cartes du Schéma concerné.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation du contrat

10.1 - Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, le Contrat sera automatiquement résilié en cas de clôture du Compte de l'Accepteur.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - Dans le cas où, après résiliation du Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

La résiliation du Contrat entraînera de plein droit la résiliation des Services Additionnels également souscrits auprès de l'Acquéreur pour lesquels la souscription préalable du Contrat était requise.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point de Vente et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés et toute référence éventuelle à l'Acquéreur.

ARTICLE 11 : Modalités annexes de fonctionnement

11.1 - Réclamation

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

11.2 - Convention de preuve

Les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

11.3 - Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué prioritairement avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale, ou à défaut selon les modalités imposées par le Schéma. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale. De plus, il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique ou le Système d'acceptation propose la fonctionnalité.

11.4 - Oubli d'une Carte par son titulaire

Une carte oubliée et non restituée, doit être déposée par l'Accepteur, le plus rapidement possible, auprès de l'agence de son Acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur), dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

Si la restitution n'est pas mise en œuvre par l'Accepteur CB (impossibilité technique), la carte doit être déposée auprès de l'Acquéreur CB dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

11.5 - Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

11.6 - Dysfonctionnement

Ni l'Acquéreur, ni l'Accepteur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

ARTICLE 12 : Secret professionnel et protection des données à caractère personnel - Prospection commerciale

12.1 - Secret professionnel

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

Les dispositions relatives au secret professionnel de la convention de courant signée par l'Accepteur avec l'Acquéreur sont applicables au Contrat.

12.2 - Protection des données à caractère personnel

12.2.1- Traitement de données personnelles concernant l'Accepteur par l'Acquereur dans le cadre de l'exécution du Contrat :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant. Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la réponse aux obligations légales et réglementaires de l'Acquéreur

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant. L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur. L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

12.2.2- Traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement :

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement, l'Accepteur et l'Acquéreur sont amenés à traiter des données à caractère personnel concernant le titulaire de la Carte. Il est convenu que chacune des Parties agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement distinct au sens de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aussi bien l'Accepteur que l'Acquéreur doivent respecter les obligations prévues par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel que chacune d'entre elles est amenée à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte.

ARTICLE 13 : Litiges commerciaux

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Contrat.

ARTICLE 14 : Non renonciation

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 : Langue et droit applicables - Attribution de compétence

Le Contrat est conclu en langue française. L'Accepteur accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, l'Acquéreur et l'Accepteur porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Acquéreur. Cette stipulation n'est applicable que si l'Accepteur a la qualité de commerçant.

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile par l'Acquéreur, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par l'Accepteur, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de l'Acquéreur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 : Confidentialité

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs Annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

ARTICLE 18 : Opposabilité des règles et pratiques des Schémas

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.

Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>
- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>
- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

ARTICLE 19 : Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, au respect des sanctions nationales et internationales, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au démarchage bancaire et financier et aux réclamations - médiation de la convention de compte courant signée entre l'Accepteur et l'Acquéreur sont applicables au Contrat.

PARTIE II CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT PROPRES A CHAQUE SCHEMA

Les stipulations prévues dans la présente Partie II s'appliquent sans préjudice des stipulations prévues dans la Partie I du Contrat et en particulier à l'article 18.

PARTIE II.1 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma "CB"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "CB"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par Point de Vente, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

Article 2 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "CB" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévue aux articles 6 et 7 des Conditions Générales. Ce délai est de sept jours entre la demande d'autorisation et la remise en compensation pour les paiements hors Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services. Il est de 30 jours pour les Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services.

ARTICLE 3 - Suspension et clôture du contrat pour le Schéma "CB"

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point de Vente.

Elle peut également être décidée, le cas échéant, en raison d'une utilisation d'Équipement Électronique non agréé ou d'un Système d'Acceptation non agréé.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point de Vente tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>.

ARTICLE 5 - Protection des données à caractère personnel

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB", en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees/.

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

PARTIE II.2 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Visa", "Visa Electron" et "VPAY"

En complément des dispositions de l'article 6 du Contrat, la garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

En cas de Paiement de Proximité, dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panonceau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

1.3 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur dans les meilleurs délais les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "Visa" dans un délai maximum de 5 jours pour les paiements hors Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services et de 30 jours pour les Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services. Au-delà de ce délai, l'Accepteur s'expose à la perte de la garantie de paiement ainsi qu'à d'éventuelles pénalités financières appliquées par le Schéma "Visa".

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : www.visa-europe.fr.

Article 5 - Liste des codes activité commerçant à risque

En cas de Paiement à Distance, VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière. En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Visa et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le détail des données personnelles traitées par Visa, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à : <https://www.visa.fr/legal/privacy-policy.html>

PARTIE II.3 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro"**Article préliminaire**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Mastercard" ou "Maestro"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

En cas de Paiement de Proximité ou de Paiement à Distance, il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

En cas de Paiement de Proximité, dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

1.3 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "Mastercard" ou "Maestro" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur dans les meilleurs délais les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "Mastercard" dans un délai maximum de 7 jours pour les paiements hors PLBS et de 30 jours pour les paiements PLBS. Au-delà de ce délai, l'Accepteur s'expose à la perte de la garantie de paiement.

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Mastercard" ou "Maestro"

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Mastercard" ou "Maestro" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "Mastercard" ou "Maestro"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : www.mastercard.com.

Article 5 - Liste des codes activité commerçant à risque

En cas de Paiement à Distance, Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière. En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le détail des données personnelles traitées par Mastercard, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à : <https://www.mastercard.com/lu/fr/privacy.html>

PARTIE II.4 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Diners Club International" ou "Discover"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Diners Club International" ou "Discover"

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Diners Club International" ou "Discover" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'EEE.

PARTIE II.5 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma "UnionPay International"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

Article 1 - Définition de la journée UnionPay

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée selon le calendrier des jours ouvrés chinois et basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France à 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France à 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver, heure de Paris, et 17 heures en été, heure de Paris, seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

Article 2 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "UnionPay International"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

2.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 3 - Suspension ou clôture du contrat à la demande du Schéma "UnionPay International"

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 4 - Acceptation des Cartes "UnionPay International" émises hors EEE

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schémas "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

Article 5 - Obligation post paiement

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement : communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur, répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du Compte, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

Article 6 - Restriction d'acceptation

En complément de l'article 4 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes)

Article 7 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) du Schéma "UnionPay International"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le Schéma "UnionPay International" sont publics et consultables sur le site internet : <https://www.unionpayintl.com/en/Pricing/>.

PARTIE II.6 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Article préliminaire

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement « JCB (Japan Credit Bureau) »

1.1. - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 2 - Suspension ou clôture du Contrat à la demande du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes « JCB (Japan Credit Bureau) » émises hors EEE

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » sont publics et consultables sur le site internet : <https://www.jcbEurope.eu/en-eu/about-us/ifr/https://www.jcbEurope.eu/en-eu/about-us/ifr/pdf/ifr5.pdf>.

CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT ACCESS

PREAMBULE - GLOSSAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE propose à ses clients une plateforme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à leur profit, désignée sous l'appellation « Cyberplus Paiement ACCESS ». Ce SERVICE et les outils permettant sa mise en œuvre sont distribués par la BANQUE POPULAIRE, l'adhésion au SERVICE est effectuée par la signature des Conditions Particulières et l'acceptation des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires.
2. Le CLIENT déclare être parfaitement informé de l'ensemble des fonctionnalités et caractéristiques du SERVICE et des contraintes techniques y afférentes ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation des réseaux Internet.
3. Afin de répondre à ses besoins professionnels, le CLIENT a souhaité bénéficier du SERVICE et ce, conformément aux conditions suivantes.
4. Le présent contrat relatif au SERVICE se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Tarifaires (ci-après le « Contrat »).

GLOSSAIRE :

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS sont applicables au Contrat.

Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit.

ACHETEUR : toute personne réalisant une opération de paiement à distance auprès du CLIENT.

APPLICATION : application mobile, Paiement Express, dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du SERVICE. L'APPLICATION est mise à disposition :

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit, pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android.

BACK-OFFICE : interface mise à disposition du CLIENT par la BANQUE POPULAIRE, et lui permettant de gérer ses transactions, de suivre son activité et de paramétrer sa BOUTIQUE.

BOUTIQUE : environnement dédié au CLIENT figurant dans le BACK-OFFICE, et lui permettant

- de gérer les paiements enregistrés,
- de suivre son activité,
- de paramétrer certaines de ses modalités de paiement.

CLIENT : personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (artisan, commerçant notamment) ou personne morale (association, société notamment) exerçant notamment une activité de commerce à distance, ayant pour objet de vendre ou fournir des biens et/ou services à titre onéreux à des ACHETEURS, disposant d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE et ayant souscrit au SERVICE, pour la sécurisation des transactions réalisées à distance. **PERSONNE(S) HABILITEE(S)** : désigne les personnes physiques (collaborateurs, préposés du CLIENT) autorisées par le CLIENT, à utiliser le SERVICE aux fins d'agir au nom et pour le compte du CLIENT dans le périmètre des fonctions attribuées à ces personnes physiques par le CLIENT conformément aux Conditions Particulières du Contrat. **SERVEUR** : système informatique de la BANQUE POPULAIRE dédié à l'exécution du SERVICE.

SERVICE : service global proposé par la BANQUE POPULAIRE dénommé Cyberplus Paiement ACCESS, permettant au CLIENT de faire bénéficier tout ACHETEUR d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à son profit. Le SERVICE est composé de fonctionnalités de base définies à l'article 4 du Contrat et le cas échéant d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICES OPTIONNELS : désigne un ou plusieurs services additionnels définis à l'article 5 du Contrat et souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICE RELATIONS CLIENTS : service d'assistance à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du SERVICE, accessible par téléphone et par courrier électronique aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés dans les Conditions Particulières. **SIGNES DISTINCTIFS** : il s'agit des dénominations, sigles, logos, graphismes et marques déposés, dessins, droits d'auteur dont la BANQUE POPULAIRE est titulaire exclusif.

SITE DOCUMENTAIRE : Site internet (<https://paiement.systempay.fr/doc/fr-FR/>) qui met à disposition du CLIENT et des PERSONNES HABILITEES un ensemble de documents relatifs aux spécifications techniques et fonctionnelles, des modules de paiement développés pour le SERVICE, une FAQ, et un formulaire de contact du SERVICE RELATIONS CLIENTS.

SITE STATUTS : Site internet de la BANQUE POPULAIRE (<https://systempay.status.lyra.com>) qui informe le CLIENT du niveau de fonctionnement en temps réel du SERVICE, et des éventuels incidents en cours, avec leur historique.

URL (Uniform Ressource Locator) : adresse Internet permettant d'accéder à une page HTML.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation ainsi que les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la BANQUE POPULAIRE permet au CLIENT de bénéficier du SERVICE et, le cas échéant des SERVICES OPTIONNELS y afférents retenus par le CLIENT dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION

1. Il appartient au CLIENT de s'assurer notamment de l'adéquation du SERVICE à ses propres besoins et de la possibilité ainsi que de l'opportunité pour lui de l'utiliser.

2. Le CLIENT reconnaît, par ailleurs, avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux Internet et particulièrement, en termes de :

- défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
- performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
- mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.

3. Le CLIENT est informé que pour bénéficier du SERVICE, il doit :

- être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE,
- avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) par Carte en cours de validité.
- avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte en cours de validité, pour bénéficier de l'option Paiement par lien

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

3.1 Accès au SERVICE

1. Dès la signature par le CLIENT du Contrat, la BANQUE POPULAIRE communiquera, par courrier électronique, les éléments nécessaires à l'accès au SERVICE.

2. Les parties conviennent que les actions de mise en œuvre peuvent être effectuées par une PERSONNE HABILITEE par le CLIENT aux fins d'être l'interlocuteur technique de la BANQUE POPULAIRE. Toute opération effectuée par cette PERSONNE HABILITEE engage le CLIENT.

3. La BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au SERVICE en cas de non-respect des obligations à la charge du CLIENT.

4. Le CLIENT accède au SERVICE au moyen de son matériel et de ses équipements sous son entière responsabilité. En conséquence, la BANQUE POPULAIRE est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le CLIENT et son fournisseur du matériel et/ou son fournisseur d'accès au réseau Internet.

3.2 Assistance client à la mise en place du service

1. Le CLIENT pourra, dès signature du Contrat, accéder au SERVICE RELATIONS CLIENTS pour obtenir une aide à la mise en place et à la gestion du SERVICE.

2. Les demandes d'assistance du CLIENT auprès du SERVICE RELATIONS CLIENTS devront être adressées par courrier électronique ou par téléphone aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés au Contrat.

3.3 Confidentialité des identifiants des clients et des personnes habilitées

1. La BANQUE POPULAIRE propose au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES un accès sécurisé au BACK-OFFICE.

Le CLIENT peut déclarer auprès de la BANQUE POPULAIRE un interlocuteur technique en tant que PERSONNES HABILITEES, ainsi que ses coordonnées respectives téléphonique et email. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter au BACK OFFICE. Le CLIENT doit également choisir pour ce dernier les différents droits (fonctionnalités) qu'il décide de lui affecter en matière d'utilisation du BACK-OFFICE.

2. Le CLIENT s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, les clés d'identification, mot de passe, identifiant. Il s'engage également à modifier régulièrement ses mots de passe.

De même toute PERSONNE HABILITEE doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe.

Un code de sécurité sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au BACK-OFFICE ou à l'APPLICATION. Lors de la souscription, le CLIENT choisit ce code de sécurité.

3. Le CLIENT est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant, de son mot de passe et de ses clés d'identification ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation de l'identifiant, mot de passe et clés d'identification du CLIENT sera réputée effectuée par ce dernier. L'identification et

l'authentification du CLIENT au moyen de l'utilisation des clés d'identification, mot de passe, et identifiant valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT. De même, le CLIENT est entièrement responsable, pour toute PERSONNES HABILITEES, de l'usage et de la conservation de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des codes d'accès et mots de passe d'une PERSONNE HABILITEE sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la PERSONNE HABILITEE au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT.

4. En cas de perte ou d'oubli, le CLIENT ou la PERSONNE HABILITEE peut demander l'attribution d'un nouveau code d'accès, mot de passe et de nouvelles clés d'identification.

5. Pendant la vie du contrat, le CLIENT peut demander l'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES en se rapprochant de sa BANQUE POPULAIRE. L'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

3.4 Disponibilité du SERVICE

1. Le SERVICE est accessible tous les jours (7 jours/7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous.

2. Le CLIENT peut suivre, 24 heures sur 24, la disponibilité du SERVICE via le SITE STATUTS mis à disposition par la BANQUE POPULAIRE.

3. Le SERVICE peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance.

4. D'une manière générale, le CLIENT reconnaît que la disponibilité du SERVICE ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la BANQUE POPULAIRE, compte tenu de la structure du réseau Internet ou du réseau de téléphonie mobile et des spécificités liées au SERVICE.

3.5 Modification et évolution du SERVICE

La BANQUE POPULAIRE peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé le CLIENT avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La BANQUE POPULAIRE peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de cartes portant certaines marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la BANQUE POPULAIRE constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, le CLIENT peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 6.10. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

Les modifications de tout ou partie du Contrat qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

3.6 Assistance technique lors de l'exploitation du SERVICE

1. Le CLIENT pourra faire appel au SERVICE RELATIONS CLIENTS en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du SERVICE.

2. Le CLIENT pourra contacter le SERVICE RELATIONS CLIENTS par téléphone ou par messagerie électronique pendant les heures d'ouverture du service, telles que précisées dans les Conditions Particulières.

3. Avant chaque appel téléphonique, il appartient au CLIENT :

- de se reporter à la documentation accessible sur le SITE SYSTEMPAY et de décrire de façon précise et exhaustive, les symptômes du problème rencontré aux fins de faciliter le diagnostic ;
- d'adresser à la BANQUE POPULAIRE la totalité des éléments demandés ;
- de s'assurer de la disponibilité de la PERSONNE HABILITEE en charge des questions techniques.

4. Le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du SERVICE, conformément à la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.

5. À partir des informations communiquées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE procède au diagnostic et indique au CLIENT par téléphone ou par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE

4.1 Paiement différé

Le CLIENT a la possibilité de choisir le délai de rétention des paiements effectués via le SERVICE avant remise en banque. Le CLIENT définit librement ce délai dans le BACK-OFFICE. Par défaut, le délai de remise en banque est paramétré au jour de l'opération de paiement.

4.2 Validation manuelle des paiements

Par défaut, l'envoi en remise des paiements dont la sécurisation est assurée par le SERVICE est automatique. Le CLIENT a la possibilité de confirmer cet envoi en remise de façon manuelle. Le CLIENT signifie librement son choix (validation automatique ou manuelle) dans le BACK-OFFICE. Dans le cas où le CLIENT sélectionne "validation manuelle", chaque demande de paiement sécurisé en ligne effectuée par ses ACHETEURS doit être validée à l'aide de la fonction "valider" présente dans l'outil de gestion de caisse.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra donc être tenue responsable par le CLIENT ou par tout tiers, de la non-réalisation d'un règlement consécutif à un défaut de validation en mode manuel ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

4.3 Paiements en plusieurs fois

Le CLIENT a la possibilité de faire bénéficier les ACHETEURS d'un service de sécurisation de paiement en plusieurs fois par carte bancaire. Le CLIENT doit communiquer le détail des échéances à l'ACHETEUR préalablement à la validation de la commande. Par ailleurs, la carte de l'ACHETEUR doit être compatible avec cette option (date d'expiration suffisamment lointaine). Le paiement par e-Carte Bleue n'est pas autorisé dans le cadre de ce service.

Quel que soit le nombre d'échéances, l'email de confirmation de paiement à l'ACHETEUR, sous réserve de souscription de l'option SUIVI CLIENT est exclusivement transmis lors de la première échéance ; cet email comporte un échéancier de paiement précisant les "date de vente" et montant des prochaines échéances.

La BANQUE POPULAIRE, fournit exclusivement le service de sécurisation des paiements, elle ne pourra être tenue pour responsable par le CLIENT ou l'ACHETEUR du fait que la banque de l'ACHETEUR refuse d'honorer les demandes de paiements en plusieurs fois. A l'identique, la BANQUE POPULAIRE ne garantit en aucun cas le paiement des différentes échéances. Le règlement de la première ne garantit pas le paiement des suivantes.

4.4 Remboursement d'un paiement par carte bancaire

Si le CLIENT souhaite rembourser un ACHETEUR d'un paiement effectué par carte bancaire, il pourra effectuer ce remboursement de manière sécurisée par l'intermédiaire du SERVICE, conformément à son contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) par Carte, et le cas échéant conformément à son contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS).

Les ordres de recréation des cartes bancaires des ACHETEURS ne seront honorés que s'ils respectent les règles de fonctionnement du système interbancaire. Le CLIENT est par conséquent entièrement responsable des ordres de remboursement donnés et de l'ensemble des préjudices subis directs ou indirects pouvant en découler.

La BANQUE POPULAIRE ne fournit que le service de sécurisation de l'opération de remboursement et ne peut à ce titre être tenue responsable des éventuels échecs ou erreurs de ces ordres opérés par des tiers.

Le CLIENT fait son affaire des règles légales et réglementaires de remboursement.

4.5 Insertion d'un logo

Le CLIENT peut faire apparaître son logo sur les e-mails de confirmation de commande adressés aux ACHETEURS et sur la page de paiement du SERVICE dans le cas de l'option Paiement par lien. L'utilisation d'un logo par le CLIENT engage la pleine et entière responsabilité de ce dernier.

En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de refuser l'affichage d'un logo si celui-ci venait en contradiction avec le corps de règles de la BANQUE POPULAIRE (défini ci-après), l'image de la BANQUE POPULAIRE ou la protection des droits d'un tiers.

Dans ce cas, la BANQUE POPULAIRE en informera le CLIENT, lequel ne pourra réclamer à cette occasion un quelconque dédommagement. En tout état de cause, le CLIENT certifie et atteste à la BANQUE POPULAIRE qu'il est l'auteur du logo ou qu'il en a acquis les droits.

Le CLIENT assume la pleine et entière responsabilité de ses déclarations et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences que pourraient avoir, à l'égard de la BANQUE POPULAIRE, une déclaration mensongère.

CORPS DE REGLES A RESPECTER :

Le CLIENT s'interdit l'affichage d'un logo comportant :

- un texte et des chiffres (ex : adresse, numéro de téléphone, e-mail, nom...) ;
- des images de célébrités ;
- une œuvre d'art ;
- des personnages, références ou illustrations liées à la littérature aux marques et à la publicité.

La BANQUE POPULAIRE interdit expressément l'utilisation de photos, images, représentations, symboles et textes :

- ayant une connotation politique ou religieuse ;
- ayant une connotation ou un contenu violent, raciste, xénophobe, subversif, choquant, provoquant, sexuel, obscène, ou contraire à la morale publique ou incitant au suicide, à la violation des dispositions légales ou réglementaires et notamment l'incitation à une violation du droit pénal, à la commission d'un délit, crime ou acte terroriste ;
- qui soit en rapport avec : l'alcool, le tabac, la drogue ou tout autre stupéfiant ou produit dont la commercialisation et l'usage sont strictement contrôlés ou à leur usage, faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, portant atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine.

4.6 Paiement Vente Par Correspondance

Cette fonctionnalité permet au CLIENT de renseigner en ligne les caractéristiques du paiement de son client via une interface de saisie dans le BACK-OFFICE (exemple : possibilité, pour un commerçant réalisant de la vente à distance traditionnelle, de prendre commande par téléphone et d'enregistrer les caractéristiques du paiement).

Pour bénéficier de cette option le CLIENT devra être titulaire d'un contrat d'acceptation en VAD.

4.7 Fichier Reporting

4.7.1 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES TRANSACTIONS

Un relevé des paiements sécurisés par le SERVICE (acceptés ou refusés) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

4.7.2 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES OPERATIONS

Un relevé de toutes les opérations sécurisées par le SERVICE concernant l'évolution du cycle de vie des paiements (modification, annulation, duplication, remboursement, validation, remise, ...) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS

Dans l'hypothèse où le CLIENT adhère à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, il s'engage à en informer les ACHETEURS, via son SITE INTERNET, et à leur indiquer leurs modalités d'utilisation.

5.1 Acceptation des moyens de paiement privatifs

Ce service permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer par carte privative (de type American Express, Aurore, ...), et dans le cas de l'option paiement par lien, par PayPal, par cartes Titre- Restaurant, ou encore par Chèque-Vacances Connect. Pour cela, le CLIENT doit avoir souscrit un contrat d'acceptation avec chacun des émetteurs de moyens de paiement privatifs de son choix.

5.2 Paiement par lien

Le paiement par lien permet au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES de proposer aux ACHETEURS, de payer le CLIENT de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

5.2.1 LA CREATION DE LIEN DE PAIEMENT

La fonctionnalité de création de lien de paiement se fait via le BACK-OFFICE :

- soit depuis un ordinateur via une interface web ;
- soit depuis l'APPLICATION.

Le lien de paiement est un lien URL qui pointe vers la page de paiement du SERVICE.

5.2.2 MISE A DISPOSITION DU LIEN DE PAIEMENT

Le CLIENT met à disposition lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES le lien de paiement à ses ACHETEURS, sous sa seule responsabilité :

- **Mise à disposition du lien depuis un ordinateur :** Le lien est transmis, par le SERVICE par e-mail à l'ACHETEUR. L'envoi des emails s'effectue depuis le SERVICE, de façon unitaire dans la limite de 100 adresses email saisies dans le BACK-OFFICE.
- **Mise à disposition du lien depuis une application mobile :** Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES ce lien à son ACHETEUR, via les canaux de partage disponibles sur smartphone ou tablette. Ces derniers peuvent appartenir aux PERSONNES HABILITEES, auquel cas l'envoi du lien demeure être réalisé sous la seule et entière responsabilité du CLIENT qui a autorisé les PERSONNES HABILITEES à utiliser leur smartphone ou tablette personnels.
- **Mise à disposition du lien depuis une application TPE Android :** Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des

PERSONNES HABILITEES ce lien, à son ACHETEUR via le canal proposé par l'application Android du TPE. L'ACHETEUR clique sur ce lien et se retrouve sur une page de paiement sécurisée. L'ACHETEUR procède au paiement de la somme demandée avec le moyen de paiement de son choix.

Le CLIENT est seul responsable du respect des lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, ainsi que celles applicables au commerce électronique. Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et, le cas échéant, se soumettre aux dispositions relatives aux dons et règlement de cotisations qui lui sont applicables.

Le CLIENT est seul responsable de la vérification de la compatibilité de l'APPLICATION avec tout smartphone, tablette ou TPE utilisé.

5.2.3 GESTION DU CONTENU DE L'E-MAIL ENVOYE PAR LE SERVICE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT lui-même ou les PERSONNES HABILITEES peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL inséré dans l'e-mail (durée, montant, langue), et modifier le texte par défaut proposé par le service de paiement par lien.

5.2.4 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE DIRECTEMENT A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT LUI-MEME OU PAR L'INTERMEDIAIRE DES PERSONNES HABILITEES VIA LEUR SMARTPHONE OU TABLETTE

Le CLIENT peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL à insérer dans le message (ex : durée, montant, langue), et proposer le texte de son choix.

5.2.5 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT VIA SON TPE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT, peut paramétrer sous sa seule responsabilité le contenu du message adressé associé au lien URL et les caractéristiques de l'ordre de paiement (durée, langue).

5.2.6 LICITE DU CONTENU DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés à ses ACHETEURS par lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES. La BANQUE POPULAIRE n'assurera aucun contrôle sur la licéité du contenu des messages du CLIENT, n'étant pas éditeur des messages.

Le CLIENT s'engage à ce que les messages émis respectent la réglementation en vigueur (respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, interdiction de toute forme de manifestation discriminatoire).

Le CLIENT s'engage également à respecter les droits de la personnalité et le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare notamment posséder les droits de reproduction et de représentation de l'image des personnes et des œuvres intellectuelles, textes, éléments graphiques, artistiques, sonores présents dans les messages.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage aussi à respecter la législation propre au commerce, à la vente à distance, à la consommation et à la protection des données à caractère personnel et à ne pas se recommander de la BANQUE POPULAIRE auprès de ses ACHETEURS.

5.2.7 LICITE DE L'EMISSION DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable, pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE, des adresses électroniques, et numéros de téléphone utilisés dans le cadre du SERVICE. À cet égard, il s'assure notamment que la personne à laquelle, lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des messages électroniques de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.

Le CLIENT s'engage pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la prospection par message électronique et au Code des postes et télécommunications et plus particulièrement les dispositions de l'article L34-5 dudit code.

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de toute communication ou de tout envoi d'un message sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le CLIENT à ses propres ACHETEURS, dont la liste des adresses électroniques a notamment été communiquée à la BANQUE POPULAIRE dans le cadre du SERVICE.

La BANQUE POPULAIRE garantit au CLIENT qu'elle ne fera aucun usage commercial des données et notamment des adresses électroniques transmises par le CLIENT dans le cadre du SERVICE.

5.2.8 RESPONSABILITES

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, action en justice, réclamation exercée par tout tiers, directement ou indirectement, liées à la diffusion des messages relatifs au SERVICE. Le CLIENT s'engage à assurer à ses frais, la défense de la BANQUE POPULAIRE dans le cas où ce dernier ferait objet d'une action en revendication relative aux données contenues dans les messages, et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi étant entendu que le CLIENT aura toute liberté pour transiger et conduire la procédure.

5.2.9 ARCHIVAGE DE LA TRANSMISSION DES MESSAGES

Pour satisfaire à toutes obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE assurera pendant un (1) an à compter de la date de transmission de tout message, le stockage durable et inaltérable des historiques des transmissions des messages.

5.2.10 IMPORTATION D'ORDRE DE PAIEMENT

La BANQUE POPULAIRE met à disposition du CLIENT un service d'importation de fichier d'ordre de paiement par email, via le BACK-OFFICE. Lors de l'importation, le CLIENT peut utiliser la fonctionnalité de contrôle de la structure et du contenu du fichier. Cette vérification ne porte pas sur la validité des adresses électroniques présentes dans le fichier ; la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de l'inexactitude des adresses électroniques contenues dans le fichier.

5.3 Pilotage risques niveau 1

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, permettant de limiter les risques de fraude. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le numéro de carte ;
- la plage de numéro de carte ;
- le montant maximum de paiement ;
- l'encours de paiement par carte ;
- le pays d'émission de la carte ;
- l'adresse IP
- le pays de l'adresse IP.

5.4 Pilotage risque niveau 2

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, complémentaires aux contrôles du pilotage risques niveau 1, permettant de limiter les risques de fraude. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le type de carte ;
- le contrôle de cohérence entre l'adresse IP de l'ACHETEUR, son adresse postale et le pays d'émission de la carte.

5.5 Rapprochement bancaire visuel

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, au travers de sa BOUTIQUE dans le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées par le SERVEUR avec les écritures apparaissant sur le relevé bancaire de son compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

5.6 Rapprochement visuel des impayés

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, à travers le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les éventuels impayés dont ces transactions ont fait ensuite l'objet. Le CLIENT est ainsi informé, paiement par paiement des paiements qui ont fait l'objet d'un impayé. La BANQUE POPULAIRE fera ses meilleurs efforts afin d'établir une liste exhaustive des rapprochements impayés. En tout état de cause, le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE en cas de non-exhaustivité des informations reprises dans les relevés.

5.7 profil administrateur

L'option profil administrateur permet au CLIENT de gérer les accès et les habilitations pour chacune des PERSONNES HABILITEES. Le périmètre des fonctions attribuées au profil administrateur figure dans les Conditions Particulières.

La personne désignée comme administrateur peut créer, modifier ou supprimer les accès à des PERSONNES HABILITEES.

5.8 Liaison FTP (File Transfer Protocol)

Ce service additionnel permet au CLIENT de recevoir ses journaux de transactions, journaux d'opérations, ou journaux de rapprochement bancaire sur un serveur dédié sécurisé dans le but d'automatiser leur récupération. Ce service permet également le dépôt de fichiers d'ordre de paiements par identifiant pour le CLIENT qui a souscrit à l'option paiement par identifiant.

5.9 SUIVI CLIENT

Le suivi client permet d'apporter davantage de personnalisation du service de paiement vis-à-vis des ACHETEURS. Pour chaque paiement validé, un e-mail de confirmation est adressé en temps réel à l'ACHETEUR pour l'informer du détail du paiement. Cet email comporte le logo de la BANQUE POPULAIRE et peut être personnalisé par le CLIENT ou les PERSONNES HABILITEES avec l'ajout de son propre logo (dans les conditions de l'article 4.5 des Conditions Générales).

5.10 SOLUTION DE PAIEMENT MOBILE ET/OU AUTRES SOLUTIONS DESTINEES A FACILITER LES PAIEMENTS/

Ce service additionnel permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer en utilisant une ou plusieurs solutions de paiement mobile (au moyen de leur carte de paiement enregistrée dans un portefeuille électronique intégré dans un appareil compatible tel qu'un smartphone ou autre objet connecté) ou toute autre solution facilitant les paiements par les ACHETEURS (par exemple au moyen des données de leur carte de paiement enregistrées de façon sécurisée auprès du fournisseur de la solution) parmi celles disponibles dans les Conditions Particulières et sélectionnées par le CLIENT.

Pour proposer aux ACHETEURS de payer au travers desdites solutions de paiement, le CLIENT doit accepter l'ensemble des conditions de service du fournisseur de la solution de paiement depuis son BACK-OFFICE et s'engager à les respecter. La BANQUE POPULAIRE est étrangère à la relation contractuelle entre le CLIENT et le fournisseur de la solution de paiement

ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES

6.1 Collaboration

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. À ce titre, le CLIENT s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à la BANQUE POPULAIRE, l'ensemble des éléments demandés.
2. Le CLIENT s'engage, par ailleurs, à informer la BANQUE POPULAIRE de toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience et des remarques des ACHETEURS, au fur et à mesure de l'exécution des présentes, afin de permettre leur prise en compte, le plus rapidement possible.
3. Dans le cadre de cette collaboration, les parties conviennent de désigner chacune un interlocuteur privilégié en charge de leurs relations contractuelles.

6.2 Entrée en vigueur – durée

1. L'adhésion au SERVICE n'est possible que si le CLIENT remplit les conditions énoncées au sein des présentes Conditions Générales et en particulier à l'article 2 « Mises en garde et conditions d'adhésion ».
 2. Toutes Conditions Particulières signées par le CLIENT et acceptées par la BANQUE POPULAIRE emporte de plein droit adhésion par le CLIENT aux Conditions Générales qui sont de rigueur et déterminantes de l'engagement de la BANQUE POPULAIRE et rend inapplicable sans exception ni réserve toute clause et/ou condition contraire non préalablement confirmée par écrit par cette dernière. Ces Conditions Générales sont applicables pour une durée indéterminée.
 3. En cas d'abonnement à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, à une date ultérieure à celle de l'abonnement au SERVICE, l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS est considéré comme accepté par le CLIENT dès signature de l'avenant concerné, modifiant ainsi les Conditions Particulières initialement signées.
- Toutefois, si pour quelque raison que ce soit, le CLIENT se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS auxquels il aurait souscrit, le ou les abonnement(s) relatif(s) au(x)dit(s) services serai(en)t de facto résilié(s) de plein droit.

6.3 Modalités financières

6.3.1 SERVICE

1. Le prix du SERVICE est dû à compter du passage en production du SERVICE, et ce jusqu'à la date effective de résiliation de l'abonnement du SERVICE.
2. Le prix ainsi que les modalités de paiement sont initialement déterminés dans les Conditions Particulières signées par le CLIENT.
3. Le CLIENT sera informé des modifications du coût du SERVICE, dans les conditions définies à l'article 3.5 « Modification et évolution du SERVICE » des Conditions Générales.
4. Les coûts liés aux SERVICES OPTIONNELS figurent dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE POPULAIRE en vigueur au moment de l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS et transmises au CLIENT lors de son adhésion à ces derniers.

6.3.2 REVISION DE LA TARIFICATION

Le CLIENT reconnaît et accepte que la BANQUE POPULAIRE puisse procéder à une modification du prix de l'abonnement au SERVICE et aux SERVICES OPTIONNELS, ainsi qu'au prix unitaire par transaction. Le CLIENT sera informé de toute modification du prix par courrier trois mois avant son application. En cas de non-acceptation de sa part, le CLIENT pourra résilier le SERVICE dans les conditions visées aux dispositions de l'article 6.10.

6.3.3 MODALITES DE FACTURATION

1. Le CLIENT recevra une facture mensuelle relative aux opérations effectuées sur la période écoulée.
2. À cet égard, le CLIENT accepte d'ores et déjà qu'il puisse recevoir ses factures par voie électronique, conformément aux conditions posées par le Code Général des Impôts (articles 289 et suivants).
3. Le montant de la facture sera prélevé sur le compte bancaire du CLIENT. A cet effet, le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à débiter son compte bancaire de toutes les sommes afférentes à l'utilisation du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS.
4. Le défaut de paiement par le CLIENT dans les délais fixés entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard dû par le seul terme des échéances contractuelles, représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'application de l'article 6.10.2 des Conditions Générales.

6.4 Propriété

6.4.1 SIGNES DISTINCTIFS

1. Pour l'exécution des présentes, la BANQUE POPULAIRE concède au CLIENT, à titre personnel et non cessible, le droit de reproduire et de représenter les SIGNES DISTINCTIFS, tels que reproduits dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE, dans le seul but d'indiquer aux ACHETEURS qu'ils utilisent le SERVICE.

Le CLIENT n'est pas autorisé à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser les SIGNES DISTINCTIFS.

2. Le CLIENT concède à la BANQUE POPULAIRE, à titre gracieux, pour l'exécution des présentes et pour le monde entier, le droit de reproduire et de représenter ses marques, dénominations et logos sur toute documentation relative au SERVICE qu'elle soit de nature commerciale ou promotionnelle, quel que soit son support (papier, électronique, ...).

6.4.2 PROPRIETE DES ELEMENTS CONSTITUANT LE SERVICE

1. La BANQUE POPULAIRE détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS pour en concéder les droits d'utilisation au CLIENT. Les Conditions Générales n'emportent aucune cession de droits au profit du CLIENT.

2. Le CLIENT s'engage à respecter l'intégralité des droits de la BANQUE POPULAIRE sur l'ensemble des éléments visés ci-dessus.

6.4.3 PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGE

1. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT conviennent que des données et informations pourront être échangées à partir d'un support électronique ou des réseaux de transmission électronique (courriers électroniques) sans avoir recours à l'utilisation du support papier.

2. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et transmis par voie électronique.

3. Le CLIENT reconnaît que les enregistrements numériques effectués sur les systèmes informatiques de la BANQUE POPULAIRE dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme preuves des informations sur les transactions, les échanges, les messages envoyés, dans le cadre du SERVICE.

4. A cet égard, la BANQUE POPULAIRE procédera à un archivage et à un enregistrement de toutes données et informations relatives aux transactions sur un support fiable, de manière à correspondre à une copie fiable, conformément à l'article 1379 du Code civil.

5. La BANQUE POPULAIRE s'engage à conserver lesdites données et informations selon la réglementation en vigueur à compter de la date de la transaction et à les tenir à disposition du CLIENT qui pourra y accéder sur demande écrite adressée à la BANQUE POPULAIRE, sous réserve de l'application des dispositions afférentes au secret bancaire et à la vie privée.

6.5 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des parties, il est précisé que :

- les informations relatives au CLIENT, collectées par la BANQUE POPULAIRE et nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par carte bancaire, données en exécution du présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, la BANQUE POPULAIRE recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le CLIENT et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du présent contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du présent contrat ne pourrait être assurée et la BANQUE POPULAIRE ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de la BANQUE POPULAIRE, ou conditionnent la conclusion du Contrat. Le CLIENT sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, le CLIENT peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont le SOUSCRIPTEUR et/ou son représentant disposent quant à leur usage par la BANQUE POPULAIRE, figurent dans la [notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la BANQUE POPULAIRE](#).

Cette notice d'information est portée à la connaissance du CLIENT lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

Le CLIENT et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de la BANQUE POPULAIRE ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de la BANQUE POPULAIRE.

Le CLIENT peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la BANQUE POPULAIRE. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fasse l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer à ce que ses données soient utilisées par la BANQUE POPULAIRE à des fins de prospection commerciales.

Le CLIENT s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la notice d'information précitée et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte bancaire, le CLIENT peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les ACHETEURS, à savoir le numéro de la carte bancaire, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat et à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, le CLIENT ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par carte bancaire, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018

portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

En tant que responsable de traitement au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des ACHETEURS, le CLIENT doit respecter les obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment les principes de licéité des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des ACHETEURS, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent le CLIENT à recueillir le consentement exprès et préalable de l'ACHETEUR lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale.

Le CLIENT s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer l'ACHETEUR de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. Le CLIENT s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles de l'ACHETEUR relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès du CLIENT, la BANQUE POPULAIRE étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par le CLIENT.

6.6 Communications entre LA BANQUE POPULAIRE et le CLIENT

1. Certaines informations pourront faire l'objet d'une communication par voie de courrier électronique ou par papier.
2. Le CLIENT s'engage à vérifier que les coordonnées transmises à la BANQUE POPULAIRE (adresse de messagerie et adresse postale) sont exactes de façon à ce qu'il puisse être destinataire de ces informations et à communiquer, sous un délai de quinze (15) jours, toute nouvelle coordonnée à la BANQUE POPULAIRE. Il s'engage à regarder régulièrement sa boîte à lettres (physique et électronique) et à communiquer à la BANQUE POPULAIRE toute difficulté rencontrée dans la réception de ces informations.

6.7 Responsabilité

6.7.1 RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE est soumise à une obligation de moyens dans le cadre des Conditions Générales.
2. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'accès au SERVICE en raison de la saturation et/ou de la complexité du réseau Internet.
3. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du SERVICE, par l'ACHETEUR, le CLIENT, une PERSONNE HABILITEE ou tout tiers non autorisé.
4. De même, la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif des codes d'accès, mot de passe et clés d'identification.
5. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du SERVICE et de la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
6. D'une manière générale, la BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable des préjudices indirects de quelque nature que ce soit, tels que notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte financière, manque à gagner qui pourraient résulter de difficultés dans l'exécution ou à l'occasion de l'utilisation du SERVICE.

6.7.2 RESPONSABILITE DU CLIENT

1. Le CLIENT s'engage à respecter les Conditions Générales ainsi que les spécifications d'utilisation du SERVICE, telles que décrites dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
2. Le CLIENT reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de l'installation qu'au cours de l'utilisation du SERVICE.
3. Le CLIENT est seul responsable, de la licéité des messages et éléments qu'il met à disposition des ACHETEURS et internautes, ainsi que des ventes et/ou prestations de service et de manière générale de toute transaction qu'il réalise par l'intermédiaire du SERVICE. En outre, le CLIENT respectera scrupuleusement l'ensemble des modalités et conditions définies par les articles 1127-1 et suivants du Code civil relatifs à la conclusion d'un contrat sous forme électronique. De même le CLIENT s'engage à formaliser par un écrit au sens des articles 1365 et 1366 du code civil toutes transactions d'un montant supérieur à 1 500 euros conformément aux dispositions de l'article 1359.
4. Le CLIENT reconnaît également qu'il est seul responsable des transactions effectuées en devises étrangères, la BANQUE POPULAIRE n'étant responsable ni de la conversion, ni du taux de change appliqué.
5. Pendant l'exécution du contrat, le CLIENT reste gardien et responsable de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données.
6. Le CLIENT reconnaît que la BANQUE POPULAIRE a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du SERVICE et/ou des SERVICES OPTIONNELS, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

6.8 Garanties

1. Le CLIENT garantit que l'ensemble des modalités liées à la vente de produits et/ou de prestations de services qu'il délivre, ses conditions générales ainsi que le contenu de ses messages sont licites et conformes à la réglementation applicable en France. En particulier, le CLIENT s'engage à respecter les règles applicables en matière de commerce et de consommation, notamment en ce qui concerne le respect des délais de livraisons et du droit de rétractation.
2. Cet engagement implique que toute information à l'attention de l'ACHETEUR, celle figurant dans les messages du CLIENT respecte la réglementation en vigueur (en particulier respect des bonnes mœurs, des droits de la personne, du code de la propriété intellectuelle, interdiction de toute forme d'apologie...) de telle sorte qu'elle soit dénuée de tout fait susceptible de faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.
3. De même le CLIENT garantit que les produits et services qu'il délivre sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la BANQUE POPULAIRE lors de son adhésion au SERVICE. A cet égard, le CLIENT s'engage à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout changement d'activités.
4. Aucune stipulation des présentes ne saurait placer les parties dans le cadre d'une association, société, GIE, d'une entreprise ainsi que de tout groupement de droit ou de fait ou d'une relation d'agence, de représentation commerciale ou de partenariat. Par conséquent, le CLIENT s'interdit de susciter la confusion dans l'esprit du public notamment par un usage abusif des logos qui lui ont été concédés au titre de l'exécution des présentes.
5. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE contre toute action pouvant survenir entre le CLIENT et un ACHETEUR à l'occasion de transactions effectuées par le biais du SERVICE et s'engage à garantir la BANQUE POPULAIRE contre toute condamnation de ce chef.
6. Le CLIENT garantit qu'il ne conservera ni ne stockera, de manière informatique ou manuelle, les références bancaires des ACHETEURS (numéro de la carte bancaire, numéro de compte bancaire, ...) auxquelles il aurait eu accès, dans le cadre de l'utilisation du SERVICE. Toutefois, si le CLIENT conserve les numéros de cartes bancaires des ACHETEURS dans un fichier ayant pour finalité de lutter contre la fraude au paiement, celui-ci garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il respecte l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel telle qu'elle est notamment précisée à l'article 6.5 des Conditions Générales.

7. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la communication de ses marques, logos, dénomination, graphisme, de quelque nature, pour les besoins du SERVICE.

6.9 Confidentialité

Le CLIENT s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant de la BANQUE POPULAIRE quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution des présentes.

Le CLIENT s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le CLIENT pendant une période de trois (3) ans à compter de la fin de son abonnement au SERVICE pour quelque cause que ce soit.

6.10 Résiliation

6.10.1 DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6.10.2 RESILIATION SANS MOTIF

Les parties peuvent à tout moment, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, mettre fin à leur relation contractuelle, de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification écrite, en recommandé avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations qu'elles auront contractées en vertu des présentes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré. En revanche, la résiliation d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS n'entraîne pas la résiliation du Contrat.

6.10.3 RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des Conditions Générales non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, à l'issue du délai de trente (30) jours, prononcer de plein droit la résiliation de l'abonnement au SERVICE et le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

6.10.4 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La BANQUE POPULAIRE sera libérée de ses obligations et pourra résilier l'abonnement au SERVICE sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à ses obligations et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect par le CLIENT des nouvelles conditions de délivrance du SERVICE, acceptées expressément ou tacitement du fait du silence gardé durant le délai d'acceptation notifié ;
- implantation sur le système informatique du CLIENT de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le SERVICE ;
- incident de paiement du fait du CLIENT ;
- violation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de la BANQUE POPULAIRE ;
- liquidation ou redressement judiciaire du CLIENT ;
- dénonciation de la convention de compte courant ou du contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) par Carte ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

Cette résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

6.10.5 RESILIATION POUR NON-ACCEPTATION DES NOUVELLES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des conditions de délivrance du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai que lui aura notifié la BANQUE POPULAIRE (cf. article 3.5 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des seules conditions de délivrance des SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des conditions de délivrance du SERVICE.

6.10.6 RESILIATION EN CAS DE NOUVELLES MODALITES FINANCIERES

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE, en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des Conditions Tarifaires du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'application des nouveaux tarifs (cf. article 6.3.2 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité du SERVICE auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des tarifs liés aux SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions Tarifaires du SERVICE.

6.10.7 POSSIBILITE DE SUSPENSION PAR LA BANQUE POPULAIRE

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le SERVICE, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du SERVICE ou au risque sensiblement accru ou avéré que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la BANQUE POPULAIRE informe le CLIENT, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le SERVICE ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La BANQUE POPULAIRE débloque le SERVICE dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

6.10.8 DESTRUCTION DES ELEMENTS

Le CLIENT s'engage par ailleurs à ne plus faire apparaître, dans sa documentation commerciale, dès la cessation des relations, les SIGNES DISTINCTIFS qui lui ont été concédés pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE POPULAIRE est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier en vigueur. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de

sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément. La BANQUE POPULAIRE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la BANQUE POPULAIRE et du CLIENT et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE POPULAIRE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent La BANQUE POPULAIRE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de La BANQUE POPULAIRE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE POPULAIRE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE POPULAIRE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour La BANQUE POPULAIRE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Conditions Générales.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, l'abonnement au SERVICE et, le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sera résilié de plein droit.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont elle n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance.

La force majeure, entendue dans les présentes, est celle habituellement qualifiée par les tribunaux français ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication tel qu'Internet, réseau de téléphonie ou indépendant. La grève de tout ou partie du personnel de la BANQUE POPULAIRE ou de l'un de ses partenaires techniques est assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

9.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la BANQUE POPULAIRE est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

La BANQUE POPULAIRE est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients

Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BANQUE POPULAIRE peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la BANQUE POPULAIRE comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

Le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la BANQUE POPULAIRE qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT s'engage envers la BANQUE POPULAIRE :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

9.2 RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La BANQUE POPULAIRE est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émis, administrés ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le CLIENT, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du CLIENT, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la BANQUE POPULAIRE pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le CLIENT, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du CLIENT ou à résilier le présent Contrat.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la BANQUE POPULAIRE, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la BANQUE POPULAIRE au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 10 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

1. à permettre à la BANQUE POPULAIRE de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes

les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la BANQUE POPULAIRE,

2. à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.

3. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la BANQUE POPULAIRE afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque

ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est conclu en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE. Cette stipulation n'est applicable que si le CLIENT a la qualité de commerçant.

ARTICLE 12 : RECLAMATION - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent contrat, le CLIENT peut obtenir de la BANQUE POPULAIRE toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par la BANQUE POPULAIRE ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la BANQUE POPULAIRE ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à répondre au CLIENT sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un

(1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE POPULAIRE.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

12.1 Attribution de compétence

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la BANQUE POPULAIRE ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à accuser réception de la réclamation du CLIENT sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE POPULAIRE. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT NET

PREAMBULE - GLOSSAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE propose à ses clients une plateforme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à leur profit, désignée sous l'appellation « Cyberplus Paiement NET ». L'adhésion au SERVICE est effectuée par la signature des Conditions Particulières et Générales et l'acceptation des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires.

2. Le CLIENT déclare être parfaitement informé de l'ensemble des fonctionnalités et caractéristiques du SERVICE et des contraintes techniques y afférentes ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation des réseaux Internet.

3. Afin de répondre à ses besoins professionnels, le CLIENT a souhaité bénéficier du SERVICE et ce, conformément aux conditions suivantes.

4. Le présent contrat relatif au SERVICE se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Tarifaires (ci-après le « Contrat »).

GLOSSAIRE :

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS sont applicables au Contrat.

Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit :

ACHETEUR : toute personne réalisant une opération de paiement en ligne auprès du CLIENT.

APPLICATION : application mobile, Paiement Express, dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du SERVICE. L'APPLICATION est mise à disposition :

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit, pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android.

BACK-OFFICE : interface mise à disposition du CLIENT par la BANQUE POPULAIRE, et lui permettant de gérer ses transactions, de suivre son activité et de paramétrer sa BOUTIQUE.

BOUTIQUE : environnement dédié au CLIENT figurant dans le BACK- OFFICE, et lui permettant

- de gérer les paiements enregistrés sur son SITE INTERNET,
- de suivre son activité,
- de paramétrer certaines de ses modalités de paiement.

CLIENT : personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (artisan, commerçant notamment) ou personne morale (association, société notamment) exerçant notamment une activité de commerce en ligne, via le réseau Internet, ayant pour objet de vendre ou fournir des biens et/ou services à titre onéreux à des ACHETEURS, disposant d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE et ayant souscrit au SERVICE, pour la sécurisation des transactions réalisées en ligne.

PAIEMENT RECURRENT / PAR ABONNEMENT : paiement à plusieurs échéances ayant une fréquence régulière et un montant fixe, et dont le nombre d'échéances n'est pas connu et est dans tous les cas limité à la date de fin de validité de la carte de l'ACHETEUR.

PERSONNE(S) HABILITEE(S) : désigne les personnes physiques (collaborateurs, préposés du CLIENT) autorisées par le CLIENT, à utiliser le SERVICE aux fins d'agir au nom et pour le compte du CLIENT dans le périmètre des fonctions attribuées à ces personnes physiques par le CLIENT conformément aux Conditions Particulières du Contrat. **SERVEUR** : système informatique de la BANQUE POPULAIRE dédié à l'exécution du SERVICE.

SERVICE : service global proposé par la BANQUE POPULAIRE dénommé Cyberplus Paiement NET, permettant au CLIENT à partir de son SITE INTERNET de faire bénéficier tout ACHETEUR d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à son profit. Le SERVICE est composé de fonctionnalités de base définies à l'article 4 du Contrat et le cas échéant d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICES OPTIONNELS : désigne un ou plusieurs services additionnels définis à l'article 5 du Contrat et souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICE RELATIONS CLIENTS : service d'assistance à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du SERVICE, accessible par téléphone et par courrier électronique aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés dans les Conditions Particulières. **SIGNES DISTINCTIFS** : il s'agit des dénominations, sigles, logos, graphismes et marques déposés, dessins, droits d'auteur dont la BANQUE POPULAIRE est titulaire exclusif.

SITE DOCUMENTAIRE : Site internet (<https://paiement.systempay.fr/doc/fr-FR/>) qui met à disposition du CLIENT et des PERSONNES HABILITEES un ensemble de documents relatifs aux spécifications techniques et fonctionnelles, des modules de paiement développés pour le SERVICE, une FAQ, et un formulaire de contact du SERVICE RELATIONS CLIENTS.

SITE INTERNET : site internet ou application mobile du CLIENT par le biais duquel ce dernier propose la vente ou la fourniture de produits et/ou de services à des ACHETEURS.

SITE STATUTS : Site internet de la BANQUE POPULAIRE (<https://systempay.status.lyra.com>) qui informe le CLIENT du niveau de fonctionnement en temps réel du SERVICE, et des éventuels incidents en cours, avec leur historique.

URL (Uniform Ressource Locator) : adresse Internet permettant d'accéder à une page HTML.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation ainsi que les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la BANQUE POPULAIRE permet au CLIENT de bénéficier du SERVICE et, le cas échéant des SERVICES OPTIONNELS y afférents retenus par le CLIENT dans les Conditions Particulières

ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION

1. Il appartient au CLIENT de s'assurer notamment de l'adéquation du SERVICE à ses propres besoins et de la possibilité ainsi que de l'opportunité pour lui de l'utiliser.
2. Le CLIENT est tenu de vérifier que son environnement informatique, en ce compris ses serveurs, systèmes d'exploitation, logiciels et ordinateurs, est en parfait état de fonctionnement afin de permettre aux ACHETEURS d'utiliser le SERVICE.
3. Le CLIENT reconnaît, par ailleurs, avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux Internet et particulièrement, en termes de :
 - défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
 - performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
 - mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.
4. Le CLIENT est informé que pour bénéficier du SERVICE, il doit :
 - être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE,
 - avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte en cours de validité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

3.1 Accès au SERVICE

1. Dès la signature par le CLIENT du Contrat, la BANQUE POPULAIRE communiquera, par courrier électronique, les éléments nécessaires à l'accès au SERVICE.
2. Les parties conviennent que les actions de mise en œuvre peuvent être effectuées par une PERSONNE HABILITEE par le CLIENT aux fins d'être l'interlocuteur technique de la BANQUE POPULAIRE. Toute opération effectuée par cette PERSONNE HABILITEE engage le CLIENT.
3. Le CLIENT réalisera, sous sa seule responsabilité, les développements et tests nécessaires au raccordement de son SITE INTERNET au SERVEUR et à l'activation du SERVICE, et s'assurera régulièrement du maintien des fonctionnalités techniques et ergonomiques y afférentes.
4. La BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au SERVICE et de désactiver le raccordement entre le SERVEUR et le SITE INTERNET en cas de non-respect des obligations à la charge du CLIENT et notamment dans l'hypothèse où le CLIENT intégrerait dans son SITE INTERNET des éléments de quelque nature que ce soit qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la réglementation en vigueur.
5. Le CLIENT accède au SERVICE au moyen de son matériel et de ses équipements sous son entière responsabilité. En conséquence, la BANQUE POPULAIRE est étranger à tout litige pouvant survenir entre le CLIENT et son fournisseur du matériel et/ou

son fournisseur d'accès au réseau Internet.

3.2 Moyens techniques d'accès au SERVICE

3.2.1 ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DU CLIENT

1. Le CLIENT doit s'assurer que son SITE INTERNET et son environnement informatique, en ce compris ses serveurs, systèmes d'exploitation, logiciels et ordinateurs, permettent l'installation et l'utilisation du SERVICE.
2. En cas d'hébergement de son SITE INTERNET par un tiers, le CLIENT doit s'assurer auprès de son hébergeur de la compatibilité de son environnement informatique avec le SERVEUR.
3. Dans le cadre de l'évolution du SERVICE, le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de modifier, à tout moment, les spécifications techniques et caractéristiques du SERVICE. Dans cette hypothèse, le CLIENT sera préalablement informé par tous moyens à la convenance de la BANQUE POPULAIRE des modifications techniques substantielles.

3.2.2 INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DU CLIENT

1. LE SERVICE ne peut être utilisé que sur l'environnement informatique du seul SITE INTERNET du CLIENT précisé lors de la souscription.
2. Préalablement à tout changement de SITE INTERNET, le CLIENT sollicitera l'accord de la BANQUE POPULAIRE. En outre le CLIENT s'assurera de la compatibilité de son nouvel environnement informatique et/ou de son nouveau SITE INTERNET avec le SERVICE.
3. Toute modification ou adaptation de l'environnement informatique et/ou du SITE INTERNET, nécessaires à l'utilisation du SERVICE, restent à la charge du CLIENT.
4. En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE ne saurait supporter aucune conséquence liée à l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le SERVICE, à la suite d'une modification de l'environnement informatique du CLIENT ou d'une incompatibilité de systèmes informatiques.

3.2.3 ASSISTANCE A L'INTEGRATION ET A LA GESTION DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra, dès signature du Contrat, accéder au SERVICE RELATIONS CLIENTS pour obtenir une aide à l'intégration et à la gestion du SERVICE.
2. Les demandes d'assistance du CLIENT auprès du SERVICE RELATIONS CLIENTS devront être adressées par courrier électronique ou par téléphone aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés au Contrat.

3.2.4 PRESENTATION DU SITE INTERNET

1. Le CLIENT s'engage à faire figurer sur son SITE INTERNET l'ensemble des informations relatives au SERVICE.
2. A cet égard, il s'engage à y faire figurer :
 - les SIGNES DISTINCTIFS mis à disposition du CLIENT pour l'utilisation du SERVICE et, le cas échéant des SERVICES OPTIONNELS,
 - les logos utilisés pour l'authentification forte sécurisée des clients au sens de la Directive UE 2015/2366 du 25 novembre 2015 et du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 (3-D Secure), tels que notamment Visa Secure, Mastercard ID Check, CB Paiement Sécurisé.
3. Le CLIENT s'engage à communiquer à la BANQUE POPULAIRE, l'URL de son SITE INTERNET et à valider le raccordement au SERVEUR de la BANQUE POPULAIRE ou tout autre serveur nécessaire au fonctionnement du SERVICE.
4. Les parties s'engagent à coopérer pour la mise en place du raccordement au SERVEUR.
5. Le CLIENT s'engage à vérifier la permanence et le maintien de son raccordement au SERVEUR et reste seul responsable de la capacité de son serveur à traiter le trafic électronique, en termes d'accès simultanés et de temps de réponse, qui sera généré à partir du raccordement au SERVEUR.

3.3 Confidentialité des identifiants des clients et des personnes habilitées

1. La BANQUE POPULAIRE propose au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES un accès sécurisé au BACK-OFFICE. Le CLIENT peut déclarer auprès de la BANQUE POPULAIRE un interlocuteur technique en tant que PERSONNES HABILITEES, ainsi que ses coordonnées respectives téléphonique et email. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter au BACK OFFICE. Le CLIENT doit également choisir pour ce dernier les différents droits (fonctionnalités) qu'il décide de lui affecter en matière d'utilisation du BACK-OFFICE.

2. Le CLIENT s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, les clés d'identification, mot de passe, identifiant. Il s'engage également à modifier régulièrement ses mots de passe. De même toute PERSONNE HABILITEE doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe.

Un code de sécurité sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au BACK-OFFICE ou à l'APPLICATION. Lors de la souscription, le CLIENT choisit ce code de sécurité.

3. Le CLIENT est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant, de son mot de passe et de ses clés d'identification ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation de l'identifiant, mot de passe et clés d'identification du CLIENT sera réputée effectuée par ce dernier. L'identification et l'authentification du CLIENT au moyen de l'utilisation des clés d'identification, mot de passe, et identifiant valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT. De même, le CLIENT est entièrement responsable, pour toute PERSONNES HABILITEES, de l'usage et de la conservation de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des codes d'accès et mots de passe d'une PERSONNE HABILITEE sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la PERSONNE HABILITEE au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT.

4. En cas de perte ou d'oubli, le CLIENT ou la PERSONNE HABILITEE peut demander l'attribution d'un nouveau code d'accès, mot de passe et de nouvelles clés d'identification.

5. Pendant la vie du contrat, le CLIENT peut demander l'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES en se rapprochant de sa BANQUE POPULAIRE. L'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

3.4 Disponibilité du SERVICE

1. Le SERVICE est accessible tous les jours (7 jours/7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous.
2. Le CLIENT peut suivre, 24 heures sur 24, la disponibilité du SERVICE via le SITE STATUTS mis à disposition par la BANQUE POPULAIRE.
3. Le SERVICE peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance.
4. D'une manière générale, le CLIENT reconnaît que la disponibilité du SERVICE ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la BANQUE POPULAIRE, compte tenu de la structure du réseau Internet ou du réseau de téléphonie mobile et des spécificités liées au

SERVICE.

3.5 Modification et évolution du SERVICE

La BANQUE POPULAIRE peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé le CLIENT avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La BANQUE POPULAIRE peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de cartes portant certaines marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la BANQUE POPULAIRE constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, le CLIENT peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 6.10. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

Les modifications de tout ou partie du Contrat qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

3.6 Assistance technique lors de l'exploitation du SERVICE

1. Le CLIENT pourra faire appel au SERVICE RELATIONS CLIENTS en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du SERVICE, via son SITE INTERNET.
2. Le CLIENT pourra contacter le SERVICE RELATIONS CLIENTS par téléphone ou par messagerie électronique pendant les heures d'ouverture du service, telles que précisées dans les Conditions Particulières.
3. Avant chaque appel téléphonique, il appartient au CLIENT :
 - de se reporter à la documentation accessible sur le SITE SYSTEMLPAY et de décrire de façon précise et exhaustive, les symptômes du problème rencontré aux fins de faciliter le diagnostic ;
 - d'adresser à la BANQUE POPULAIRE la totalité des éléments demandés ;
 - de s'assurer de la disponibilité de la PERSONNE HABILITEE en charge des questions techniques.
4. Le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du SERVICE, conformément à la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
5. À partir des informations communiquées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE procède au diagnostic et indique au CLIENT par téléphone ou par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE

4.1 Paiement différé

Le CLIENT a la possibilité de choisir le délai de rétention des paiements effectués via le SERVICE avant remise en banque. Le CLIENT définit librement ce délai dans le BACK-OFFICE. Par défaut, le délai de remise en banque est paramétré au jour de l'opération de paiement.

4.2 Validation manuelle des paiements

Par défaut, l'envoi en remise des paiements dont la sécurisation est assurée par le SERVICE est automatique. Le CLIENT a la possibilité de confirmer cet envoi en remise de façon manuelle. Le CLIENT signifie librement son choix (validation automatique ou manuelle) dans le BACK-OFFICE. Dans le cas où le CLIENT sélectionne "validation manuelle", chaque demande de paiement sécurisé en ligne effectuée par ses ACHETEURS doit être validée à l'aide de la fonction "valider" présente dans l'outil de gestion de caisse.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra donc être tenue responsable par le CLIENT ou par tout tiers, de la non-réalisation d'un règlement consécutif à un défaut de validation en mode manuel ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

4.3 Paiements en plusieurs fois

Le CLIENT a la possibilité de faire bénéficier les ACHETEURS d'un service de sécurisation de paiement en plusieurs fois par carte bancaire. Le CLIENT doit communiquer le détail des échéances à l'ACHETEUR préalablement à la validation de la commande. Par ailleurs, la carte de l'ACHETEUR doit être compatible avec cette option (date d'expiration suffisamment lointaine). Le paiement par e-Carte Bleue n'est pas autorisé dans le cadre de ce service.

Quel que soit le nombre d'échéances, l'email de confirmation de paiement à l'ACHETEUR est exclusivement transmis lors de la première échéance ; cet email comporte un échéancier de paiement précisant les "date de vente" et montant des prochaines échéances.

La BANQUE POPULAIRE, fournit exclusivement le service de sécurisation des paiements, elle ne pourra être tenue pour responsable par le CLIENT ou l'ACHETEUR du fait que la banque de l'ACHETEUR refuse d'honorer les demandes de paiements en plusieurs fois. A l'identique, la BANQUE POPULAIRE ne garantit en aucun cas le paiement des différentes échéances. Le règlement de la première ne garantit pas le paiement des suivantes.

4.4 Remboursement d'un paiement par carte bancaire

Si le CLIENT souhaite rembourser un ACHETEUR d'un paiement effectué par carte bancaire, il pourra effectuer ce remboursement de manière sécurisée par l'intermédiaire du SERVICE, conformément à son contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte.

Les ordres de récreditation des cartes bancaires des ACHETEURS ne seront honorés que s'ils respectent les règles de fonctionnement du système interbancaire. Le CLIENT est par conséquent entièrement responsable des ordres de remboursement donnés et de l'ensemble des préjudices subit directs ou indirects pouvant en découler.

La BANQUE POPULAIRE ne fournit que le service de sécurisation de l'opération de remboursement et ne peut à ce titre être tenue responsable des éventuels échecs ou erreurs de ces ordres opérés par des tiers.

Le CLIENT fait son affaire des règles légales et réglementaires de remboursement.

4.5 Insertion d'un logo

Le CLIENT peut faire apparaître son logo sur la page de paiement du SERVICE ainsi que sur les e-mails de confirmation de commande adressés aux ACHETEURS. L'utilisation d'un logo par le CLIENT engage la pleine et entière responsabilité de ce dernier.

En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de refuser l'affichage d'un logo si celui-ci venait en contradiction avec le corps de règles de la BANQUE POPULAIRE (défini ci-après), l'image de la BANQUE POPULAIRE ou la protection des droits d'un tiers.

Dans ce cas, la BANQUE POPULAIRE en informera le CLIENT, lequel ne pourra réclamer à cette occasion un quelconque dédommagement. En tout état de cause, le CLIENT certifie et atteste à la BANQUE POPULAIRE qu'il est l'auteur du logo ou qu'il en a acquis les droits.

Le CLIENT assume la pleine et entière responsabilité de ses déclarations et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences que pourraient avoir, à l'égard de la BANQUE POPULAIRE, une déclaration mensongère.

CORPS DE REGLES A RESPECTER :

Le CLIENT s'interdit l'affichage d'un logo comportant :

- un texte et des chiffres (ex : adresse, numéro de téléphone, e-mail, nom...) ;
- des images de célébrités ;
- une œuvre d'art ;
- des personnages, références ou illustrations liées à la littérature aux marques et à la publicité.

La BANQUE POPULAIRE interdit expressément l'utilisation de photos, images, représentations, symboles et textes :

- ayant une connotation politique ou religieuse ;
- ayant une connotation ou un contenu violent, raciste, xénophobe, subversif, choquant, provoquant, sexuel, obscène, ou contraire à la morale publique ou incitant au suicide, à la violation des dispositions légales ou réglementaires et notamment l'incitation à une violation du droit pénal, à la commission d'un délit, crime ou acte terroriste ;
- qui soit en rapport avec : l'alcool, le tabac, la drogue ou tout autre stupéfiant ou produit dont la commercialisation et l'usage sont strictement contrôlés ou à leur usage, faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, portant atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine.

4.6 Fichier Reporting

4.6.1 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES TRANSACTIONS

Un relevé des paiements sécurisés par le SERVICE (acceptés ou refusés) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

4.6.2 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES OPERATIONS

Un relevé de toutes les opérations sécurisées par le SERVICE concernant l'évolution du cycle de vie des paiements (modification, annulation, duplication, remboursement, validation, remise, ...) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS

Dans l'hypothèse où le CLIENT adhère à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, il s'engage à en informer les ACHETEURS, via son SITE INTERNET, et à leur indiquer leurs modalités d'utilisation.

5.1 Acceptation des moyens de paiement privatifs

Ce service permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer par carte privative (de type American Express, Aurore, ...), par PayPal, par cartes Titre-Restaurant, ou encore par Chèque-Vacances Connect. Pour cela, le CLIENT doit avoir souscrit un contrat d'acceptation avec chacun des émetteurs de moyens de paiement privatifs de son choix.

5.2 Paiement par lien

Le paiement par lien permet au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES de proposer aux ACHETEURS, de payer le CLIENT de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

5.2.1 LA CREATION DE LIEN DE PAIEMENT

La fonctionnalité de création de lien de paiement se fait via le BACK-OFFICE :

- soit depuis un ordinateur via une interface web
- soit depuis l'APPLICATION.

Le lien de paiement est un lien URL qui pointe vers la page de paiement du SERVICE.

5.2.2 MISE A DISPOSITION DU LIEN DE PAIEMENT

Le CLIENT met à disposition lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES le lien de paiement à ses ACHETEURS, sous sa seule responsabilité :

- **Mise à disposition du lien depuis un ordinateur** : Le lien est transmis, par le SERVICE par e-mail à l'ACHETEUR. L'envoi des emails s'effectue depuis le SERVICE, de façon unitaire dans la limite de 100 adresses email saisies dans le BACK-OFFICE.

- **Mise à disposition du lien depuis une application mobile** : Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES ce lien à son ACHETEUR, via les canaux de partage disponibles sur smartphone ou tablette. Ces derniers peuvent appartenir aux PERSONNES HABILITEES, auquel cas l'envoi du lien demeure être réalisé sous la seule et entière responsabilité du CLIENT qui a autorisé les PERSONNES HABILITEES à utiliser leur smartphone ou tablette personnels.

- **Mise à disposition du lien depuis une application TPE Android** : Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES ce lien, à son ACHETEUR via le canal proposé par l'application Android du TPE. L'ACHETEUR clique sur ce lien et se retrouve sur une page de paiement sécurisée (identique à celle qui est proposée sur le SITE INTERNET). L'ACHETEUR procède au paiement de la somme demandée avec le moyen de paiement de son choix.

Le CLIENT est seul responsable du respect des lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, ainsi que celles applicables au commerce électronique. Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et, le cas échéant, se soumettre aux dispositions relatives aux dons et règlement de cotisations qui lui sont applicables.

Le CLIENT est seul responsable de la vérification de la compatibilité de l'APPLICATION avec tout smartphone, tablette ou TPE utilisé.

5.2.3 GESTION DU CONTENU DE L'E-MAIL ENVOYE PAR LE SERVICE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT lui-même ou les PERSONNES HABILITEES peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL inséré dans l'e-mail (durée, montant, langue), et modifier le texte par défaut proposé par le service de paiement par lien.

5.2.4 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE DIRECTEMENT A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT LUI-MEME OU PAR L'INTERMEDIAIRE DES PERSONNES HABILITEES VIA LEUR SMARTPHONE OU TABLETTE

Le CLIENT peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL à insérer dans le message (ex : durée, montant, langue), et proposer le texte de son choix.

5.2.5 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT VIA SON TPE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT, peut paramétrer sous sa seule responsabilité le contenu du message adressé associé au lien URL et les caractéristiques de l'ordre de paiement (durée, langue).

5.2.6 LICITE DU CONTENU DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés à ses ACHETEURS par lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES. La BANQUE POPULAIRE n'assurera aucun contrôle sur la licéité du contenu des messages du CLIENT, n'étant pas éditeur des messages.

Le CLIENT s'engage à ce que les messages émis respectent la réglementation en vigueur (respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, interdiction de toute forme de manifestation discriminatoire).

Le CLIENT s'engage également à respecter les droits de la personnalité et le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare notamment posséder les droits de reproduction et de représentation de l'image des personnes et des œuvres intellectuelles, textes, éléments graphiques, artistiques, sonores présents dans les messages.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage aussi à respecter la législation propre au commerce, à la vente à distance, à la consommation et à la protection des données à caractère personnel et à ne pas se recommander de la BANQUE POPULAIRE auprès de ses ACHETEURS.

5.2.7 LICITE DE L'EMISSION DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable, pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE, des adresses électroniques, et numéros de téléphone

utilisés dans le cadre du SERVICE. À cet égard, il s'assure notamment que la personne à laquelle, lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE

adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des messages électroniques de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.

Le CLIENT s'engage pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la prospection par message électronique et au Code des postes et télécommunications et plus particulièrement les dispositions de l'article L34-5 dudit code.

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de toute communication ou de tout envoi d'un message sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le CLIENT à ses propres ACHETEURS, dont la liste des adresses électroniques a notamment été communiquée à la BANQUE POPULAIRE dans le cadre du SERVICE.

La BANQUE POPULAIRE garantit au CLIENT qu'elle ne fera aucun usage commercial des données et notamment des adresses électroniques transmises par le CLIENT dans le cadre du SERVICE.

5.2.8 RESPONSABILITES

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, action en justice, réclamation exercée par tout tiers, directement ou indirectement, liées à la diffusion des messages relatifs au SERVICE. Le CLIENT s'engage à assurer à ses frais, la défense de la BANQUE POPULAIRE dans le cas où ce dernier ferait objet d'une action en revendication relative aux données contenues dans les messages, et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi étant entendu que le CLIENT aura toute liberté pour transiger et conduire la procédure.

5.2.9 ARCHIVAGE DE LA TRANSMISSION DES MESSAGES

Pour satisfaire à toutes obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE assurera pendant un (1) an à compter de la date de transmission de tout message, le stockage durable et inaltérable des historiques des transmissions des messages.

5.2.10 IMPORTATION D'ORDRE DE PAIEMENT

La BANQUE POPULAIRE met à disposition du CLIENT un service d'importation de fichier d'ordre de paiement par email, via le BACK-OFFICE. Lors de l'importation, le CLIENT peut utiliser la fonctionnalité de contrôle de la structure et du contenu du fichier. Cette vérification ne porte pas sur la validité des adresses électroniques présentes dans le fichier ; la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de l'inexactitude des adresses électroniques contenues dans le fichier.

5.3 Pilotage risques niveau 1

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, permettant de limiter les risques de fraude sur le SITE INTERNET. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le numéro de carte ;
- la plage de numéro de carte ;
- le montant maximum de paiement ;
- l'encours de paiement par carte ;
- le pays d'émission de la carte ;
- l'adresse IP
- le pays de l'adresse IP.

5.4 Pilotage risque niveau 2

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, complémentaires aux contrôles du pilotage risques niveau 1, permettant de limiter les risques de fraude sur le SITE INTERNET. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le type de carte ;
- le contrôle de cohérence entre l'adresse IP de l'ACHETEUR, son adresse postale et le pays d'émission de la carte.

5.5 Rapprochement bancaire visuel et par fichier

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, au travers de sa BOUTIQUE dans le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées par le SERVEUR avec les écritures apparaissant sur le relevé bancaire de son compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

Cette option permet également au CLIENT de recevoir un relevé lui permettant de rapprocher les transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les paiements apparaissant sur son relevé bancaire. Ce journal apporte des informations bancaires complémentaires à la réconciliation visuelle (montant brut crédité sur le compte, montant de la commission, etc.).

5.6 Rapprochement des impayés visuel et par fichier

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, à travers le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les éventuels impayés dont ces transactions ont fait ensuite l'objet. Le CLIENT est ainsi informé, paiement par paiement des paiements qui ont fait l'objet d'un impayé. Cette option permet également au CLIENT de recevoir un relevé lui permettant de rapprocher les transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les éventuels impayés dont ces transactions ont fait ensuite l'objet.

La BANQUE POPULAIRE fera ses meilleurs efforts afin d'établir une liste exhaustive des rapprochements impayés. En tout état de cause, le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE en cas de non-exhaustivité des informations reprises dans les relevés.

5.7 Paiement par identifiant

En choisissant l'option de paiement par identifiant, le CLIENT permet aux ACHETEURS de simplifier leur acte de paiement en remplaçant la saisie systématique des données cartes bancaires par l'utilisation d'un identifiant. Le CLIENT donne la possibilité aux ACHETEURS de créer un identifiant (auquel est rattaché un ou plusieurs numéro(s) de carte bancaire) qui sera utilisé ultérieurement par les ACHETEURS au moment de l'étape de paiement.

Avec l'option de paiement par identifiant, le CLIENT peut proposer aux ACHETEURS le PAIEMENT RECURRENT appelé également PAIEMENT PAR ABONNEMENT.

Dans le cas où il propose des PAIEMENTS RECURRENTS, le CLIENT s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la carte bancaire ;
- transmettre à la BANQUE POPULAIRE, les données qui permettent d'identifier qu'il s'agit d'un PAIEMENT RECURRENT ;
- s'assurer que les ACHETEURS ont consenti à ce que les données liées à leur carte bancaire soient conservées par le CLIENT aux fins d'être utilisées pour effectuer des PAIEMENTS RECURRENTS et, à ce titre, recueillir des ACHETEURS les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement ;
- donner une information claire aux ACHETEURS sur les droits dont ils disposent et notamment sur la possibilité de retirer à tout

moment leur consentement ;

- ne plus initier de paiements dès lors que les ACHETEURS ont retiré leur consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée.

5.8 profil administrateur

L'option profil administrateur permet au CLIENT de gérer les accès et les habilitations pour chacune des PERSONNES HABILITEES. Le périmètre des fonctions attribuées au profil administrateur figure dans les Conditions Particulières.

La personne désignée comme administrateur peut créer, modifier ou supprimer les accès à des PERSONNES HABILITEES.

5.9 personnalisation de la page de paiement

L'option personnalisation de la page de paiement permet au CLIENT de modifier en toute autonomie les aspects graphiques et textuels de la page de paiement par défaut ou standard, selon sa propre charte visuelle à partir du BACK-OFFICE. Cette interface permet la création en toute autonomie de plusieurs pages de paiement permettant au CLIENT de les gérer dynamiquement selon ses temps forts commerciaux (exemple : page dédiée pour Noël) pour tous les supports de vente en ligne (PC/mobile/tablette). Le service permet la prévisualisation des pages de paiement à la fois en mode web et mobile et une mise en ligne depuis le BACK-OFFICE.

Cette option permet également au CLIENT de personnaliser ses e-mails de confirmation de paiement.

L'activation de la personnalisation de la page de paiement entraîne automatiquement la suppression du bandeau de la BANQUE POPULAIRE ainsi que l'impossibilité de le réinsérer.

L'utilisation de cette option par le CLIENT s'effectue sous réserve du respect par ce dernier du corps de règles figurant à l'article 4.5 des présentes Conditions Générales.

Le CLIENT assume également la pleine et entière responsabilité de la personnalisation de la page de paiement et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences que pourraient avoir, à l'égard de la BANQUE POPULAIRE, une utilisation de cette option non conforme à la loi.

La BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de refuser la personnalisation d'une page si celle-ci venait en contradiction avec le corps de règle de la BANQUE POPULAIRE tel que défini dans l'article 4.5 des présentes Conditions Générales.

5.10 Liaison FTP (File Transfer Protocol) :

Ce service additionnel permet au CLIENT de recevoir ses journaux de transactions, journaux d'opérations, ou journaux de rapprochement bancaire sur un serveur dédié sécurisé dans le but d'automatiser leur récupération. Ce service permet également le dépôt de fichiers d'ordre de paiements par identifiant pour le CLIENT qui a souscrit à l'option paiement par identifiant.

5.11 SUIVI CLIENT

Le suivi client permet d'apporter davantage de personnalisation du service de paiement vis-à-vis des ACHETEURS. Pour chaque paiement validé, un e-mail de confirmation est adressé en temps réel à l'ACHETEUR pour l'informer du détail du paiement. Cet email comporte le logo de la BANQUE POPULAIRE et peut être personnalisé par le CLIENT ou les PERSONNES HABILITEES avec l'ajout de son propre logo (dans les conditions de l'article 4.5 des Conditions Générales).

5.12 SOLUTION DE PAIEMENT MOBILE ET/OU AUTRES SOLUTIONS DESTINEES A FACILITER LES PAIEMENTS :

Ce service additionnel permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer en utilisant une ou plusieurs solutions de paiement mobile (au moyen de leur carte de paiement enregistrée dans un portefeuille électronique intégré dans un appareil compatible tel qu'un smartphone ou autre objet connecté) ou toute autre solution facilitant les paiements par les ACHETEURS (par exemple au moyen des données de leur carte de paiement enregistrées de façon sécurisée auprès du fournisseur de la solution) parmi celles disponibles dans les Conditions Particulières et sélectionnées par le CLIENT.

Pour proposer aux ACHETEURS de payer au travers desdites solutions de paiement, le CLIENT doit accepter l'ensemble des conditions de service du fournisseur de la solution de paiement depuis son BACK-OFFICE et s'engager à les respecter. La BANQUE POPULAIRE est étrangère à la relation contractuelle entre le CLIENT et le fournisseur de la solution de paiement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES

6.1 Collaboration

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. À ce titre, le CLIENT s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à la BANQUE POPULAIRE, l'ensemble des éléments demandés.

2. Le CLIENT s'engage, par ailleurs, à informer la BANQUE POPULAIRE de toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience et des remarques des ACHETEURS, au fur et à mesure de l'exécution des présentes, afin de permettre leur prise en compte, le plus rapidement possible.

3. Dans le cadre de cette collaboration, les parties conviennent de désigner chacune un interlocuteur privilégié en charge de leurs relations contractuelles.

6.2 Entrée en vigueur – durée

1. L'adhésion au SERVICE n'est possible que si le CLIENT remplit les conditions énoncées au sein des présentes Conditions Générales et en particulier à l'article 2 « Mises en garde et conditions d'adhésion ».

2. Toutes Conditions Particulières signées par le CLIENT et acceptées par la BANQUE POPULAIRE emporte de plein droit adhésion par le CLIENT aux Conditions Générales qui sont de rigueur et déterminantes de l'engagement de la BANQUE POPULAIRE et rend inapplicable sans exception ni réserve toute clause et/ou condition contraire non préalablement confirmée par écrit par cette dernière. Ces Conditions Générales sont applicables pour une durée indéterminée.

3. En cas d'abonnement à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, à une date ultérieure à celle de l'abonnement au SERVICE, l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS est considéré comme accepté par le CLIENT dès signature de l'avenant concerné, modifiant ainsi les Conditions Particulières initialement signées.

Toutefois, si pour quelque raison que ce soit, le CLIENT se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS auxquels il aurait souscrit, le ou les abonnement(s) relatif(s) au(x)dit(s) services sera(en)t de facto résilié(s) de plein droit.

6.3 Modalités financières

6.3.1 SERVICE

1. Le prix du SERVICE est dû à compter du passage en production du SERVICE, et ce jusqu'à la date effective de résiliation de l'abonnement du SERVICE.

2. Le prix ainsi que les modalités de paiement sont initialement déterminés dans les Conditions Particulières signées par le CLIENT.

3. Le CLIENT sera informé des modifications du coût du SERVICE, dans les conditions définies à l'article 3.5 « Modification et évolution du SERVICE » des Conditions Générales.

4. Les coûts liés aux SERVICES OPTIONNELS figurent dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE POPULAIRE en vigueur au moment de l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS et transmises au CLIENT lors de son adhésion à ces derniers.

6.3.2 REVISION DE LA TARIFICATION

Le CLIENT reconnaît et accepte que la BANQUE POPULAIRE puisse procéder à une modification du prix de l'abonnement au SERVICE et aux SERVICES OPTIONNELS, ainsi qu'au prix unitaire par transaction. Le CLIENT sera informé de toute modification du prix par courrier trois mois avant son application. En cas de non-acceptation de sa part, le CLIENT pourra résilier le SERVICE dans les conditions visées aux dispositions de l'article 6.10.

6.3.3 MODALITES DE FACTURATION

1. Le CLIENT recevra une facture mensuelle relative aux opérations effectuées sur la période écoulée.
2. À cet égard, le CLIENT accepte d'ores et déjà qu'il puisse recevoir ses factures par voie électronique, conformément aux conditions posées par le Code Général des Impôts (articles 289 et suivants).
3. Le montant de la facture sera prélevé sur le compte bancaire du CLIENT. A cet effet, le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à débiter son compte bancaire de toutes les sommes afférentes à l'utilisation du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS.
4. Le défaut de paiement par le CLIENT dans les délais fixés entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard dû par le seul terme des échéances contractuelles, représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'application de l'article 6.10.2 des Conditions Générales.

6.4 Propriété

6.4.1 SIGNES DISTINCTIFS

1. Pour l'exécution des présentes, la BANQUE POPULAIRE concède au CLIENT, à titre personnel et non cessible, le droit de reproduire et de représenter les SIGNES DISTINCTIFS, tels que reproduits dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE, dans le seul but d'indiquer aux ACHETEURS qu'ils utilisent le SERVICE.

Le CLIENT n'est pas autorisé à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser les SIGNES DISTINCTIFS.

2. Le CLIENT concède à la BANQUE POPULAIRE, à titre gracieux, pour l'exécution des présentes et pour le monde entier, le droit de reproduire et de représenter ses marques, dénominations et logos sur toute documentation relative au SERVICE qu'elle soit de nature commerciale ou promotionnelle, quel que soit son support (papier, électronique, ...).

6.4.2 PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS CONSTITUANT LE SERVICE

1. La BANQUE POPULAIRE détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS pour en concéder les droits d'utilisation au CLIENT. Les Conditions Générales n'emportent aucune cession de droits au profit du CLIENT.

2. Le CLIENT s'engage à respecter l'intégralité des droits de la BANQUE POPULAIRE sur l'ensemble des éléments visés ci-dessus.

6.4.3 PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGE

1. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT conviennent que des données et informations pourront être échangées à partir d'un support électronique ou des réseaux de transmission électronique (courriers électroniques) sans avoir recours à l'utilisation du support papier.
2. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et transmis par voie électronique.
3. Le CLIENT reconnaît que les enregistrements numériques effectués sur les systèmes informatiques de la BANQUE POPULAIRE dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme preuves des informations sur les transactions, les échanges, les messages envoyés, dans le cadre du SERVICE.
4. A cet égard, la BANQUE POPULAIRE procédera à un archivage et à un enregistrement de toutes données et informations relatives aux transactions sur un support fiable, de manière à correspondre à une copie fiable, conformément à l'article 1379 du Code civil.
5. La BANQUE POPULAIRE s'engage à conserver lesdites données et informations selon la réglementation en vigueur à compter de la date de la transaction et à les tenir à disposition du CLIENT qui pourra y accéder sur demande écrite adressée à la BANQUE POPULAIRE, sous réserve de l'application des dispositions afférentes au secret bancaire et à la vie privée.

6.5 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des parties, il est précisé que :

Les informations relatives au CLIENT, collectées par la BANQUE POPULAIRE et nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par carte bancaire, données en exécution du présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, la BANQUE POPULAIRE recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le CLIENT et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du présent contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du présent contrat ne pourrait être assurée et la BANQUE POPULAIRE ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de la BANQUE POPULAIRE, ou conditionnent la conclusion du Contrat. Le CLIENT sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, le CLIENT peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont le SOUSCRIPTEUR et/ou son représentant disposent quant à leur usage par la BANQUE POPULAIRE, figurent dans la [notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la BANQUE POPULAIRE](#).

Cette notice d'information est portée à la connaissance du CLIENT lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

Le CLIENT et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de la BANQUE POPULAIRE ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de la BANQUE POPULAIRE.

Le CLIENT peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la BANQUE POPULAIRE. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel

le concernant fasse l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer à ce que ses données soient utilisées par la BANQUE POPULAIRE à des fins de prospection commerciales.

Le CLIENT s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la notice d'information précitée et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte bancaire, le CLIENT peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les ACHETEURS, à savoir le numéro de la carte bancaire, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat et à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, le CLIENT ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par carte bancaire, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

En tant que responsable de traitement au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des ACHETEURS, le CLIENT doit respecter les obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment les principes de licéité des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des ACHETEURS, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent le CLIENT à recueillir le consentement exprès et préalable de l'ACHETEUR lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale.

Le CLIENT s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer l'ACHETEUR de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. Le CLIENT s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles de l'ACHETEUR relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès du CLIENT, la BANQUE POPULAIRE étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par le CLIENT.

6.6 Communications entre LA BANQUE POPULAIRE et le CLIENT

1. Certaines informations pourront faire l'objet d'une communication par voie de courrier électronique ou par papier.
2. Le CLIENT s'engage à vérifier que les coordonnées transmises à la BANQUE POPULAIRE (adresse de messagerie et adresse postale) sont exactes de façon à ce qu'il puisse être destinataire de ces informations et à communiquer, sous un délai de quinze (15) jours, toute nouvelle coordonnée à la BANQUE POPULAIRE. Il s'engage à regarder régulièrement sa boîte à lettres (physique et électronique) et à communiquer à la BANQUE POPULAIRE toute difficulté rencontrée dans la réception de ces informations.

6.7 Responsabilité

6.7.1 RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE est soumise à une obligation de moyens dans le cadre des Conditions Générales.
2. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsables des difficultés d'accès au SITE INTERNET ou au SERVICE en raison de la saturation et/ou de la complexité du réseau Internet.
3. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du SERVICE, par l'ACHETEUR, le CLIENT, une PERSONNE HABILITEE ou tout tiers non autorisé.
4. De même, la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif des codes d'accès, mot de passe et clés d'identification.
5. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du SERVICE et de la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
6. D'une manière générale, la BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable des préjudices indirects de quelque nature que ce soit, tels que notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte financière, manque à gagner qui pourraient résulter de difficultés dans l'exécution ou à l'occasion de l'utilisation du SERVICE.

6.7.2 RESPONSABILITE DU CLIENT

1. Le CLIENT s'engage à respecter les Conditions Générales ainsi que les spécifications d'utilisation du SERVICE, telles que décrites dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
2. Le CLIENT reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de l'installation qu'au cours de l'utilisation du SERVICE.
3. Le CLIENT est seul responsable de son SITE INTERNET, de la licéité des messages et éléments qu'il met à disposition des ACHETEURS et internautes, ainsi que des ventes et/ou prestations de service et de manière générale de toute transaction qu'il réalise par l'intermédiaire du SERVICE.

En outre, le CLIENT respectera scrupuleusement l'ensemble des modalités et conditions définies par les articles 1127-1 et suivants du Code civil relatifs à la conclusion d'un contrat sous forme électronique. De même le CLIENT s'engage à formaliser par un écrit au sens des articles 1365 et 1366 du code civil toutes transactions d'un montant supérieur à 1 500 euros conformément aux dispositions de l'article 1359.

4. Le CLIENT reconnaît également qu'il est seul responsable des transactions effectuées en devises étrangères sur son SITE INTERNET, la BANQUE POPULAIRE n'étant responsable ni de la conversion, ni du taux de change appliqué.
5. Pendant l'exécution du contrat, le CLIENT reste gardien et responsable de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données.
6. Le CLIENT reconnaît que la BANQUE POPULAIRE a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du SERVICE et/ou des SERVICES OPTIONNELS, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

6.8 Garanties

1. Le CLIENT garantit que l'ergonomie de son SITE INTERNET, que l'ensemble des modalités liées à la vente de produits et/ou de prestations de services qu'il délivre via son SITE INTERNET, ses conditions générales ainsi que le contenu de ses messages sont licites et conformes à la réglementation applicable en France.

En particulier, le CLIENT s'engage à respecter les règles applicables en matière de commerce et de consommation, notamment en ce qui concerne le respect des délais de livraisons et du droit de rétractation.

2. Cet engagement implique que toute information à l'attention de l'ACHETEUR, et notamment celle provenant de son SITE INTERNET ou celle figurant dans les messages du CLIENT respecte la réglementation en vigueur (en particulier respect des bonnes mœurs, des droits de la personne, du code de la propriété intellectuelle, interdiction de toute forme d'apologie...) de telle sorte qu'elle soit dénuée de tout fait susceptible de faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

3. De même le CLIENT garantit que les produits et services qu'il délivre via son SITE INTERNET sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la BANQUE POPULAIRE lors de son adhésion au SERVICE. A cet égard, le CLIENT s'engage à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout changement d'activités.

4. Aucune stipulation des présentes ne saurait placer les parties dans le cadre d'une association, société, GIE, d'une entreprise ainsi que de tout groupement de droit ou de fait ou d'une relation d'agence, de représentation commerciale ou de partenariat. Par conséquent, le CLIENT s'interdit de susciter la confusion dans l'esprit du public notamment par un usage abusif des logos qui lui ont été concédés au titre de l'exécution des présentes.

5. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE contre toute action pouvant survenir entre le CLIENT et un ACHETEUR à l'occasion de transactions effectuées par le biais du SERVICE et s'engage à garantir la BANQUE POPULAIRE contre toute condamnation de ce chef.

6. Le CLIENT garantit qu'il ne conservera ni ne stockera, de manière informatique ou manuelle, les références bancaires des ACHETEURS (numéro de la carte bancaire, numéro de compte bancaire, ...) auxquelles il aurait eu accès, dans le cadre de l'utilisation du SERVICE. Toutefois, si le CLIENT conserve les numéros de cartes bancaires des ACHETEURS dans un fichier ayant pour finalité de lutter contre la fraude au paiement, celui-ci garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il respecte l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel telle qu'elle est notamment précisée à l'article 6.5 des Conditions Générales.

7. Le CLIENT garantit que la page du SITE INTERNET présentant les différents moyens et modes de paiement mis à la disposition de l'ACHETEUR respectera les caractéristiques décrites dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.

8. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la communication de ses marques, logos, dénomination, graphisme, de quelque nature, pour les besoins du SERVICE.

6.9 Confidentialité

Le CLIENT s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant de la BANQUE POPULAIRE quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution des présentes.

Le CLIENT s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le CLIENT pendant une période de trois (3) ans à compter de la fin de son abonnement au SERVICE pour quelque cause que ce soit.

6.10 Résiliation

6.10.1 DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6.10.2 RESILIATION SANS MOTIF

Les parties peuvent à tout moment, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, mettre fin à leur relation contractuelle, de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification écrite, en recommandé avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations qu'elles auront contractées en vertu des présentes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré. En revanche, la résiliation d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS n'entraîne pas la résiliation du Contrat.

6.10.3 RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des Conditions Générales non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, à l'issue du délai de trente (30) jours, prononcer de plein droit la résiliation de l'abonnement au SERVICE et le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

6.10.4 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La BANQUE POPULAIRE sera libérée de ses obligations et pourra résilier l'abonnement au SERVICE sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à ses obligations et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect par le CLIENT des nouvelles conditions de délivrance du SERVICE, acceptées expressément ou tacitement du fait du silence gardé durant le délai d'acceptation notifié ;
- implantation sur le système informatique du CLIENT de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le SERVICE ;
- incident de paiement du fait du CLIENT ;
- violation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de la BANQUE POPULAIRE ;
- liquidation ou redressement judiciaire du CLIENT ;
- dénonciation de la convention de compte courant ou du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

Cette résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

6.10.5 RESILIATION POUR NON-ACCEPTATION DES NOUVELLES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des conditions de délivrance du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai que lui aura notifié la BANQUE POPULAIRE (cf. article 3.5 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des seules conditions de délivrance des SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des conditions de délivrance du SERVICE.

6.10.6 RESILIATION EN CAS DE NOUVELLES MODALITES FINANCIERES

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE, en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des Conditions Tarifaires du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'application des nouveaux tarifs (cf. article 6.3.2 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité du SERVICE auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des tarifs liés aux SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions Tarifaires du SERVICE.

6.10.7 POSSIBILITE DE SUSPENSION PAR LA BANQUE POPULAIRE

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le SERVICE, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du SERVICE ou au risque sensiblement accru ou avéré que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la BANQUE POPULAIRE informe le CLIENT, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le SERVICE ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La BANQUE POPULAIRE débloque le SERVICE dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

6.10.8 DESTRUCTION DES ELEMENTS

1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage à désinstaller les liens de son SITE INTERNET vers le SERVEUR.

2. Le CLIENT s'engage par ailleurs à ne plus faire apparaître, sur son SITE INTERNET et sa documentation commerciale, dès la cessation des relations, les SIGNES DISTINCTIFS qui lui ont été concédés pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE POPULAIRE est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La BANQUE POPULAIRE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la BANQUE POPULAIRE et du CLIENT et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE POPULAIRE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent La BANQUE POPULAIRE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de La BANQUE POPULAIRE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE POPULAIRE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE POPULAIRE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour La BANQUE POPULAIRE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 8: FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Conditions Générales.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, l'abonnement au SERVICE et, le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sera résilié de plein droit.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont elle n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance.

La force majeure, entendue dans les présentes, est celle habituellement qualifiée par les tribunaux français ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication tel qu'Internet, réseau de téléphonie ou indépendant. La grève de tout ou partie du personnel de la BANQUE POPULAIRE ou de l'un de ses partenaires techniques est assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

9.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la BANQUE POPULAIRE est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

La BANQUE POPULAIRE est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BANQUE POPULAIRE peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la BANQUE POPULAIRE comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

Le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la BANQUE POPULAIRE qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT s'engage envers la BANQUE POPULAIRE :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le CLIENT, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la BANQUE POPULAIRE, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

9.2 RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La BANQUE POPULAIRE est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émis, administrés ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le CLIENT, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du CLIENT, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la BANQUE POPULAIRE pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le CLIENT, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du CLIENT ou à résilier le présent Contrat.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la BANQUE POPULAIRE, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds

à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la BANQUE POPULAIRE au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 10 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), les interactions avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

1. à permettre à la BANQUE POPULAIRE de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la BANQUE POPULAIRE,
2. à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.
3. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la BANQUE POPULAIRE afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque

ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est conclu en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE. Cette stipulation n'est applicable que si le CLIENT a la qualité de commerçant.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la BANQUE POPULAIRE ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à accuser réception de la réclamation du CLIENT sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE POPULAIRE. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

CONDITIONS GENERALES CYBERPLUS PAIEMENT MIX

PREAMBULE - GLOSSAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE propose à ses clients une plateforme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à leur profit, désignée sous l'appellation « Cyberplus Paiement MIX ». L'adhésion au SERVICE est effectuée par la signature des Conditions Particulières et l'acceptation des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires.

2. Le CLIENT déclare être parfaitement informé de l'ensemble des fonctionnalités et caractéristiques du SERVICE et des contraintes techniques y afférentes ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation des réseaux Internet.

3. Afin de répondre à ses besoins professionnels, le CLIENT a souhaité bénéficier du SERVICE et ce, conformément aux conditions suivantes.

4. Le présent contrat relatif au SERVICE se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Tarifaires (ci-après le « Contrat »).

GLOSSAIRE :

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS sont applicables au Contrat.

Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit :

ACHETEUR : toute personne réalisant une opération de paiement en ligne auprès du CLIENT.

APPLICATION : application mobile, Paiement Express, dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du SERVICE. L'APPLICATION est mise à disposition :

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit, pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android.

BACK-OFFICE : interface mise à disposition du CLIENT par la BANQUE POPULAIRE, et lui permettant de gérer ses transactions, de suivre son activité et de paramétrer sa BOUTIQUE.

BOUTIQUE : environnement dédié au CLIENT figurant dans le BACK-OFFICE, et lui permettant

- de gérer les paiements enregistrés sur son SITE INTERNET,
- de suivre son activité,
- de paramétrer certaines de ses modalités de paiement.

CLIENT : personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (artisan, commerçant notamment) ou personne morale (association, société notamment) exerçant notamment une activité de commerce en ligne, via le réseau Internet, ayant pour objet de vendre ou fournir des biens et/ou services à titre onéreux à des ACHETEURS, disposant d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE et ayant souscrit au SERVICE, pour la sécurisation des transactions réalisées en ligne.

PAIEMENT RECURRENT / PAR ABONNEMENT : paiement à

plusieurs échéances ayant une fréquence régulière et un montant fixe, et dont le nombre d'échéances n'est pas connu et est dans tous les cas limité à la date de fin de validité de la carte de l'ACHETEUR. **PERSONNE(S) HABILITEE(S)** : désigne les personnes physiques (collaborateurs, préposés du CLIENT) autorisées par le CLIENT, à utiliser le SERVICE aux fins d'agir au nom et pour le compte du CLIENT dans le périmètre des fonctions attribuées à ces personnes physiques par le CLIENT conformément aux Conditions Particulières du Contrat. **SERVEUR** : système informatique de la BANQUE POPULAIRE dédié à l'exécution du SERVICE.

SERVICE : service global proposé par la BANQUE POPULAIRE dénommé Cyberplus Paiement MIX, permettant au CLIENT à partir de son SITE INTERNET de faire bénéficier tout ACHETEUR d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance à son profit. Le SERVICE est composé de fonctionnalités de base définies à l'article 4 du Contrat et le cas échéant d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICES OPTIONNELS : désigne un ou plusieurs services additionnels définis à l'article 5 du Contrat et souscrits par le CLIENT au travers des Conditions Particulières.

SERVICE RELATIONS CLIENTS : service d'assistance à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du SERVICE, accessible par téléphone et par courrier électronique aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés dans les Conditions Particulières. **SIGNES DISTINCTIFS** : il s'agit des dénominations, sigles, logos, graphismes et marques déposés, dessins, droits d'auteur dont la BANQUE POPULAIRE est titulaire exclusif.

SITE DOCUMENTAIRE : Site internet (<https://paiement.systempay.fr/doc/fr-FR/>) qui met à disposition du CLIENT et des PERSONNES HABILITEES un ensemble de documents relatifs aux spécifications techniques et fonctionnelles, des modules de paiement développés pour le SERVICE, une FAQ, et un formulaire de contact du SERVICE RELATIONS CLIENTS.

SITE INTERNET : site internet ou application mobile du CLIENT par le biais duquel ce dernier propose la vente ou la fourniture de produits et/ou de services à des ACHETEURS.

SITE STATUTS : Site internet de la BANQUE POPULAIRE (<https://systempay.status.lyra.com>) qui informe le CLIENT du niveau de fonctionnement en temps réel du SERVICE, et des éventuels incidents en cours, avec leur historique.

URL (Uniform Resource Locator) : adresse Internet permettant d'accéder à une page HTML.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation ainsi que les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la BANQUE POPULAIRE permet au CLIENT de bénéficier du SERVICE et, le cas échéant des SERVICES OPTIONNELS y afférents retenus par le CLIENT dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION

1. Il appartient au CLIENT de s'assurer notamment de l'adéquation du SERVICE à ses propres besoins et de la possibilité ainsi que de l'opportunité pour lui de l'utiliser.
2. Le CLIENT est tenu de vérifier que son environnement informatique, en ce compris ses serveurs, systèmes d'exploitation, logiciels et ordinateurs, est en parfait état de fonctionnement afin de permettre aux ACHETEURS d'utiliser le SERVICE.
3. Le CLIENT reconnaît, par ailleurs, avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux Internet et particulièrement, en termes de :
 - défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
 - performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
 - mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.
4. Le CLIENT est informé que pour bénéficier du SERVICE, il doit :
 - être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE,
 - avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte en cours de validité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

3.1 Accès au SERVICE

1. Dès la signature par le CLIENT du Contrat, la BANQUE POPULAIRE communiquera, par courrier électronique, les éléments nécessaires à l'accès au SERVICE.
2. Les parties conviennent que les actions de mise en œuvre peuvent être effectuées par une PERSONNE HABILITEE par le CLIENT aux fins d'être l'interlocuteur technique de la BANQUE POPULAIRE. Toute opération effectuée par cette PERSONNE HABILITEE engage le CLIENT.
3. Le CLIENT réalisera, sous sa seule responsabilité, les développements et tests nécessaires au raccordement de son SITE INTERNET au SERVEUR et à l'activation du SERVICE, et s'assurera régulièrement du maintien des fonctionnalités techniques et ergonomiques y afférentes.
4. La BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au SERVICE et de désactiver le raccordement entre le SERVEUR et le SITE INTERNET en cas de non-respect des obligations à la charge du CLIENT et notamment dans l'hypothèse où le CLIENT intégrerait dans son SITE INTERNET des éléments de quelque nature que ce soit qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la réglementation en vigueur.
5. Le CLIENT accède au SERVICE au moyen de son matériel et de ses équipements sous son entière responsabilité. En conséquence, la BANQUE POPULAIRE est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le CLIENT et son fournisseur du matériel et/ou son fournisseur d'accès au réseau Internet.

3.2 Moyens techniques d'accès au SERVICE

3.2.1 ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DU CLIENT

1. Le CLIENT doit s'assurer que son SITE INTERNET et son environnement informatique, en ce compris ses serveurs, systèmes d'exploitation, logiciels et ordinateurs, permettent l'installation et l'utilisation du SERVICE.
2. En cas d'hébergement de son SITE INTERNET par un tiers, le CLIENT doit s'assurer auprès de son hébergeur de la compatibilité de son environnement informatique avec le SERVEUR.
3. Dans le cadre de l'évolution du SERVICE, le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de modifier, à tout moment, les spécifications techniques et caractéristiques du SERVICE. Dans cette hypothèse, le CLIENT sera préalablement informé par tous moyens à la convenance de la BANQUE POPULAIRE des modifications techniques substantielles.

3.2.2 INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DU CLIENT

1. LE SERVICE ne peut être utilisé que sur l'environnement informatique du seul SITE INTERNET du CLIENT précisé lors de la souscription.
2. Préalablement à tout changement de SITE INTERNET, le CLIENT sollicitera l'accord de la BANQUE POPULAIRE. En outre le CLIENT s'assurera de la compatibilité de son nouvel environnement informatique et/ou de son nouveau SITE INTERNET avec le SERVICE.
3. Toute modification ou adaptation de l'environnement informatique et/ou du SITE INTERNET, nécessaires à l'utilisation du SERVICE, restent à la charge du CLIENT.
4. En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE ne saurait supporter aucune conséquence liée à l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le SERVICE, à la suite d'une modification de l'environnement informatique du CLIENT ou d'une incompatibilité de systèmes informatiques.

3.2.3 ASSISTANCE A L'INTEGRATION ET A LA GESTION DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra, dès signature du Contrat, accéder au SERVICE RELATIONS CLIENTS pour obtenir une aide à l'intégration et à la gestion du SERVICE.
2. Les demandes d'assistance du CLIENT auprès du SERVICE RELATIONS CLIENTS devront être adressées par courrier électronique ou par téléphone aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés au Contrat.

3.2.4 PRESENTATION DU SITE INTERNET

1. Le CLIENT s'engage à faire figurer sur son SITE INTERNET l'ensemble des informations relatives au SERVICE.
2. A cet égard, il s'engage à y faire figurer :
 - les SIGNES DISTINCTIFS mis à disposition du CLIENT pour l'utilisation du SERVICE et, le cas échéant des SERVICES OPTIONNELS,
 - les logos utilisés pour l'authentification forte sécurisée des clients au sens de la Directive UE 2015/2366 du 25 novembre 2015 et du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 (3-D Secure), tels que notamment Visa Secure, Mastercard ID Check, CB Paiement Sécurisé.
3. Le CLIENT s'engage à communiquer à la BANQUE POPULAIRE, l'URL de son SITE INTERNET et à valider le raccordement au SERVEUR de la BANQUE POPULAIRE ou tout autre serveur nécessaire au fonctionnement du SERVICE.
4. Les parties s'engagent à coopérer pour la mise en place du raccordement au SERVEUR.
5. Le CLIENT s'engage à vérifier la permanence et le maintien de son raccordement au SERVEUR et reste seul responsable de la capacité de son serveur à traiter le trafic électronique, en termes d'accès simultanés et de temps de réponse, qui sera généré à partir du raccordement au SERVEUR.

3.3 Confidentialité des identifiants des clients et des personnes habilitées

1. La BANQUE POPULAIRE propose au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES un accès sécurisé au BACK-OFFICE. Le CLIENT peut déclarer auprès de la BANQUE POPULAIRE un interlocuteur technique en tant que PERSONNES HABILITEES, ainsi que ses coordonnées respectives téléphonique et email. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter au BACK OFFICE. Le CLIENT doit également choisir pour ce dernier les différents droits (fonctionnalités) qu'il décide de lui affecter en matière d'utilisation du BACK-OFFICE.
2. Le CLIENT s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, les clés d'identification, mot de passe, identifiant. Il s'engage également à modifier régulièrement ses mots de passe. De même toute PERSONNE HABILITEE doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe. Un code de sécurité sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au BACK-OFFICE ou à l'APPLICATION. Lors de la souscription, le CLIENT choisit ce code de sécurité.
3. Le CLIENT est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant, de son mot de passe et de ses clés d'identification ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation de l'identifiant, mot de passe et clés d'identification du CLIENT sera réputée effectuée par ce dernier. L'identification et l'authentification du CLIENT au moyen de l'utilisation des clés d'identification, mot de passe, et identifiant valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT. De même, le CLIENT est entièrement responsable, pour toute PERSONNES HABILITEES, de l'usage et de la conservation de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des codes d'accès et mots de passe d'une PERSONNE HABILITEE sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la PERSONNE HABILITEE au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT.
4. En cas de perte ou d'oubli, le CLIENT ou la PERSONNE HABILITEE peut demander l'attribution d'un nouveau code d'accès, mot de passe et de nouvelles clés d'identification.
5. Pendant la vie du contrat, le CLIENT peut demander l'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES en se rapprochant de sa BANQUE POPULAIRE. L'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression ou la modification des droits d'accès des PERSONNES HABILITEES feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

3.4 Disponibilité du SERVICE

1. Le SERVICE est accessible tous les jours (7 jours/7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous.
2. Le CLIENT peut suivre, 24 heures sur 24, la disponibilité du SERVICE via le SITE STATUTS mis à disposition par la BANQUE POPULAIRE.
3. Le SERVICE peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance.
4. D'une manière générale, le CLIENT reconnaît que la disponibilité du SERVICE ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la BANQUE POPULAIRE, compte tenu de la structure du réseau Internet ou du réseau de téléphonie mobile et des spécificités liées au SERVICE.

3.5 Modification et évolution du SERVICE

La BANQUE POPULAIRE peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé le CLIENT avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La BANQUE POPULAIRE peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de cartes portant certaines marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la BANQUE POPULAIRE constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, le CLIENT peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 6.10. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

Les modifications de tout ou partie du Contrat qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

3.6 Assistance technique lors de l'exploitation du SERVICE

1. Le CLIENT pourra faire appel au SERVICE RELATIONS CLIENTS en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du SERVICE, via son SITE INTERNET.
2. Le CLIENT pourra contacter le SERVICE RELATIONS CLIENTS par téléphone ou par messagerie électronique pendant les heures d'ouverture du service, telles que précisées dans les Conditions Particulières.
3. Avant chaque appel téléphonique, il appartient au CLIENT :
 - de se reporter à la documentation accessible sur le SITE SYSTEMPAY et de décrire de façon précise et exhaustive, les symptômes du problème rencontré aux fins de faciliter le diagnostic ;
 - d'adresser à la BANQUE POPULAIRE la totalité des éléments demandés ;
 - de s'assurer de la disponibilité de la PERSONNE HABILITEE en charge des questions techniques.
4. Le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du SERVICE, conformément à la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
5. À partir des informations communiquées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE procède au diagnostic et indique au CLIENT par téléphone ou par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES DE BASE INCLUSES DANS LE SERVICE

4.1 Paiement différé

Le CLIENT a la possibilité de choisir le délai de rétention des paiements effectués via le SERVICE avant remise en banque. Le CLIENT définit librement ce délai dans le BACK-OFFICE. Par défaut, le délai de remise en banque est paramétré au jour de l'opération de paiement.

4.2 Validation manuelle des paiements

Par défaut, l'envoi en remise des paiements dont la sécurisation est assurée par le SERVICE est automatique. Le CLIENT a la possibilité de confirmer cet envoi en remise de façon manuelle. Le CLIENT signifie librement son choix (validation automatique ou manuelle) dans le BACK-OFFICE. Dans le cas où le CLIENT sélectionne "validation manuelle", chaque demande de paiement sécurisé en ligne effectuée par ses ACHETEURS doit être validée à l'aide de la fonction "valider" présente dans l'outil de gestion de caisse.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra donc être tenue responsable par le CLIENT ou par tout tiers, de la non-réalisation d'un règlement consécutif à un défaut de validation en mode manuel ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

4.3 Paiements en plusieurs fois

Le CLIENT a la possibilité de faire bénéficier les ACHETEURS d'un service de sécurisation de paiement en plusieurs fois par carte bancaire. Le CLIENT doit communiquer le détail des échéances à l'ACHETEUR préalablement à la validation de la commande. Par ailleurs, la carte de l'ACHETEUR doit être compatible avec cette option (date d'expiration suffisamment lointaine). Le paiement par e-Carte Bleue n'est pas autorisé dans le cadre de ce service.

Quel que soit le nombre d'échéances, l'email de confirmation de paiement à l'ACHETEUR est exclusivement transmis lors de la première échéance ; cet email comporte un échéancier de paiement précisant les "date de vente" et montant des prochaines échéances.

La BANQUE POPULAIRE, fournit exclusivement le service de sécurisation des paiements, elle ne pourra être tenue pour responsable par le CLIENT ou l'ACHETEUR du fait que la banque de l'ACHETEUR refuse d'honorer les demandes de paiements en plusieurs fois. A l'identique, la BANQUE POPULAIRE ne garantit en aucun cas le paiement des différentes échéances. Le règlement de la première ne garantit pas le paiement des suivantes.

4.4 Remboursement d'un paiement par carte bancaire

Si le CLIENT souhaite rembourser un ACHETEUR d'un paiement effectué par carte bancaire, il pourra effectuer ce remboursement de manière sécurisée par l'intermédiaire du SERVICE, conformément à son contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte.

Les ordres de recrédition des cartes bancaires des ACHETEURS ne seront honorés que s'ils respectent les règles de fonctionnement du système interbancaire. Le CLIENT est par conséquent entièrement responsable des ordres de remboursement donnés et de l'ensemble des préjudices subit directs ou indirects pouvant en découler.

La BANQUE POPULAIRE ne fournit que le service de sécurisation de l'opération de remboursement et ne peut à ce titre être tenue responsable des éventuels échecs ou erreurs de ces ordres opérés par des tiers.

Le CLIENT fait son affaire des règles légales et réglementaires de remboursement.

4.5 Insertion d'un logo

Le CLIENT peut faire apparaître son logo sur la page de paiement du SERVICE ainsi que sur les e-mails de confirmation de commande adressés aux ACHETEURS. L'utilisation d'un logo par le CLIENT engage la pleine et entière responsabilité de ce dernier.

En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de refuser l'affichage d'un logo si celui-ci venait en contradiction avec le corps de règles de la BANQUE POPULAIRE (défini ci-après), l'image de la BANQUE POPULAIRE ou la protection des droits d'un tiers.

Dans ce cas, la BANQUE POPULAIRE en informera le CLIENT, lequel ne pourra réclamer à cette occasion un quelconque dédommagement. En tout état de cause, le CLIENT certifie et atteste à la BANQUE POPULAIRE qu'il est l'auteur du logo ou qu'il en a acquis les droits.

Le CLIENT assume la pleine et entière responsabilité de ses déclarations et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences que pourraient avoir, à l'égard de la BANQUE POPULAIRE, une déclaration mensongère.

CORPS DE REGLES A RESPECTER :

Le CLIENT s'interdit l'affichage d'un logo comportant :

- un texte et des chiffres (ex : adresse, numéro de téléphone, e-mail, nom...) ;
- des images de célébrités ;
- une œuvre d'art ;
- des personnages, références ou illustrations liées à la littérature aux marques et à la publicité.

La BANQUE POPULAIRE interdit expressément l'utilisation de photos, images, représentations, symboles et textes :

- ayant une connotation politique ou religieuse ;
- ayant une connotation ou un contenu violent, raciste, xénophobe, subversif, choquant, provoquant, sexuel, obscène, ou contraire à la morale publique ou incitant au suicide, à la violation des dispositions légales ou réglementaires et notamment l'incitation à une violation du droit pénal, à la commission d'un délit, crime ou acte terroriste ;
- qui soit en rapport avec : l'alcool, le tabac, la drogue ou tout autre stupéfiant ou produit dont la commercialisation et l'usage sont strictement contrôlés ou à leur usage, faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, portant atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine.

4.6 Paiement Vente Par Correspondance

Cette option permet au CLIENT de renseigner en ligne les caractéristiques du paiement de son client via une interface de saisie dans le BACK-OFFICE (exemple : possibilité, pour un commerçant réalisant de la vente à distance traditionnelle, de prendre commande par téléphone et d'enregistrer les caractéristiques du paiement).

Pour bénéficier de cette option le CLIENT devra être titulaire d'un contrat d'acceptation en VAD.

4.7 Web Services

Cette option permet la communication et l'échange de données via Internet et en temps réel, entre le système d'information du CLIENT et le SERVEUR, sans intervention humaine.

Cette option permet également au CLIENT d'automatiser les actions réalisables manuellement depuis le BACK-OFFICE.

4.8 Fichier Reporting

4.8.1 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES TRANSACTIONS

Un relevé des paiements sécurisés par le SERVICE (acceptés ou refusés) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

4.8.2 RELEVÉ ELECTRONIQUE DES OPERATIONS

Un relevé de toutes les opérations sécurisées par le SERVICE concernant l'évolution du cycle de vie des paiements (modification, annulation, duplication, remboursement, validation, remise, ...) est mis à disposition du CLIENT selon une fréquence quotidienne ou hebdomadaire aux choix du CLIENT qui précise la fréquence voulue dans le BACK-OFFICE.

ARTICLE 5 : SERVICES OPTIONNELS

Dans l'hypothèse où le CLIENT adhère à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, il s'engage à en informer les ACHETEURS, via son SITE INTERNET, et à leur indiquer leurs modalités d'utilisation.

5.1 Le paiement par fichier

L'option de paiement par fichier permet au CLIENT d'envoyer des fichiers d'ordre de paiement au SERVEUR.

Pour bénéficier de cette option le CLIENT devra être titulaire d'un contrat d'acceptation en VAD.

Le CLIENT peut également utiliser l'option de paiement par fichier pour traiter les mouvements de caisse, à l'identique des fonctions couvertes par le BACK-OFFICE, mais de façon automatisée. Le paiement par fichier peut ainsi se substituer au BACK-OFFICE pour les opérations clients (remboursement, annulation partielle...).

5.2 Acceptation des moyens de paiement privés

Ce service permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer par carte privative (de type American Express, Aurore, ...), par PayPal, par cartes Titre-Restaurant, ou encore par Chèque-Vacances Connect. Pour cela, le CLIENT doit avoir souscrit un contrat d'acceptation avec chacun des émetteurs de moyens de paiement privés de son choix.

5.3 Paiement par lien

Le Paiement par lien permet au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES de proposer aux ACHETEURS, de payer le CLIENT de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

5.3.1 LA CREATION DE LIEN DE PAIEMENT

La fonctionnalité de création de lien de paiement se fait via le BACK-OFFICE :

- soit depuis un ordinateur via une interface web ;
- soit depuis l'APPLICATION.

Le lien de paiement est un lien URL qui pointe vers la page de paiement du SERVICE.

5.3.2 MISE A DISPOSITION DU LIEN DE PAIEMENT

Le CLIENT met à disposition lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES le lien de paiement à ses ACHETEURS, sous sa seule responsabilité :

- **Mise à disposition du lien depuis un ordinateur** : Le lien est transmis, par le SERVICE par e-mail à l'ACHETEUR. L'envoi des emails s'effectue depuis le SERVICE, de façon unitaire dans la limite de 100 adresses email saisies dans le BACK-OFFICE.
- **Mise à disposition du lien depuis une application mobile** : Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES ce lien à son ACHETEUR, via les canaux de partage disponibles sur smartphone ou tablette. Ces derniers peuvent appartenir aux PERSONNES HABILITEES, auquel cas l'envoi du lien demeure être réalisé sous la seule et entière responsabilité du CLIENT qui a autorisé les PERSONNES HABILITEES à utiliser leur smartphone ou tablette personnels.
- **Mise à disposition du lien depuis une application TPE Android** : Le CLIENT transmet lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES ce lien, à son ACHETEUR via le canal proposé par l'application Android du TPE. L'ACHETEUR clique sur ce lien et se retrouve sur une page de paiement sécurisée (identique à celle qui est proposée sur le SITE INTERNET). L'ACHETEUR procède au paiement de la somme demandée avec le moyen de paiement de son choix.

Le CLIENT est seul responsable du respect des lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, ainsi que celles applicables au commerce électronique. Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et, le cas échéant, se soumettre aux dispositions relatives aux dons et règlement de cotisations qui lui sont applicables.

Le CLIENT est seul responsable de la vérification de la compatibilité de l'APPLICATION avec tout smartphone, tablette ou TPE utilisé.

5.3.3 GESTION DU CONTENU DE L'E-MAIL ENVOYE PAR LE SERVICE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT lui-même ou les PERSONNES HABILITEES peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL inséré dans l'e-mail (durée, montant, langue), et modifier le texte par défaut proposé par le service de paiement par lien.

5.3.4 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE DIRECTEMENT A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT LUI-MEME OU PAR L'INTERMEDIAIRE DES PERSONNES HABILITEES VIA LEUR SMARTPHONE OU TABLETTE

Le CLIENT peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL à insérer dans

le message (ex : durée, montant, langue), et proposer le texte de son choix.

5.3.5 GESTION DU CONTENU DU MESSAGE ADRESSE A L'ACHETEUR PAR LE CLIENT VIA SON TPE

Via le BACK-OFFICE, le CLIENT, peut paramétrer sous sa seule responsabilité le contenu du message adressé associé au lien URL et les caractéristiques de l'ordre de paiement (durée, langue).

5.3.6 LICITE DU CONTENU DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés à ses ACHETEURS par lui-même ou par l'intermédiaire des PERSONNES HABILITEES. La BANQUE POPULAIRE n'assurera aucun contrôle sur la licéité du contenu des messages du CLIENT, n'étant pas éditeur des messages.

Le CLIENT s'engage à ce que les messages émis respectent la réglementation en vigueur (respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, interdiction de toute forme de manifestation discriminatoire).

Le CLIENT s'engage également à respecter les droits de la personnalité et le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare notamment posséder les droits de reproduction et de représentation de l'image des personnes et des œuvres intellectuelles, textes, éléments graphiques, artistiques, sonores présents dans les messages.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage aussi à respecter la législation propre au commerce, à la vente à distance, à la consommation et à la protection des données à caractère personnel et à ne pas se recommander de la BANQUE POPULAIRE auprès de ses ACHETEURS.

5.3.7 LICITE DE L'EMISSION DU MESSAGE

Le CLIENT est seul responsable, pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE, des adresses électroniques, et numéros de téléphone utilisés dans le cadre du SERVICE. À cet égard, il s'assure notamment que la personne à laquelle, lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des messages électroniques de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.

Le CLIENT s'engage pour lui-même ou toute PERSONNE HABILITEE à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la prospection par message électronique et au Code des postes et télécommunications et plus particulièrement les dispositions de l'article L34-5 dudit code.

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de toute communication ou de tout envoi d'un message sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le CLIENT à ses propres ACHETEURS, dont la liste des adresses électroniques a notamment été communiquée à la BANQUE POPULAIRE dans le cadre du SERVICE.

La BANQUE POPULAIRE garantit au CLIENT qu'elle ne fera aucun usage commercial des données et notamment des adresses électroniques transmises par le CLIENT dans le cadre du SERVICE.

5.3.8 RESPONSABILITES

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, action en justice, réclamation exercée par tout tiers, directement ou indirectement, liées à la diffusion des messages relatifs au SERVICE.

Le CLIENT s'engage à assurer à ses frais, la défense de la BANQUE POPULAIRE dans le cas où ce dernier ferait objet d'une action en revendication relative aux données contenues dans les messages, et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi étant entendu que le CLIENT aura toute liberté pour transiger et conduire la procédure.

5.3.9 ARCHIVAGE DE LA TRANSMISSION DES MESSAGES

Pour satisfaire à toutes obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE assurera pendant un (1) an à compter de la date de transmission de tout message, le stockage durable et inaltérable des historiques des transmissions des messages.

5.3.10 IMPORTATION D'ORDRE DE PAIEMENT

La BANQUE POPULAIRE met à disposition du CLIENT un service d'importation de fichier d'ordre de paiement par email, via le BACK-OFFICE. Lors de l'importation, le CLIENT peut utiliser la fonctionnalité de contrôle de la structure et du contenu du fichier. Cette vérification ne porte pas sur la validité des adresses électroniques présentes dans le fichier ; la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable de l'inexactitude des adresses électroniques contenues dans le fichier.

5.4 Pilotage risques niveau 1

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, permettant de limiter les risques de fraude sur le SITE INTERNET. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le numéro de carte ;
- la plage de numéro de carte ;
- le montant maximum de paiement ;
- l'encours de paiement par carte ;
- le pays d'émission de la carte ;
- l'adresse IP
- le pays de l'adresse IP.

5.5 Pilotage risque niveau 2

Cette option met à disposition du CLIENT, un certain nombre de contrôles sécuritaires automatisés sur le SERVEUR, complémentaires aux contrôles du pilotage risques niveau 1, permettant de limiter les risques de fraude sur le SITE INTERNET. Cette option est disponible uniquement pour les PERSONNES HABILITEES dont le périmètre des fonctions attribuées dans les Conditions Particulières comprend la fonction « pilotage des risques ».

Les contrôles portent notamment sur :

- le type de carte ;
- le contrôle de cohérence entre l'adresse IP de l'ACHETEUR, son adresse postale et le pays d'émission de la carte.

5.6 Rapprochement bancaire visuel et par fichier

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, au travers de sa BOUTIQUE dans le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées par le SERVEUR avec les écritures apparaissant sur le relevé bancaire de son compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

Cette option permet également au CLIENT de recevoir un relevé lui permettant de rapprocher les transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les paiements apparaissant sur son relevé bancaire. Ce journal apporte des informations bancaires complémentaires à la réconciliation visuelle (montant brut crédité sur le compte, montant de la commission, etc.).

5.7 Rapprochement des impayés visuel et par fichier

Cette option permet au CLIENT de bénéficier d'un rapprochement automatique ou manuel, à travers le BACK-OFFICE, des transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les éventuels impayés dont ces transactions ont fait ensuite l'objet. Le CLIENT est ainsi informé, paiement par paiement des paiements qui ont fait l'objet d'un impayé. Cette option permet également au CLIENT de recevoir un relevé lui permettant de rapprocher les transactions sécurisées grâce au SERVEUR avec les éventuels impayés dont ces transactions ont fait ensuite l'objet.

La BANQUE POPULAIRE fera ses meilleurs efforts afin d'établir une liste exhaustive des rapprochements impayés. En tout état de cause,

le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE en cas de non-exhaustivité des informations reprises dans les relevés.

5.8 Paiement par identifiant

En choisissant l'option de paiement par identifiant, le CLIENT permet aux ACHETEURS de simplifier leur acte de paiement en remplaçant la saisie systématique des données cartes bancaires par l'utilisation d'un identifiant. Le CLIENT donne la possibilité aux ACHETEURS de créer un identifiant (auquel est rattaché un ou plusieurs numéro(s) de carte bancaire) qui sera utilisé ultérieurement par les ACHETEURS au moment de l'étape de paiement.

Avec l'option de paiement par identifiant, le CLIENT peut proposer aux ACHETEURS le PAIEMENT RECURRENT appelé également PAIEMENT PAR ABONNEMENT.

Dans le cas où il propose des PAIEMENTS RECURRENTS, le CLIENT s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la carte bancaire ;
- transmettre à la BANQUE POPULAIRE, les données qui permettent d'identifier qu'il s'agit d'un PAIEMENT RECURRENT ;
- s'assurer que les ACHETEURS ont consenti à ce que les données liées à leur carte bancaire soient conservées par le CLIENT aux fins d'être utilisées pour effectuer des PAIEMENTS RECURRENTS et, à ce titre, recueillir des ACHETEURS les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement ;
- donner une information claire aux ACHETEURS sur les droits dont ils disposent et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment leur consentement ;
- ne plus initier de paiements dès lors que les ACHETEURS ont retiré leur consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée.

5.9 profil administrateur

L'option profil administrateur permet au CLIENT de gérer les accès et les habilitations pour chacune des PERSONNES HABILITEES. Le périmètre des fonctions attribuées au profil administrateur figure dans les Conditions Particulières.

La personne désignée comme administrateur peut créer, modifier ou supprimer les accès à des PERSONNES HABILITEES.

5.10 personnalisation de la page de paiement

L'option personnalisation de la page de paiement permet au CLIENT de modifier en toute autonomie les aspects graphiques et textuels de la page de paiement par défaut ou standard, selon sa propre charte visuelle à partir du BACK-OFFICE. Cette interface permet la création en toute autonomie de plusieurs pages de paiement permettant au CLIENT de les gérer dynamiquement selon ses temps forts commerciaux (exemple : page dédiée pour Noël) pour tous les supports de vente en ligne (PC/mobile/tablette). Le service permet la prévisualisation des pages de paiement à la fois en mode web et mobile et une mise en ligne depuis le BACK-OFFICE.

Cette option permet également au CLIENT de personnaliser ses e-mails de confirmation de paiement.

L'activation de la personnalisation de la page de paiement entraîne automatiquement la suppression du bandeau de la BANQUE POPULAIRE ainsi que l'impossibilité de le réinsérer.

L'utilisation de cette option par le CLIENT s'effectue sous réserve du respect par ce dernier du corps de règles figurant à l'article 4.5 des présentes Conditions Générales.

Le CLIENT assume également la pleine et entière responsabilité de la personnalisation de la page de paiement et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences que pourraient avoir, à l'égard de la BANQUE POPULAIRE, une utilisation de cette option non conforme à la loi.

La BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de refuser la personnalisation d'une page si celle-ci venait en contradiction avec le corps de règle de la BANQUE POPULAIRE tel que défini dans l'article 4.5 des présentes Conditions Générales.

5.11 Liaison FTP (File Transfer Protocol) :

Ce service additionnel permet au CLIENT de recevoir ses journaux de transactions, journaux d'opérations, ou journaux de rapprochement bancaire sur un serveur dédié sécurisé dans le but d'automatiser leur récupération. Ce service permet également le dépôt de fichiers d'ordre de paiements par identifiant pour le CLIENT qui a souscrit à l'option paiement par identifiant.

5.12 SUIVI CLIENT

Le suivi client permet d'apporter davantage de personnalisation du service de paiement vis-à-vis des ACHETEURS. Pour chaque paiement validé, un e-mail de confirmation est adressé en temps réel à l'ACHETEUR pour l'informer du détail du paiement. Cet email comporte le logo de la BANQUE POPULAIRE et peut être personnalisé par le CLIENT ou les PERSONNES HABILITEES avec l'ajout de son propre logo (dans les conditions de l'article 4.5 des Conditions Générales).

5.13 SOLUTION DE PAIEMENT MOBILE ET/OU AUTRES SOLUTIONS DESTINEES A FACILITER LES PAIEMENTS

Ce service additionnel permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer en utilisant une ou plusieurs solutions de paiement mobile (au moyen de leur carte de paiement enregistrée dans un portefeuille électronique intégré dans un appareil compatible tel qu'un smartphone ou autre objet connecté) ou toute autre solution facilitant les paiements par les ACHETEURS (par exemple au moyen des données de leur carte de paiement enregistrées de façon sécurisée auprès du fournisseur de la solution) parmi celles disponibles dans les Conditions Particulières et sélectionnées par le CLIENT.

Pour proposer aux ACHETEURS de payer au travers desdites solutions de paiement, le CLIENT doit accepter l'ensemble des conditions de service du fournisseur de la solution de paiement depuis son BACK-OFFICE et s'engager à les respecter. La BANQUE POPULAIRE est étrangère à la relation contractuelle entre le CLIENT et le fournisseur de la solution de paiement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS COMMUNES

6.1 Collaboration

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. À ce titre, le CLIENT s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à la BANQUE POPULAIRE, l'ensemble des éléments demandés.

2. Le CLIENT s'engage, par ailleurs, à informer la BANQUE POPULAIRE de toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience et des remarques des ACHETEURS, au fur et à mesure de l'exécution des présentes, afin de permettre leur prise en compte, le plus rapidement possible.

3. Dans le cadre de cette collaboration, les parties conviennent de désigner chacune un interlocuteur privilégié en charge de leurs relations contractuelles.

6.2 Entrée en vigueur – durée

1. L'adhésion au SERVICE n'est possible que si le CLIENT remplit les conditions énoncées au sein des présentes Conditions Générales et en particulier à l'article 2 « Mises en garde et conditions d'adhésion ».

2. Toutes Conditions Particulières signées par le CLIENT et acceptées par la BANQUE POPULAIRE emporte de plein droit adhésion par le CLIENT aux Conditions Générales qui sont de rigueur et déterminantes de l'engagement de la BANQUE POPULAIRE et rend inapplicable sans exception ni réserve toute clause et/ou condition contraire non préalablement confirmée par écrit par cette dernière. Ces Conditions Générales sont applicables pour une durée indéterminée.

3. En cas d'abonnement à un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS, à une date ultérieure à celle de l'abonnement au SERVICE, l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS est considéré comme accepté par le CLIENT dès signature de l'avenant concerné, modifiant ainsi les Conditions Particulières initialement signées.

Toutefois, si pour quelque raison que ce soit, le CLIENT se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS auxquels il aurait souscrit, le ou les abonnement(s) relatif(s) au(x)dit(s) services serai(en)t de facto résilié(s) de plein droit.

6.3 Modalités financières

6.3.1 SERVICE

1. Le prix du SERVICE est dû à compter du passage en production du SERVICE, et ce jusqu'à la date effective de résiliation de l'abonnement du SERVICE.
2. Le prix ainsi que les modalités de paiement sont initialement déterminés dans les Conditions Particulières signées par le CLIENT.
3. Le CLIENT sera informé des modifications du coût du SERVICE, dans les conditions définies à l'article 3.5 « Modification et évolution du SERVICE » des Conditions Générales.
4. Les coûts liés aux SERVICES OPTIONNELS figurent dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE POPULAIRE en vigueur au moment de l'abonnement aux SERVICES OPTIONNELS et transmises au CLIENT lors de son adhésion à ces derniers.

6.3.2 REVISION DE LA TARIFICATION

Le CLIENT reconnaît et accepte que la BANQUE POPULAIRE puisse procéder à une modification du prix de l'abonnement au SERVICE et aux SERVICES OPTIONNELS, ainsi qu'au prix unitaire par transaction. Le CLIENT sera informé de toute modification du prix par courrier trois mois avant son application. En cas de non-acceptation de sa part, le CLIENT pourra résilier le SERVICE dans les conditions visées aux dispositions de l'article 6.10.

6.3.3 MODALITES DE FACTURATION

1. Le CLIENT recevra une facture mensuelle relative aux opérations effectuées sur la période écoulée.
2. À cet égard, le CLIENT accepte d'ores et déjà qu'il puisse recevoir ses factures par voie électronique, conformément aux conditions posées par le Code Général des Impôts (articles 289 et suivants).
3. Le montant de la facture sera prélevé sur le compte bancaire du CLIENT. A cet effet, le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à débiter son compte bancaire de toutes les sommes afférentes à l'utilisation du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS.
4. Le défaut de paiement par le CLIENT dans les délais fixés entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard dû par le seul terme des échéances contractuelles, représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'application de l'article 6.10.2 des Conditions Générales.

6.4 Propriété

6.4.1 SIGNES DISTINCTIFS

1. Pour l'exécution des présentes, la BANQUE POPULAIRE concède au CLIENT, à titre personnel et non cessible, le droit de reproduire et de représenter les SIGNES DISTINCTIFS, tels que reproduits dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE, dans le seul but d'indiquer aux ACHETEURS qu'ils utilisent le SERVICE.
2. Le CLIENT n'est pas autorisé à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser les SIGNES DISTINCTIFS.
3. Le CLIENT concède à la BANQUE POPULAIRE, à titre gracieux, pour l'exécution des présentes et pour le monde entier, le droit de reproduire et de représenter ses marques, dénominations et logos sur toute documentation relative au SERVICE qu'elle soit de nature commerciale ou promotionnelle, quel que soit son support (papier, électronique, ...).

6.4.2 PROPRIETE DES ELEMENTS CONSTITUANT LE SERVICE

1. La BANQUE POPULAIRE détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du SERVICE et des SERVICES OPTIONNELS pour en concéder les droits d'utilisation au CLIENT. Les Conditions Générales n'emportent aucune cession de droits au profit du CLIENT.
2. Le CLIENT s'engage à respecter l'intégralité des droits de la BANQUE POPULAIRE sur l'ensemble des éléments visés ci-dessus.

6.4.3 PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGE

1. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT conviennent que des données et informations pourront être échangées à partir d'un support électronique ou des réseaux de transmission électronique (courriers électroniques) sans avoir recours à l'utilisation du support papier.
2. La BANQUE POPULAIRE et le CLIENT acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et transmis par voie électronique.
3. Le CLIENT reconnaît que les enregistrements numériques effectués sur les systèmes informatiques de la BANQUE POPULAIRE dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme preuves des informations sur les transactions, les échanges, les messages envoyés, dans le cadre du SERVICE.
4. A cet égard, la BANQUE POPULAIRE procèdera à un archivage et à un enregistrement de toutes données et informations relatives aux transactions sur un support fiable, de manière à correspondre à une copie fiable, conformément à l'article 1379 du Code civil.
5. La BANQUE POPULAIRE s'engage à conserver lesdites données et informations selon la réglementation en vigueur à compter de la date de la transaction et à les tenir à disposition du CLIENT qui pourra y accéder sur demande écrite adressée à la BANQUE POPULAIRE, sous réserve de l'application des dispositions afférentes au secret bancaire et à la vie privée.

6.5 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des parties, il est précisé que :

- les informations relatives au CLIENT, collectées par la BANQUE POPULAIRE et nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par carte bancaire, données en exécution du présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, la BANQUE POPULAIRE recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le CLIENT et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du présent contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du présent contrat ne pourrait être assurée et la BANQUE POPULAIRE ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de la BANQUE POPULAIRE, ou conditionnent la conclusion du Contrat. Le CLIENT sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, le CLIENT

peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont le SOUSCRIPTEUR et/ou son représentant disposent quant à leur usage par la BANQUE POPULAIRE, figurent dans la [notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la BANQUE POPULAIRE](#).

Cette notice d'information est portée à la connaissance du CLIENT lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

Le CLIENT et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de la BANQUE POPULAIRE ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de la BANQUE POPULAIRE.

Le CLIENT peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la BANQUE POPULAIRE. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fasse l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer à ce que ses données soient utilisées par la BANQUE POPULAIRE à des fins de prospection commerciales.

Le CLIENT s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la notice d'information précitée et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte bancaire, le CLIENT peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les ACHETEURS, à savoir le numéro de la carte bancaire, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat et à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, le CLIENT ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par carte bancaire, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

En tant que responsable de traitement au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des ACHETEURS, le CLIENT doit respecter les obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment les principes de licéité des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des ACHETEURS, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent le CLIENT à recueillir le consentement exprès et préalable de l'ACHETEUR lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale.

Le CLIENT s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer l'ACHETEUR de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. Le CLIENT s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles de l'ACHETEUR relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès du CLIENT, la BANQUE POPULAIRE étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par le CLIENT.

6.6 Communications entre LA BANQUE POPULAIRE et le CLIENT

1. Certaines informations pourront faire l'objet d'une communication par voie de courrier électronique ou par papier.
2. Le CLIENT s'engage à vérifier que les coordonnées transmises à la BANQUE POPULAIRE (adresse de messagerie et adresse postale) sont exactes de façon à ce qu'il puisse être destinataire de ces informations et à communiquer, sous un délai de quinze (15) jours, toute nouvelle coordonnée à la BANQUE POPULAIRE. Il s'engage à regarder régulièrement sa boîte à lettres (physique et électronique) et à communiquer à la BANQUE POPULAIRE toute difficulté rencontrée dans la réception de ces informations.

6.7 Responsabilité

6.7.1 RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE

1. La BANQUE POPULAIRE est soumise à une obligation de moyens dans le cadre des Conditions Générales.
2. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsables des difficultés d'accès au SITE INTERNET ou au SERVICE en raison de la saturation et/ou de la complexité du réseau Internet.
3. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du SERVICE, par l'ACHETEUR, le CLIENT, une PERSONNE HABILITEE ou tout tiers non autorisé.
4. De même, la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif des codes d'accès, mot de passe et clés d'identification.
5. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du SERVICE et de la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
6. D'une manière générale, la BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable des préjudices indirects de quelque nature que ce soit, tels que notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte financière, manque à gagner qui pourraient résulter de difficultés dans l'exécution ou à l'occasion de l'utilisation du SERVICE.

6.7.2 RESPONSABILITE DU CLIENT

1. Le CLIENT s'engage à respecter les Conditions Générales ainsi que les spécifications d'utilisation du SERVICE, telles que décrites dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.
 2. Le CLIENT reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de l'installation qu'au cours de l'utilisation du SERVICE.
 3. Le CLIENT est seul responsable de son SITE INTERNET, de la licéité des messages et éléments qu'il met à disposition des ACHETEURS et internautes, ainsi que des ventes et/ou prestations de service et de manière générale de toute transaction qu'il réalise par l'intermédiaire du SERVICE.
- En outre, le CLIENT respectera scrupuleusement l'ensemble des modalités et conditions définies par les articles 1127-1 et suivants du Code civil relatifs à la conclusion d'un contrat sous forme électronique. De même le CLIENT s'engage à formaliser par un écrit au sens des articles 1365 et 1366 du code civil toutes transactions d'un montant supérieur à 1 500 euros conformément aux dispositions de l'article 1359.
4. Le CLIENT reconnaît également qu'il est seul responsable des transactions effectuées en devises étrangères sur son SITE INTERNET, la BANQUE POPULAIRE n'étant responsable ni de la conversion, ni du taux de change appliqué.
 5. Pendant l'exécution du contrat, le CLIENT reste gardien et responsable de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes,

informations ou bases de données.

6 Le CLIENT reconnaît que la BANQUE POPULAIRE a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du SERVICE et/ou des SERVICES OPTIONNELS, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

6.8 Garanties

1. Le CLIENT garantit que l'ergonomie de son SITE INTERNET, que l'ensemble des modalités liées à la vente de produits et/ou de prestations de services qu'il délivre via son SITE INTERNET, ses conditions générales ainsi que le contenu de ses messages sont licites et conformes à la réglementation applicable en France.

En particulier, le CLIENT s'engage à respecter les règles applicables en matière de commerce et de consommation, notamment en ce qui concerne le respect des délais de livraisons et du droit de rétractation.

2. Cet engagement implique que toute information à l'attention de l'ACHETEUR, et notamment celle provenant de son SITE INTERNET ou celle figurant dans les messages du CLIENT respecte la réglementation en vigueur (en particulier respect des bonnes mœurs, des droits de la personne, du code de la propriété intellectuelle, interdiction de toute forme d'apologie...) de telle sorte qu'elle soit dénuée de tout fait susceptible de faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

3. De même le CLIENT garantit que les produits et services qu'il délivre via son SITE INTERNET sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la BANQUE POPULAIRE lors de son adhésion au SERVICE. A cet égard, le CLIENT s'engage à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout changement d'activités.

4. Aucune stipulation des présentes ne saurait placer les parties dans le cadre d'une association, société, GIE, d'une entreprise ainsi que de tout groupement de droit ou de fait ou d'une relation d'agence, de représentation commerciale ou de partenariat. Par conséquent, le CLIENT s'interdit de susciter la confusion dans l'esprit du public notamment par un usage abusif des logos qui lui ont été concédés au titre de l'exécution des présentes.

5. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE contre toute action pouvant survenir entre le CLIENT et un ACHETEUR à l'occasion de transactions effectuées par le biais du SERVICE et s'engage à garantir la BANQUE POPULAIRE contre toute condamnation de ce chef.

6. Le CLIENT garantit qu'il ne conservera ni ne stockera, de manière informatique ou manuelle, les références bancaires des ACHETEURS (numéro de la carte bancaire, numéro de compte bancaire, ...) auxquelles il aurait eu accès, dans le cadre de l'utilisation du SERVICE. Toutefois, si le CLIENT conserve les numéros de cartes bancaires des ACHETEURS dans un fichier ayant pour finalité de lutter contre la fraude au paiement, celui-ci garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il respecte l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel telle qu'elle est notamment précisée à l'article 6.5 des Conditions Générales.

7. Le CLIENT garantit que la page du SITE INTERNET présentant les différents moyens et modes de paiement mis à la disposition de l'ACHETEUR respectera les caractéristiques décrites dans la documentation accessible sur le SITE DOCUMENTAIRE.

8. Le CLIENT garantit la BANQUE POPULAIRE qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la communication de ses marques, logos, dénomination, graphisme, de quelque nature, pour les besoins du SERVICE.

6.9 Confidentialité

Le CLIENT s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant de la BANQUE POPULAIRE quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution des présentes.

Le CLIENT s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le CLIENT pendant une période de trois (3) ans à compter de la fin de son abonnement au SERVICE pour quelque cause que ce soit.

6.10 Résiliation

6.10.1 DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6.10.2 RESILIATION SANS MOTIF

Les parties peuvent à tout moment, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, mettre fin à leur relation contractuelle, de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification écrite, en recommandé avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations qu'elles auront contractées en vertu des présentes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré. En revanche, la résiliation d'un ou plusieurs SERVICES OPTIONNELS n'entraîne pas la résiliation du Contrat.

6.10.3 RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des Conditions Générales non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, à l'issue du délai de trente (30) jours, prononcer de plein droit la résiliation de l'abonnement au SERVICE et le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

6.10.4 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La BANQUE POPULAIRE sera libérée de ses obligations et pourra résilier l'abonnement au SERVICE sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à ses obligations et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect par le CLIENT des nouvelles conditions de délivrance du SERVICE, acceptées expressément ou tacitement du fait du silence gardé durant le délai d'acceptation notifié ;
- Implantation sur le système informatique du CLIENT de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le SERVICE ;
- incident de paiement du fait du CLIENT ;
- violation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de la BANQUE POPULAIRE ;
- liquidation ou redressement judiciaire du CLIENT ;
- dénonciation de la convention de compte courant ou du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.

Cette résiliation de l'abonnement au SERVICE met un terme de facto à la délivrance des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

6.10.5 RESILIATION POUR NON-ACCEPTATION DES NOUVELLES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des conditions de délivrance du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai que lui aura notifié la BANQUE POPULAIRE (cf. article 3.5 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité des SERVICES OPTIONNELS auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des seules conditions de délivrance des SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés

et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des conditions de délivrance du SERVICE.

6.10.6 RESILIATION EN CAS DE NOUVELLES MODALITES FINANCIERES

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE, en cas de modification par la BANQUE POPULAIRE des Conditions Tarifaires du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'application des nouveaux tarifs (cf. article 6.3.2 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité du SERVICE auxquels le CLIENT a adhéré.

2. En cas de modification des tarifs liés aux SERVICES OPTIONNELS, le CLIENT pourra résilier de plein droit, dans le délai visé ci-dessus, lesdits SERVICES OPTIONNELS. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au CLIENT de préciser s'il entend résilier l'ensemble des SERVICES OPTIONNELS dont les conditions de délivrance ont été modifiées ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Générales continueront à s'appliquer pour les SERVICES OPTIONNELS non résiliés et pour le SERVICE dans son ensemble.

3. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions Tarifaires du SERVICE.

6.10.7 POSSIBILITE DE SUSPENSION PAR LA BANQUE POPULAIRE

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le SERVICE, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du SERVICE ou au risque sensiblement accru ou avéré que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la BANQUE POPULAIRE informe le CLIENT, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le SERVICE ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La BANQUE POPULAIRE débloque le SERVICE dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

6.10.8 DESTRUCTION DES ELEMENTS

1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage à désinstaller les liens de son SITE INTERNET vers le SERVEUR.

2. Le CLIENT s'engage par ailleurs à ne plus faire apparaître, sur son SITE INTERNET et sa documentation commerciale, dès la cessation des relations, les SIGNES DISTINCTIFS qui lui ont été concédés pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE POPULAIRE est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément..

La BANQUE POPULAIRE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécutions des obligations contractuelles vis-à-vis de la BANQUE POPULAIRE et du CLIENT et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recourt à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des entités appartenant au même groupe que la BANQUE POPULAIRE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease, et plus généralement toute entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent La BANQUE POPULAIRE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de La BANQUE POPULAIRE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE POPULAIRE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE POPULAIRE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour La BANQUE POPULAIRE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit

des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Conditions Générales.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, l'abonnement au SERVICE et, le cas échéant aux SERVICES OPTIONNELS, sera résilié de plein droit.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont elle n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance.

La force majeure, entendue dans les présentes, est celle habituellement qualifiée par les tribunaux français ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication tel qu'Internet, réseau de téléphonie ou indépendant. La grève de tout ou partie du personnel de la BANQUE POPULAIRE ou de l'un de ses partenaires techniques est assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

9.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la BANQUE POPULAIRE est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, la BANQUE POPULAIRE pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

La BANQUE POPULAIRE est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BANQUE POPULAIRE peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE POPULAIRE, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la BANQUE POPULAIRE comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

Le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la BANQUE POPULAIRE qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT s'engage envers la BANQUE POPULAIRE :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le CLIENT, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la BANQUE POPULAIRE, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

9.2 RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La BANQUE POPULAIRE est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le CLIENT, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du CLIENT, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la BANQUE POPULAIRE pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le CLIENT, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du CLIENT ou à résilier le présent Contrat.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la BANQUE POPULAIRE, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la BANQUE POPULAIRE de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la BANQUE POPULAIRE au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la BANQUE POPULAIRE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 10 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE POPULAIRE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), les interactions avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

1. à permettre à la BANQUE POPULAIRE de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la BANQUE POPULAIRE,
2. à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE POPULAIRE d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.
3. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la BANQUE POPULAIRE afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque

ARTICLE 11 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est conclu en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE. Cette stipulation n'est applicable que si le CLIENT a la qualité de commerçant.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la BANQUE POPULAIRE ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à accuser réception de la réclamation du CLIENT sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE POPULAIRE. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

CONVENTION DE SERVICE CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS – CONDITIONS GENERALES

La convention de Service Cyberplus Paiement Express est une solution d'encaissement des ordres de paiement par carte donnés à distance au profit des clients recevant des paiements à distance, ainsi qu'un ensemble de traitements et fonctionnalités associés ci-après désignés le « Service ».

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS sont applicables à la présente Convention, ladite Convention étant composée des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit :

Acheteur : toute personne réalisant une opération de paiement par carte à distance auprès du Client, Accepteur.

L'Application : Application mobile, Paiement Express, dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du service.

L'Application est mise à disposition :

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android.

Back-Office : Interface mise à disposition du Client par la Banque Populaire, et lui permettant de gérer ses transactions, de suivre son activité et de paramétrer son service.

Client : Personne physique ou morale agissant pour des besoins professionnels ayant souscrit au Service.

Service : ensemble des traitements et fonctionnalités liés à l'encaissement des paiements en vente à distance objets de la présente Convention.

Site documentaire : site internet (<https://paiement.systempay.fr/doc/fr-FR/>) qui met à disposition du Client un ensemble de documents relatifs aux spécifications

techniques et fonctionnelles du Service, une foire aux questions, et un formulaire de contact de l'Assistance Clients.

Paiement Express : Marque commerciale du Service.

TPE Android : Terminal de Paiement Electronique équipé d'un OS système d'exploitation (OS : Operating System) Android.

Personnes habilitées : Désigne les personnes physiques (Collaborateurs, préposés du Client) autorisées par le Client, à utiliser le Service aux fins d'agir au nom et pour le compte du Client dans le périmètre des fonctions attribuées à ces personnes physiques par le Client conformément aux Conditions Particulières de la Convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE SERVICES

La Banque Populaire propose à ses clients associations et autres organismes sans but lucratif, entreprises (artisans, commerçants, entreprises exploitées sous forme libérale), recevant des paiements à distance, une solution d'encaissement des ordres de paiement par carte donnés à distance à leur profit, ainsi qu'un ensemble de traitements et fonctionnalités associés, désignés sous le nom de "Service".

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la Banque Populaire permet au Client de bénéficier du service. Le Service est utilisable par les Personnes habilitées.

L'adhésion au Service est effectuée par la signature des Conditions Particulières

Par cette signature, le Client accepte les présentes Conditions Générales, souscrit au Service et, le cas échéant, aux services additionnels mentionnés dans les Conditions Particulières et s'engage à respecter les instructions de la documentation disponible sur le site internet SYSTEMPAY, www.systempay.fr, visé à l'article 6 ci-après.

Les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales constituent la présente convention, ci-après dénommée la "Convention". Elle annule et remplace toute autre convention qui aurait pu être signée entre les Parties, relative au service.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SERVICE

Le Service requiert la signature d'un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS avec la Banque Populaire.

Le Service comprend :

- **Le service de création de lien de paiement**
- **L'accès à l'Application mobile dédiée à la solution**
- **La page de paiement**
 - affichage des cours de change en devises (contre-valeur),
 - affichage des pages de paiement en multi-langues (9 langues : Allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe et turc),
 - affichage dynamique pour les smartphones et les tablettes,
 - personnalisation du logo du Client,
 - prise en charge du protocole 3D-Secure.
- **L'acceptation des moyens de paiement suivants :**
 - cartes bancaires : CB, VISA, VISA Electron, MASTERCARD et MAESTRO,
 - cartes virtuelle e-Carte Bleue,
- **Le Back-office**
 - consultation des opérations de paiement,
 - suivi du fichier des remises bancaires,
 - possibilité de valider, consulter, annuler, modifier, rembourser une opération de paiement,
 - capacité d'exporter les transactions sous format XLS, XML ou CSV.
 - consultation de la liste des personnes habilitées au service par le Client pour ces personnes,
- **Les typologies de paiement**
 - paiement unitaire, immédiat ou différé.
- **La sécurité du Service :**
 - certification PCI-DSS,
 - accès sécurisé au back office par identifiant et mot de passe,
 - renouvellement des mots de passe tous les trois (3) mois,
 - envoi aux Personnes habilitées des identifiants et mots de passe par email sur le courrier électronique de chaque Personne habilitée (avec saisie du code de sécurité obligatoire),
 - garantie des paiements dans les conditions du protocole 3D-Secure :
 - affichage en temps réel de l'existence ou non de la garantie à partir du back office,
 - restitution en différé de l'existence ou non de la garantie dans les journaux de transactions.
- **Le site documentaire**
- **Les services additionnels**

Ces services sont optionnels et comprennent :

- le formulaire de collecte de données : site internet dédié à l'encaissement de paiement en ligne, développé, hébergé et administré par la Banque Populaire, et que le Client peut personnaliser.
- le suivi client

- l'acceptation des cartes privatives : American Express, Cetelem
(Liste non exhaustive, consultez votre conseiller Banque Populaire)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DES FONCTIONS DU SERVICE

4.1. Le paiement par lien

Le paiement par lien permet au Client et aux Personnes habilitées de proposer à ses Acheteurs, de payer le Client de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

4.1.1 La création de lien de paiement

La fonctionnalité de création de lien de paiement se fait via le Back-office

- soit depuis un ordinateur via une interface web
- soit depuis l'Application

Le lien de paiement est un lien URL qui pointe :

- soit vers la page de paiement du service,
- soit vers le Formulaire de collecte de données (en option).

4.1.2 Mise à disposition du lien de paiement

Le Client met à disposition lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées le lien de paiement à ses Acheteurs, sous sa seule responsabilité.

Mise à disposition du lien depuis un ordinateur

Le lien est transmis, par le Service par e-mail à l'Acheteur du Client, ceci à l'initiative du Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées.

L'envoi des emails s'effectue depuis le Service, de façon unitaire dans la limite de 100 adresses email saisies dans le Back office.

Mise à disposition du lien depuis une application mobile Le Client transmet lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées ce lien à son Acheteur, via les canaux de partage disponibles sur smartphone ou tablette. Ces derniers peuvent appartenir aux Personnes habilitées, auquel cas l'envoi du lien demeure être réalisé sous la seule et entière responsabilité du Client qui a autorisé les Personnes habilitées à utiliser leur smartphone ou tablette personnels.

Mise à disposition du lien depuis une application TPE Android Le Client transmet lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées ce lien, à son Acheteur via le canal proposé par l'application Android du TPE.

L'Acheteur clique sur ce lien et se retrouve sur une page de paiement sécurisée (identique à celle qui est proposée sur les sites internet). L'Acheteur procède au paiement de la somme demandée avec le moyen de paiement de son choix.

Le Client transmet des messages électroniques afférents à un produit, un service, une cotisation, un règlement de facture ou une proposition contractuelle, quelle qu'en soit la nature, et permet à ses Acheteurs, destinataires de ce message électronique, de procéder éventuellement à un paiement par carte.

Le Client est seul responsable du respect des lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, ainsi que celles applicables au commerce électronique. Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et, le cas échéant, se soumettre aux dispositions relatives aux dons et règlement de cotisations qui lui sont applicables.

Le Client est seul responsable de la vérification de la compatibilité de l'application mobile du Service avec tout smartphone, tablette ou TPE utilisé.

4.1.3 Gestion du contenu de l'e-mail envoyé par le Service

Via le Back office, le Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL inséré dans l'e-mail (durée, montant, langue), et modifier le texte par défaut proposé par le service de paiement par lien

4.1.4 Gestion du contenu du message adressé directement à l'Acheteur par le Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées via leur smartphone ou tablette

Le Client peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL à insérer dans le message (ex : durée, montant, langue), et proposer le texte de son choix.

4.1.5 Gestion du contenu du message adressé à l'Acheteur par le Client via son TPE

Via le Back office, le Client, peut paramétrer sous sa seule responsabilité le contenu du message adressé associé au lien URL et les caractéristiques de l'ordre de paiement (durée, langue).

4.1.6 Licéité du contenu du message

Le Client est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés à ses Acheteurs par lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées.

La Banque Populaire n'assurera aucun contrôle sur la licéité du contenu des messages du Client, n'étant pas éditeur des messages.

Le Client s'engage à ce que les messages émis respectent la réglementation en vigueur (respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, interdiction de toute forme de manifestation discriminatoire).

Le Client s'engage également à respecter les droits de la personnalité et le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare notamment posséder les droits de reproduction et de représentation de l'image des personnes et des œuvres intellectuelles, textes, éléments graphiques, artistiques, sonores présents dans les messages.

Par ailleurs, le Client s'engage aussi à respecter la législation propre au commerce, à la vente à distance, à la consommation et à la protection des données nominatives et à ne pas se recommander de la Banque Populaire auprès de ses Acheteurs.

4.1.7 Licéité de l'émission du message

Le Client est seul responsable, pour lui-même ou toute Personne habilitée, des adresses électroniques, et numéros de téléphone utilisés dans le cadre du Service.

À cet égard, il s'assure notamment que la personne à laquelle il adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des courriers électroniques de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.

Le Client s'engage pour lui-même ou toute Personne habilitée à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la prospection par message électronique et au Code des postes et télécommunications et plus particulièrement les dispositions de l'article L34-5 dudit code. La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable de toute communication ou de tout envoi d'un message sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le Client à ses propres Acheteurs, dont la liste des adresses électroniques a notamment été communiquée à la Banque Populaire dans le cadre du Service. La Banque Populaire garantit au Client qu'elle ne fera aucun usage commercial des données et notamment des adresses électroniques transmises par le Client dans le cadre du service.

4.1.8 Responsabilités

Le Client s'engage à informer la Banque Populaire, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, action en justice, réclamation exercée par tout tiers, directement ou indirectement, liées à la diffusion des messages Service.

Le Client s'engage à assurer à ses frais, la défense de la Banque Populaire dans le cas où cette dernière ferait objet d'une action en revendication relative aux données contenues dans les messages, et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

4.2 Paiement différé

Le Client a la possibilité de choisir le délai de rétention des paiements effectués via le Service avant remise en banque. Le Client définit librement ce délai dans le back office. Par défaut, le délai de remise en banque est paramétré au jour de l'opération de paiement.

4.3 Validation manuelle des paiements

Par défaut, l'envoi en remise des paiements dont la sécurisation est assurée par le Service est automatique.

Le Client a la possibilité de confirmer cet envoi en remise de façon manuelle.

Le Client signifie librement son choix (validation automatique ou manuelle) dans le back office.

Dans le cas où le Client sélectionne "validation manuelle", chaque demande de paiement sécurisé en ligne effectuée par ses Acheteurs doit être validée à l'aide de la fonction "valider" présente dans l'outil de gestion de caisse.

La Banque Populaire ne pourra donc être tenue responsable par le Client ou par tout tiers, de la non-réalisation d'un règlement consécutif à un défaut de validation en mode manuel ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

4.4 Affichage multi-devises

Ce service permet au Client de proposer aux Acheteurs un paiement dans une devise autre que l'euro.

Le Client est informé que les paiements par carte dont la sécurisation est assurée par le Service s'effectuent selon les modalités prévues dans les accords conclus entre la Banque Populaire et les réseaux internationaux (ex : Visa, MasterCard ...).

Aux termes de ces accords, la compensation des paiements réalisés dans une devise étrangère acceptée par lui via le Service avec lien pour paiement, se fera en euros, en application du taux de change en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement et appliqué par le réseau international dont la marque figure sur la carte utilisée pour le paiement.

Le produit de ce paiement sera imputé sur un compte dont la devise de tenue de compte est l'euro.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DES SERVICES ADDITIONNELS

5.1 Conditions relatives au service de formulaire de collecte de données

5.1.1. Accès au service

En préalable à la mise en ligne du Formulaire de collecte de données, le Client devra paramétrer son formulaire via le back office (texte introductif de présentation du client ou de son activité, coordonnées - adresse, mail de contact, téléphone, les champs à remplir par l'acheteur), puis demander à la Banque Populaire la mise en ligne du formulaire via le back office.

La Banque Populaire se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au service de formulaire hébergé en cas de non-respect des obligations à la charge du Client, et notamment dans l'hypothèse où le Client intégrerait dans son formulaire des éléments de quelque nature que ce soit qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la réglementation en vigueur.

5.1.2. Évolutions du service

Evolutions du fait du Client

Toute demande d'adaptation graphique du formulaire pour répondre aux exigences du Client, fera l'objet d'un devis spécifique de la part de la Banque Populaire, dès lors que cette demande est réalisable.

Evolutions du fait de la Banque Populaire

Dans le cadre de l'évolution du Service Formulaire de collecte de données, le Client est informé que la Banque Populaire ou ses partenaires, se réservent le droit de modifier, à tout moment, les spécifications techniques et caractéristiques du Service Formulaire de collecte de données ainsi que les Conditions générales, dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

5.2. Suivi client

L'option « suivi client » permet d'apporter davantage de personnalisation du service de paiement vis-à-vis des Acheteurs. Pour chaque paiement validé, un e-mail de confirmation est adressé en temps réel à l'acheteur pour l'informer du détail du paiement. Cet email comporte le logo de la Banque Populaire et peut être personnalisé par le Client ou les Personnes habilitées avec l'ajout de son propre logo.

5.3. Acceptation des cartes privatives

Ce Service permet au Client de proposer aux acheteurs de payer par carte privative (telles que American Express, Aurore, PayPal, cartes Titre-Restaurant, ou encore Chèque-vacances Connect.

(Liste non exhaustive consultez votre conseiller Banque Populaire). Pour cela, le client doit avoir souscrit un contrat d'acceptation avec chacun des émetteurs de moyens de paiement de son choix.

5.4. Solution de paiement mobile et/ou autres solutions destinées à faciliter les paiements :

Ce service additionnel permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer en utilisant une ou plusieurs solutions de paiement mobile (au moyen de leur carte de paiement enregistrée dans un portefeuille électronique intégré dans un appareil compatible tel qu'un smartphone ou autre objet connecté) ou toute autre solution facilitant les paiements par les ACHETEURS (par exemple au moyen des données de leur carte de paiement enregistrées de façon sécurisée auprès du fournisseur de la solution) parmi celles disponibles dans les Conditions Particulières et sélectionnées par le CLIENT.

Pour proposer aux ACHETEURS de payer au travers desdites solutions de paiement, le CLIENT doit accepter l'ensemble des conditions de service du fournisseur de la solution de paiement depuis son BACK-OFFICE et s'engager à les respecter. La Caisse d'Epargne / Banque Populaire est étrangère à la relation contractuelle entre le CLIENT et le fournisseur de la solution de paiement.

ARTICLE 6 : DOCUMENTATION DU SERVICE

Le Client s'engage à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que les spécifications d'utilisation du Service telles que décrites dans la Documentation disponible sur le site documentaire Paiement Express.

Le Client reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de l'installation qu'au cours de l'utilisation du Service.

Pendant l'exécution du contrat, le Client reste gardien et seul responsable de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données.

Le Client reconnaît que la Banque Populaire a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du Service et/ou des services additionnels, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT RELATIVES AU SERVICE

7.1. Mise en garde et conditions d'adhésion

Il appartient au Client de s'assurer notamment de l'adéquation du Service à ses propres besoins et de la possibilité, ainsi que de l'opportunité pour lui d'utiliser ce service. Le Client reconnaît avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux internet et particulièrement, en termes de :

- Défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
- Performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
- Mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.

Le Client est informé que pour bénéficier du Service il doit :

- être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire,
- avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS en cours de validité avec la Banque Populaire,
- le cas échéant, avoir souscrit auprès du réseau privatif concerné le contrat d'acceptation en paiement par carte nécessaire pour permettre à ses clients de payer avec une telle carte (ex : American Express ...). La Banque Populaire décline toute responsabilité en cas de défaut de fourniture par le réseau privatif des identifiants et mot de passe correspondant au contrat souscrit, et en cas d'anomalie ou dysfonctionnement dans le traitement des ordres de paiement reçus dans le cadre dudit réseau privatif.

Le Client s'engage à porter à la connaissance des Personnes habilitées le contenu des présentes Conditions Générales, de la Documentation du Service et de leurs évolutions successives, et ce, sous son entière responsabilité.

7.2. Sécurité

Le Client s'engage pour lui et les Personnes habilitées à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre les dispositifs (matériel, procédures...) permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des documents de spécifications techniques, les fichiers, les données, les éléments sécuritaires remis par la Banque Populaire dans le cadre de la présente Convention.

7.2.1. Identifiants du Client et des Personnes habilitées

La Banque Populaire propose au Client et aux Personnes habilitées un accès sécurisé au Back Office et à l'application mobile.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiant et mot de passe. Il s'engage également à modifier régulièrement son mot de passe.

De même toute Personne habilitée doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe.

Le Client est entièrement responsable, pour toute Personnes habilitées, de l'usage et de la conservation de son identifiant et de son mot de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des codes d'accès et mots de passe d'une Personnes habilitée sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la Personnes habilitée au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au Client.

En cas de perte ou d'oubli, le Client ou la Personne habilitée peut demander l'attribution d'un nouvel identifiant et d'un nouveau mot de passe le ou la concernant respectivement. Lors de la souscription, le Client peut déclarer auprès de Banque Populaire un interlocuteur technique en tant que Personnes habilitée, ainsi que ses coordonnées respectives téléphone et email. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter au Back office. Le Client doit également choisir pour ce dernier les différents droits (fonctionnalités) qu'il décide de lui affecter en matière d'utilisation du back office.

Un code de sécurité à six chiffres sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au Back Office ou à l'Application. Lors de la souscription, le Client choisit ce code de sécurité à six chiffres.

Pendant la vie du contrat, le Client peut demander l'ajout d'autres Personnes habilitées, la suppression ou la modification des droits d'accès des Personnes habilitées en se rapprochant de sa Banque Populaire clients. L'ajout d'autres Personnes habilitées, la suppression ou la modification des droits d'accès des Personnes habilitées feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

7.2.2. Protection des fichiers et documents

Le Client se prémunira impérativement contre tous risques concernant les fichiers, programmes et autres documents confiés à la Banque Populaire en constituant un double de ceux-ci. Le Client se déclare à cet égard pleinement informé que les supports informatisés présentent une fragilité nécessitant, d'une part de vérifier la qualité et l'exhaustivité de ses sauvegardes, d'autre part de réaliser des sauvegardes multiples.

Le Client est informé qu'il fait son affaire de la conservation et de l'archivage des documents concernant sa clientèle et/ou son activité pendant la durée légale et/ou réglementaire fixée par les textes.

ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DU SERVICE

Le Service est accessible tous les jours (7 jours/7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous. Le Service peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance. Dans ces hypothèses, la Banque Populaire s'efforcera d'en informer le Client, dans un délai raisonnable, par courrier électronique avant toute intervention.

D'une manière générale, le Client reconnaît que la disponibilité du Service Paiement Express ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la Banque Populaire, compte tenu de la structure du réseau internet ou GSM et des spécificités liées au Service.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET EVOLUTION DU SERVICE

La Banque Populaire peut modifier à tout moment les dispositions de la Convention, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La Banque Populaire peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la Banque Populaire constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier la présente Convention s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 17.5. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 10 : ASSISTANCE CLIENTS LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Client pourra faire appel à l'Assistance Clients en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du Service.

L'Assistance Clients est assurée du lundi au vendredi de **9h00 à 18h00. Tél.** : 0969 378 007 (numéro Cristal- coût d'un appel local depuis un poste fixe)

E-mail : cyberplus.paiement@bpce.fr

L'Assistance Clients concerne toutes les demandes liées à la gestion courante des services et au fonctionnement ou utilisation des outils du Service.

Le Client pourra contacter l'Assistance Clients par messagerie électronique ou par téléphone pendant les heures d'ouverture du service,

telles que ci-avant précisées.

Avant chaque appel téléphonique, il appartient au Client :

- de se reporter à la Documentation visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales et de décrire de façon précise et exhaustive, les manifestations du problème rencontré aux fins d'en faciliter le diagnostic,
- d'adresser à la Banque Populaire la totalité des éléments demandés.

Le Client autorise la Banque Populaire à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du Service Paiement Express conformément à la Documentation.

A partir des informations communiquées par le Client, la Banque Populaire procède au diagnostic et indique au Client, par téléphone ou par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

11.1 Garanties du Client

Le Client s'engage à respecter la législation et les réglementations en vigueur, en particulier, à ne pas diffuser des informations contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits et à la réputation de tiers, à la dignité humaine.

Le Client reconnaît à ce titre qu'il a l'entière et pleine responsabilité de la licéité des contenus qu'il diffuse dans le cadre de l'utilisation de du Service. Par conséquent, il garantit notamment que les contenus :

- ne portent pas atteinte à la vie privée de tiers
- ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers
- n'incitent pas à la réalisation de crimes et délits
- ne font aucune discrimination
- ne provoquent pas la haine ou la violence en raison de la race, de l'ethnie ou de la nation, ne transmettent pas de fausses informations
- ne sont pas diffamatoires, injurieux, offensants et/ou outrageants
- ne portent pas atteinte au droit à l'image des personnes
- ne portent pas atteinte à l'image ni ne dénigrent les produits ou services offerts par des tiers
- ne contiennent pas d'informations fausses de nature à causer un préjudice à des tiers en influençant leur comportement
- ne sont pas obscènes, vulgaires, pornographiques ou indécentes,
- ne constituent pas ou n'encouragent pas des comportements susceptibles de constituer un délit,

La Banque Populaire ne pourra être tenue responsable de toute infraction à la législation et réglementations précitées.

Le Client garantit la Banque Populaire qu'il détient l'ensemble des droits d'auteur sur les contenus qu'il diffuse dans le cadre de l'utilisation du Service.

Le client garantit la Banque Populaire contre tous recours et/ou actions que pourraient former à un titre quelconque, des tiers sur tout ou partie des contenus diffusés par le Client.

Le Client s'engage, sous les mêmes conditions, à adhérer aux bons usages de la profession de la vente à distance et à les mettre en œuvre, à respecter les règles du commerce concernant la vente en général et de la vente à distance en particulier, ainsi que la législation notamment sur les devises, les taxes, les publications.

De même le Client garantit que les produits et services qu'il délivre sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la Banque Populaire lors de son adhésion au Service. A cet égard, le Client s'engage à informer sans délai la Banque Populaire de tout changement d'activité. Le Client s'engage à ne pas mettre en œuvre une activité de galerie marchande virtuelle multi-sites ou de prestation de paiement centralisée sans l'accord écrit de la Banque Populaire.

Le Client garantit qu'il ne conservera, ni ne stockera, de manière informatique ou manuelle, les références bancaires des Acheteurs (numéro de la carte bancaire, numéro de compte bancaire...) auxquelles il aurait eu accès, dans le cadre de l'utilisation du Service. Le Client déclare détenir le droit d'usage et de diffusion des éléments (textes, éléments graphiques ...) qu'il utilise, et ne pas porter atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties, il est précisé que les informations relatives au SOUSCRIPTEUR, collectées par la BANQUE POPULAIRE et nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par carte bancaire, données en exécution du présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire. Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente convention, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution de la présente convention,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution de la convention ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Acquéreur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la « Notice »).

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant. L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les titulaires de Carte, à savoir notamment le numéro de la Carte, le cryptogramme visuel et le cas échéant, l'identité du Titulaire de la Carte, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions de la présente convention et à la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre de la présente convention, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant

recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Banque Populaire conserve, en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle des documents techniques et plus généralement de tous les éléments remis au Client, ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant.

Le Client n'acquiert par le présent Contrat aucun droit de propriété intellectuelle mais un simple droit d'utilisation personnel, non transférable et non exclusif pour la durée des présentes.

Le Client s'engage à ne pas modifier ou faire modifier les documents techniques ou les éléments remis, à ne pas les utiliser pour un autre usage que celui prévu par le Contrat, à respecter la documentation de service fournie par la Banque Populaire et à informer immédiatement cette dernière en cas de dysfonctionnement.

Il s'oblige aussi à ne pas dupliquer ou faire dupliquer la documentation technique ou les éléments reçus pour une autre raison que celle des tests d'évaluation et dans ce cas, à détruire les copies dupliquées et à retourner l'ensemble de la documentation du Service dès la fin des tests.

La Banque Populaire demeure propriétaire des procédés, moyens, méthodes et savoir-faire qu'elle met en œuvre pour exécuter ses prestations.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE – SECRET BANCAIRE

13.1 Le Client s'engage à garder le secret le plus absolu notamment sur les méthodes utilisées par la Banque Populaire et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. A ce titre, il s'engage notamment à ne transférer ou mettre à la disposition ou à la connaissance d'aucun tiers autre qu'un sous-traitant et dans la stricte limite nécessaire à la transmission des ordres de paiement vers le Service, et sous aucun prétexte, la Documentation technique visée à l'article 6 ci-avant, manuels utilisateurs, matériels ou droits dont il pourrait bénéficier ou avoir l'usage.

En cas de sous-traitance, le Client s'engage à imposer à ses sous-traitants le respect de la confidentialité des méthodes et Documentation technique précitées de la Banque Populaire relative à la présente Convention.

Il s'oblige en outre à informer sans délai la Banque Populaire de toute éventualité de divulgation du secret.

13.2 La Banque Populaire est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément

La Banque Populaire peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque Populaire et du CLIENT et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la Banque Populaire (BPCE, Banques Populaires, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque Populaire à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent la Banque Populaire à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque Populaire. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque Populaire, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque Populaire et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la Banque Populaire à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

13.3 L'obligation de confidentialité continuera à lier les parties et leurs ayants droit, pendant toute la durée de la Convention de service et pendant cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration. Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES - FACTURATION ET REGLEMENT

14.1 Les conditions financières du Service sont indiquées dans les Conditions particulières.

Sauf dispositions contraires, figurant dans les Conditions particulières, les factures de la Banque Populaire sont payables sans escompte dès réception.

14.2 Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les trente (30) jours de son envoi par la Banque Populaire au Client, la Banque Populaire aura la faculté de suspendre l'exécution des prestations prévues par la présente Convention de service, jusqu'au règlement de la facture en souffrance, et sans que cette suspension puisse être considérée comme une inexécution de ses obligations contractuelles, ou comme une résiliation de la présente Convention fait ou n'ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

Tout mois commencé sera entièrement dû.

14.3 En outre, à compter du trente et unième jour, la somme due portera intérêt au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, même par simple lettre, l'intérêt étant dû et exigible par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE – RECLAMATION - MEDIATION

La Banque Populaire garantit ses prestations dans les conditions ci-dessous précisées :

15.1 Le service est conforme aux spécifications de la documentation technique. La Banque Populaire ne saurait toutefois être tenue pour responsable des dysfonctionnements du Service ayant pour origine l'intervention du Client ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet (FAI) ou l'opérateur Télécom (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

15.2 La Banque Populaire ne répond ni des dommages indirects tels que notamment manque à gagner, perte financière, perte de clientèle, perte de bénéfices ou d'économies escomptées, trouvant leur origine ou étant la conséquence de la Convention de service, ni des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet de la présente Convention de service.

15.3 La responsabilité de la Banque Populaire ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du Service, par l'Acheteur, le Client ou tout tiers non autorisé.

15.4 De même, la responsabilité de la Banque Populaire ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif de l'identifiant et du mot de passe.

15.5 La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du Service et de la Documentation visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

15.6 La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'accès au Service en raison de la saturation et de la complexité du réseau internet.

15.7 Le Client s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des Acheteurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre de la présente Convention.

15.8 En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque Populaire qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque Populaire ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation du CLIENT sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque Populaire s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque Populaire lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque Populaire sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque Populaire, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque Populaire. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 16 : DIVERS

16.1 En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les titres des articles et le texte de leur contenu, le contenu des articles primera sur leur titre.

16.2 Les dispositions de la présente Convention prévalent sur toute proposition ou accord antérieur, ainsi que sur toute autre communication antérieure entre les parties ayant trait au Service.

16.3 Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la Convention.

16.4 Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de la présente Convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'événements tels que l'intervention des autorités civiles ou militaires, l'interruption totale ou partielle des réseaux de communications, le refus de licence d'importation, les incendies, les grèves, les conflits sociaux, les dysfonctionnements de matériels ou toute autre cause qui serait raisonnablement hors de son contrôle.

ARTICLE 17 : DUREE - SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

17.1 Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée

17.2 La suspension de la Convention

La Banque Populaire pourra suspendre l'exécution de la présente Convention sans que cette suspension soit constitutive d'une résiliation ou d'un manquement à l'une de ses propres obligations, dans les cas suivants :

- dans le cas où le Client ne remplirait pas les obligations mises à sa charge (fourniture de données, accès aux renseignements,

sécurité des modes d'accès etc....) nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention.

- Dans le cas d'un retard de paiement tel que prévu à l'article 14.2 de la présente Convention
- dans le cas où le contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS, signés par acte séparé ferait l'objet d'une suspension.

La suspension sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de la suspension. L'exécution reprendra une fois que les motifs à l'origine de cette suspension auront disparu.

17.3 La résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties, aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.

En pareil cas, la Banque Populaire, lorsqu'elle prononce la résiliation, aura droit au paiement des prestations exécutées et non facturées.

17.4 La résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS, signé par acte séparé.

17.5 La résiliation de la Convention pour convenance

Chacune des parties peut résilier à tout moment la présente convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR – LANGUE ET DROIT APPLICABLES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention entre en vigueur dès signature par les parties.

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La Convention est soumise au droit français. En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque Populaire et le CLIENT porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque Populaire. Cette stipulation n'est applicable que si le CLIENT a la qualité de commerçant.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

19.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque Populaire est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la Banque Populaire est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client ...).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque Populaire ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque Populaire pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque Populaire est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque Populaire peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque Populaire, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque Populaire comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la Banque Populaire se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque Populaire est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque Populaire qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage envers la Banque Populaire :

- à réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le Client est informé que la Banque Populaire est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque Populaire, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

19.2 Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque Populaire est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions

économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque Populaire pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la Convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque Populaire, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la Banque Populaire de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque Populaire au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque Populaire se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque Populaire est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), les interactions avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque Populaire de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la Banque Populaire,
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque Populaire d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent,
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque Populaire afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION MOBILE PAIEMENT EXPRESS

Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après les « **CGU** ») ont pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de l'application mobile

Paiement Express (ci-après l'« **Application** ») proposée par la Banque Populaire à ses clients éligibles (ci-après le « **Client** »).

Les CGU complètent la Convention de service « CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS », conclue entre le Client et la Banque Populaire (ci-après

« la Convention **de services** ») et ne sauraient en aucun cas s'y substituer.

Les termes commençant par une majuscule et non définis au sein des CGU ont le sens qui leur ait donné dans la Convention de service. En cas de contradiction entre les CGU et la Convention de service, la Convention de services prévaudra.

L'Application est utilisable par le Client et les Personnes habilitées telles que définies dans la Convention de services, sous la seule responsabilité du Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGU et s'engage pour lui et les Personnes habilitées à les respecter sans aucune réserve ni restriction. Il s'engage à cet effet à les porter à la connaissance des Personnes habilitées.

ARTICLE 1 : MENTIONS LEGALES

L'Application est éditée par BPCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13 (« l'Editeur »).

L'Application est hébergée par la société LYRA NETWORK, société à actions simplifiée au capital de 421 950 €, dont le siège social est

situé 109 rue de l'innovation 31670 Labège Cedex, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 434 075 719 (l'« Hébergeur »).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPLICATION

L'Application permet aux Clients et aux Personnes habilitées de proposer aux Acheteurs de procéder au paiement en ligne des biens et/ou des services, au moyen d'un lien internet url sécurisé de paiement accessible depuis l'Application et adressé via un des canaux de partage disponibles sur le smartphone ou la tablette notamment par e-mail, messagerie électronique ou QRCode.

Le téléchargement de l'Application est gratuit, et l'utilisation du Service est soumise aux conditions financières de la Convention de services.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

Le Client doit être titulaire d'une Convention de services « CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS ».

Afin de pouvoir utiliser l'application dans les conditions prévues par les CGU, le Client ou toute Personne habilitée télécharge l'Application *Paiement Express* mise à disposition :

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit, pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android

Pour des raisons techniques, l'Application peut être incompatible avec certaines gammes de smartphones ou de tablettes. En raison de l'évolution constante de la gamme de terminaux sur le marché, l'Editeur n'est pas en mesure de fournir une liste actualisée de l'ensemble du matériel compatible avec l'Application.

Le téléchargement et l'utilisation de l'Application vaut acceptation sans réserve des CGU par le Client et les Personnes habilitées, et engagement de les respecter.

ARTICLE 4 : ACCES A L'APPLICATION

Seuls les Clients ayant souscrits à l'offre CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS peuvent utiliser l'Application.

Un code de sécurité à six chiffres sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au Back Office ou à l'Application.

Pour accéder à l'Application, le Client et les Personnes habilitées doivent s'identifier grâce à la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe dont les modalités d'attribution sont décrites dans la Convention de services. Le Client et les Personnes habilitées peuvent accéder à l'Application en s'identifiant grâce à l'authentification biométrique, uniquement pour les smartphones disposant de l'option d'authentification biométrique.

En cas de saisie de 3 mots de passe consécutifs erronés, l'accès à l'application est bloqué. Le Client et les Personnes habilitées peuvent demander la réinitialisation de leur mot de passe, en saisissant leur adresse email et leur identifiant sur la page de connexion à l'Application.

Le Client et les Personnes habilitées recevront par email un mot de passe temporaire permettant de se connecter à nouveau. L'identifiant et le mot de passe sont strictement confidentiels et sont utilisés sous la seule responsabilité du Client et des Personnes habilitées qui s'interdisent de les communiquer à un tiers sous quelque forme que ce soit.

Le Client assume, pour lui et pour les Personnes habilitées, les risques liés à l'utilisation des identifiants et mots de passe. L'Editeur décline toute responsabilité à cet égard.

Tous les frais supportés par le Client ou les Personnes habilitées, pour accéder à l'Application (matériel informatique, logiciels, connexion Internet et mobile, etc.) sont à leur charge exclusive.

Pour des raisons de maintenance mais également en cas de force majeure, difficultés informatiques, difficultés liées aux réseaux de télécommunications ou autres difficultés techniques, l'Editeur pourra suspendre, interrompre ou bloquer l'accès à l'Application et ne saurait être tenu responsable de l'impossibilité de l'utiliser.

Le Client s'engage pour lui et les Personnes habilitées à installer les mises à jour de l'Application proposées par l'Editeur. Il en sera informé lors de l'utilisation de l'Application.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ces dispositions s'appliquent également à tous les accès fournis à des personnes physiques préalablement autorisées par le Client.

Dans le cadre de l'utilisation de l'Application, la Banque Populaire

Occitane recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les Personnes habilitées dans les conditions présentées à l'article 11.2 de la Convention de services.

Les informations expliquant pourquoi et comment la Banque Populaire Occitane utilise ces données à caractère personnel, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont le Client et les Personnes habilitées disposent s'agissant de ces données figurent dans la notice d'information accessible ici : <https://www.banquepopulaire.fr/occitane/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> et à tout moment sur le site internet de la Banque Populaire Occitane ou sur simple demande en agence.

Lorsque le Client ou toute Personne habilitée se connecte, ses identifiants de connexion sont collectés et utilisés. Afin d'éviter que le Client ou une Personne habilitée n'ait à se reconnecter à chaque utilisation de l'Application, ses identifiants de connexion sont stockés de manière chiffrée dans l'Application jusqu'à ce qu'à ce que le Client ou toute Personne habilitée se déconnecte.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage, pour lui et toute Personne habilitée, durant toute la durée d'utilisation de l'Application à :

- fournir des informations sincères et exactes concernant son état civil et ses coordonnées, notamment son adresse email,
- garder son mot de passe confidentiel et à le modifier en cas de soupçon d'utilisation abusive ou frauduleuse,
- utiliser l'Application conformément au droit applicable et aux CGU. L'usurpation d'identité est passible de sanctions pénales.

L'accès à l'Application est personnel ; à ce titre le Client s'interdit de communiquer ses accès, son identifiant et son mot de passe à un tiers. Toute utilisation de l'Application sera présumée avoir été effectuée par le Client.

Le Client est tenu d'avertir sans délai l'Editeur de toute utilisation non autorisée de l'Application, de modifier son mot de passe et de demander à modifier, selon les conditions décrites dans la Convention de service, ses identifiants de connexion s'il a des raisons de croire que son compte est utilisé frauduleusement par des tiers.

Ces dispositions s'appliquent également aux accès des Personnes habilitées dont le Client assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques, logos, signes distinctifs ainsi que tous les contenus de l'Application (textes, images, sons...) font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur.

L'ensemble des contenus (textes, sons, marques, logos, photographies, etc.), figurant sur les pages de l'Application sont la propriété exclusive de l'Editeur. Toute reproduction, représentation, diffusion ou extraction non autorisée, en tout ou partie, du contenu de l'Application constituerait une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de l'Editeur susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur. Le client doit solliciter l'autorisation préalable de l'Editeur pour toute reproduction, publication, copie des différents contenus.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'Editeur s'efforce d'assurer l'exactitude et la mise à jour des informations à caractère général, notamment financières, diffusées sur l'Application, dont il se réserve le droit de modifier et de corriger le contenu à tout moment et sans préavis.

En conséquence, l'Editeur ne garantit en aucune façon la complétude, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'adéquation des informations mises à disposition sur l'Application, y compris l'ensemble des liens hypertextes ou toute autre liaison informatique utilisée, directement ou indirectement, à partir de l'Application.

En tout état de cause, l'Editeur décline toute responsabilité :

- en cas d'imprécision, d'inexactitude, d'erreur ou d'omission portant sur des informations disponibles sur l'Application ou référencés à partir de liens hypertextes ;
- en cas d'absence de disponibilité des informations ;
- en cas d'utilisation de l'Application et/ou du crédit accordé à une quelconque information provenant directement ou indirectement du site ;
- pour tous dommages directs et/ou indirects, quelles qu'en soient les causes, origines, nature ou conséquences, provoquées à raison de l'accès (ou non accès) à l'Application ou son utilisation (notamment en ce qui concerne les pertes de profits, le manque à gagner, les pertes de clientèle) ;
- pour tout dysfonctionnement, indisponibilité d'accès, mauvaise utilisation, mauvaise configuration du téléphone portable du Client et/ou des Personnes habilitées, ou encore de l'emploi d'un appareil peu usité ou obsolète par le Client ;
- en raison d'une indisponibilité technique de la connexion, qu'elle soit due notamment à un cas de force majeure, à une maintenance, à une mise à jour, à une modification, à une intervention de l'Hébergeur, à une grève interne ou externe, à une panne de réseau, à une coupure d'alimentation électrique, ou encore à une mauvaise configuration ou utilisation d'un périphérique du Client.

Il est strictement interdit de mettre en place un lien hypertexte en direction de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de l'Editeur. Il appartient au Client ou toute Personne habilitée, de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement mobile contre toute atteinte. L'Editeur ne peut être tenu pour responsable d'éventuels virus qui pourraient infecter le smartphone, la tablette ou tout matériel mobile du Client ou d'une Personne habilitée, suite à une utilisation, à l'accès, ou au téléchargement provenant de l'Application.

Tout manquement par le Client ou d'une Personne habilitée aux CGU ou toute utilisation abusive ou frauduleuse de l'Application entraînera de plein droit sa suspension à effet immédiat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CGU

L'Editeur peut à tout moment effectuer des modifications des CGU de l'Application. Le Client sera informé de ces modifications par tous moyens à la convenance de l'Editeur. En tout état de cause, les CGU en vigueur sont consultables depuis l'Application, et accessibles à tout moment par le Client ou les Personnes habilitées.

ARTICLE 10 : CONVENTION DE PREUVE

Le Client reconnaît que l'acceptation des CGU et la manifestation de son consentement se matérialise au moyen de cases à cocher sur l'Application ou par le fait de cliquer ou sélectionner tous boutons d'acceptation ou de confirmation disponibles sur l'Application. Le Client reconnaît et accepte que ces procédés fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent et soient admissibles devant les Tribunaux. Dans ce cadre, le Client autorise l'Editeur à conserver tout enregistrement électronique nécessaire

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Les CGU sont soumises à l'application de la loi française. Pour tout différend survenant au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des CGU, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

FORFAIT PETITS REMETTANTS MONO BANCAIRES, PAIEMENT DE PROXIMITE

La tarification forfaitaire des commissions CB sera dénommée "forfait monétique" dans les conditions générales ci-après.

Il est entendu que le client est et demeure soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque pour les frais, quels qu'ils soient, autres que ceux relevant du périmètre du présent forfait.

ARTICLE 1 : OBJET – PERIMETRE

Le forfait monétique peut être souscrit de manière optionnelle par le client professionnel, personne physique ou morale, remettant des encaissements cartes bancaires inférieurs à 12 000 € par an.

Cette option a pour objet de forfaitiser et mensualiser la perception des commissions. L'éventuel traitement manuel de télécollecte par la Banque des factures papier ou tickets TPE ne fait pas partie du périmètre du forfait monétique. Cette prestation fait l'objet d'une facturation séparée selon conditions tarifaires de la Banque en vigueur. **Cette tarification est subordonnée à ce que l'Accepteur ne soit pas titulaire d'autres contrats d'acceptation en paiements auprès d'autres Acquéreurs.** A cet effet, l'Accepteur certifie sur l'honneur ne pas détenir d'autres contrats d'acceptation conclus avec d'autres Acquéreurs que la Banque et s'engage à ne pas en souscrire tant qu'il bénéficie de ladite tarification forfaitaire.

Si l'Acquéreur venait à constater le non-respect des engagements de l'Accepteur, le bénéfice de la tarification forfaitaire serait suspendu jusqu'à régularisation et/ou supprimé.

ARTICLE 2 : FORFAIT APPLIQUE AU CLIENT – GRILLE DU FORFAIT – DEPASSEMENT DE SEUIL – ADHESION – REVISION DES TARIFS

2.1 Détermination du forfait :

Le forfait est facturé mensuellement et à terme échu.

Le montant du forfait est déterminé en fonction des encaissements réalisés par cartes bancaires sur le compte professionnel auquel il est rattaché.

Le total des encaissements cartes bancaires arrondi à l'euro supérieur au cours du mois écoulé sert de référence pour l'application du tarif adapté.

2.2 Grille du forfait

Tarification selon les Conditions Particulières du Contrat

2.3 Dépassement du seuil de 1 000 €

Si la somme des encaissements cartes bancaires est supérieure à 1 000 € sur le mois écoulé, le client n'est plus facturé de manière forfaitaire : une commission est alors appliquée sur l'ensemble des encaissements réalisés, le taux applicable est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat.

Toutefois, l'option pour le forfait monétique est maintenue : si la somme des encaissements cartes bancaires repasse en dessous du seuil de 1 000 € lors des mois suivants, le client sera à nouveau facturé de manière forfaitaire comme indiqué dans l'article 2 des présentes conditions générales.

2.4 Adhésion

Le forfait étant à terme échu, toute souscription du forfait n'entrera en vigueur qu'en fin de période (mois).

2.5 Révision des tarifs

Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix, la Banque Populaire Occitane informera le client 1 mois avant l'entrée en vigueur de la modification par tout moyen à sa convenance. En cas de désaccord, le client pourra, avant la date effective de la modification, résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 3 : SUIVI ET MODIFICATION

Chaque début de mois, la Banque procède au calcul de la somme des encaissements cartes bancaires sur le compte professionnel pour le mois civil écoulé.

La Banque applique ensuite le forfait adapté dont le prix est disponible dans les Conditions Particulières.

La Banque aura la faculté de modifier le présent Contrat. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen à sa convenance. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 4 : DUREE – RESILIATION

4.1. Durée

L'adhésion au forfait monétique est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

4.2. Résiliation

Le client ou la Banque ont la faculté de demander à tout moment la résiliation de la présente convention, par écrit, en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera de plein droit la résiliation du Contrat.

En cas de non-paiement du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation du Contrat entraîne l'application de la tarification telle que mentionnée dans le Contrat signé par le client constatant les nouvelles modalités dont celles tarifaires. Cette nouvelle tarification prend effet à partir de la date effective de la résiliation.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ACCES AUX SERVICES TAP TO PAY ET TAP TO PAY SUR IPHONE

PREAMBULE - GLOSSAIRE

1. La BANQUE propose à ses clients et aux Personnes habilitées une application (désignée sous l'appellation « Tap to Pay » et « Tap to Pay sur iPhone ») qui permet aux Clients commerçants de la BANQUE (appelé CLIENT ci-après) et aux Personnes habilitées d'accepter au moyen d'un SMARTPHONE COMPATIBLE les paiements par carte bancaire et/ou les paiements mobiles d'achats de biens et/ou services effectués par leurs clients acheteurs en face à face.

Ce SERVICE et les outils permettant sa mise en œuvre sont distribués par la BANQUE, l'adhésion au SERVICE étant effectuée par la signature des Conditions Particulières et Générales et l'acceptation des Conditions Tarifaires. Pour les clients utilisant Tap to Pay sur iPhone, ces derniers devront adhérer aux conditions d'utilisation de la PLATEFORME D'ACCEPTATION figurant dans le document dénommé CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE TAP TO PAY SUR IPHONE émis par l'opérateur de la PLATEFORME D'ACCEPTATION.

2. Le CLIENT déclare être parfaitement informé de l'ensemble des fonctionnalités et caractéristiques du SERVICE et des contraintes techniques y afférentes ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation des réseaux Internet.

3. Afin de répondre à ses besoins professionnels, le CLIENT a souhaité bénéficier du SERVICE et ce, conformément aux conditions suivantes.

4. Le présent contrat relatif au SERVICE se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Tarifaires (ci-après le « Contrat »).

5. GLOSSAIRE :

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement en proximité sont applicables au Contrat.

Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit :

ACHETEUR : toute personne réalisant une opération de paiement auprès du CLIENT.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE TAP TO PAY SUR

IPHONE (uniquement pour Tap to Pay sur iPhone) : document contractuel établi par l'opérateur de la PLATEFORME D'ACCEPTATION.

Ce document est indépendant des Conditions Particulières, des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires et régit exclusivement les relations entre le CLIENT et l'opérateur de la PLATEFORME D'ACCEPTATION.

APPLICATION : application mobile, dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du SERVICE. L'APPLICATION est mise à disposition, sur les plateformes de téléchargement :

- Tap to Pay est disponible sur le « Google Play Store»
- Tap to Pay sur iPhone sur « l'App Store ».

BANQUE : désigne la BANQUE POPULAIRE OCCITANE

CLIENT : personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (artisan, commerçant notamment) ou personne morale (association, société notamment) disposant d'un compte bancaire et d'un contrat d'acceptation en proximité par Carte auprès de la BANQUE, et ayant souscrit au SERVICE. Les CLIENTS utilisant Tap to Pay sur iPhone, devront adhérer parallèlement aux CONDITIONS D'UTILISATION DE TAP TO PAY SUR IPHONE, et être reconnu éligible pour l'utilisation de la PLATEFORME D'ACCEPTATION par son opérateur.

PERSONNE(S) HABILITEE(S) : désigne les personnes physiques (collaborateurs, préposés du CLIENT) autorisées par le CLIENT, à utiliser le SERVICE aux fins d'agir au nom et pour le compte du CLIENT sur un SMARTPHONE COMPATIBLE attribué par le CLIENT à ces personnes physiques conformément aux Conditions Particulières et Générales du Contrat.

PAIEMENT PAR LIEN : Le paiement par lien permet au CLIENT et aux PERSONNES HABILITEES de proposer aux ACHETEURS, de payer le CLIENT de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

PLATEFORME D'ACCEPTATION (uniquement pour Tap to Pay sur iPhone) : désigne la plateforme logicielle de point de vente ("softPOS") qui permet au CLIENT d'accéder au SERVICE via l'APPLICATION et qui est éditée et opérée par un prestataire technique

tiers, l'opérateur de la PLATEFORME D'ACCEPTATION.

SERVICE : service global proposé par la BANQUE dénommé Tap to Pay ou Tap to Pay sur iPhone, permettant au CLIENT d'utiliser leur SMARTPHONE COMPATIBLE pour encaisser des paiements par carte bancaire. Le SERVICE est composé de fonctionnalités définies à l'article 4 du Contrat.

SERVICE RELATIONS CLIENTS : service d'assistance à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du SERVICE, accessible par courrier électronique aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés dans les Conditions Particulières.

SIGNES DISTINCTIFS : il s'agit des dénominations, sigles, logos, graphismes et marques déposés, dessins, droits d'auteur dont la BANQUE est titulaire exclusif.

SMARTPHONES COMPATIBLES sont des appareils suivants :

- les smartphones android équipés des services « Google »,
- Tap to pay sur iPhone est disponible à partir de l'iPhone XS et la version la plus récente d'iOS.

Un test de compatibilité est disponible sur les applications Tap to Pay ou Tap to Pay sur iPhone.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation ainsi que les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la BANQUE permet au CLIENT de bénéficier des SERVICES retenus par le CLIENT dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : MISES EN GARDE ET CONDITIONS D'ADHESION

1. Il appartient au CLIENT de s'assurer notamment de l'adéquation du SERVICE à ses propres besoins et de la possibilité ainsi que de l'opportunité pour lui de l'utiliser.
2. Le CLIENT reconnaît, par ailleurs, avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux Internet et particulièrement, en termes de :
 - Défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
 - Performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
 - Mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.
3. Le CLIENT est informé que pour bénéficier du SERVICE, il doit :
 - Être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE,
 - Avoir souscrit un contrat d'acceptation en proximité par Carte en cours de validité,
 - Disposer d'un SMARTPHONE COMPATIBLE,
 - S'il utilise Tap to Pay sur iPhone, adhérer au CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE TAP TO PAY SUR IPHONE et être reconnu éligible pour l'utilisation de la PLATEFORME D'ACCEPTATION par son opérateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

3.1 ACCES AU SERVICE

1. Dès la signature par le CLIENT du Contrat, la BANQUE communiquera, par courrier électronique, les éléments nécessaires à l'accès au SERVICE.
2. Les parties conviennent que les actions de mise en œuvre peuvent être effectuées par une PERSONNE HABILITEE par le CLIENT aux fins d'être l'interlocuteur technique de la BANQUE. Toute opération effectuée par cette PERSONNE HABILITEE engage le CLIENT.
3. La BANQUE se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au SERVICE en cas de non-respect des obligations à la charge du CLIENT et, notamment si le CLIENT utilise Tap to Pay sur iPhone, en conséquence de la suspension de son adhésion au aux CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE TAP TO PAY SUR IPHONE.
4. Le CLIENT accède au SERVICE au moyen de son matériel et de ses équipements sous son entière responsabilité. En conséquence, la BANQUE est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le CLIENT et son fournisseur du matériel et/ou son fournisseur d'accès au réseau Internet.

3.2 ASSISTANCE CLIENT A LA MISE EN PLACE DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra, dès signature du Contrat, accéder à une ASSISTANCE CLIENT pour obtenir une aide à la mise en place et à la gestion du SERVICE.
2. Les demandes d'assistance du CLIENT devront être adressées par courrier électronique aux coordonnées et pendant les heures et jours d'ouverture précisés au Contrat.

3.3 CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS DES CLIENTS ET DES PERSONNES HABILITEES

1. Le CLIENT peut déclarer auprès de la BANQUE un interlocuteur en tant que PERSONNES HABILITEES, ainsi que ses coordonnées respectives téléphonique et e-mail. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter avec un identifiant et mot de passe qui lui est propre.
2. Le CLIENT s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, mot de passe, identifiant. Il s'engage également à modifier régulièrement ses mots de passe. De même toute PERSONNE HABILITEE doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe. Un identifiant et un mot de passe sera fourni au client par sa BANQUE après validation de son contrat.
3. Le CLIENT est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant, de son mot de passe ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation de l'identifiant, mot de passe du CLIENT sera réputée effectuée par ce dernier. L'identification et l'authentification du CLIENT au moyen de l'utilisation de mot de passe, et identifiant valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT. De même, le CLIENT est entièrement responsable, pour toute PERSONNES HABILITEES, de l'usage et de la conservation de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des identifiants et mots de passe d'une PERSONNE HABILITEE sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la PERSONNE HABILITEE au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au CLIENT.
4. En cas de perte ou d'oubli, le CLIENT ou la PERSONNE HABILITEE peut demander l'attribution d'un nouvel identifiant et mot de passe.
5. Pendant la vie du contrat, le CLIENT peut demander l'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression des PERSONNES HABILITEES en se rapprochant de sa BANQUE. L'ajout d'autres PERSONNES HABILITEES, la suppression des

PERSONNES HABILITEES feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

3.4 DISPONIBILITE DU SERVICE

1. Le SERVICE est accessible tous les jours (7 jours/7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous.
2. Le SERVICE peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance.
3. D'une manière générale, le CLIENT reconnaît que la disponibilité du SERVICE ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la BANQUE, compte tenu de la structure du réseau Internet ou du réseau de téléphonie mobile et des spécificités liées au SERVICE.

3.5 MODIFICATION ET EVOLUTION DU SERVICE

La BANQUE peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé le CLIENT avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La BANQUE peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - o la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
 - o la suspension de l'acceptabilité de cartes portant certaines marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la BANQUE constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, le CLIENT peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 5.10. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

3.6 ASSISTANCE TECHNIQUE LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

1. Le CLIENT pourra faire appel au SERVICE RELATIONS CLIENTS en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du SERVICE.
2. Le CLIENT pourra contacter le SERVICE RELATIONS CLIENTS par téléphone ou par messagerie électronique pendant les heures d'ouverture du service, telles que précisées dans les Conditions Particulières.
3. Avant chaque appel téléphonique, il appartient au CLIENT :
 - De décrire de façon précise et exhaustive, les causes du problème rencontré aux fins de faciliter le diagnostic ;
 - D'adresser à la BANQUE la totalité des éléments demandés.
4. Le CLIENT autorise la BANQUE à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du SERVICE
5. À partir des informations communiquées par le CLIENT, la BANQUE procède au diagnostic et indique au CLIENT par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

ARTICLE 4 : FONCTIONNALITES INCLUSES DANS LE SERVICE

4.1 ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

4.1.1 Encaissement par carte bancaire physique ou paiement mobile

L'APPLICATION permet aux CLIENTS et aux PERSONNES HABILITEES de proposer à leurs clients acheteurs de procéder à un paiement par carte bancaire et/ou par paiement mobile en face à face, de biens et/ou services, au moyen d'un SMARTPHONE COMPATIBLE. Le CLIENT devra s'assurer que le paiement est définitivement validé avant la remise à l'ACHETEUR du bien ou service faisant l'objet de la transaction.

4.1.2 Encaissement par lien de paiement (si service disponible) En cas d'échec lors d'un paiement par carte bancaire physique ou paiement mobile en face à face visé à l'article 4.1.1, le CLIENT a la possibilité d'utiliser la fonctionnalité de paiement par lien lorsqu'elle lui est proposée par l'application Tap to Pay ou Tap to Pay sur iPhone. Lorsque le CLIENT utilise la fonctionnalité de PAIEMENT PAR LIEN, celui-ci devra s'assurer que le paiement est définitivement validé avant la remise à l'ACHETEUR du bien ou service faisant l'objet de la transaction.

4.2 HISTORIQUE DES TRANSACTIONS

Le CLIENT ou LES PERSONNES HABILITEES ont la possibilité d'accéder à un historique de 13 mois de transactions réalisées sur le SMARTPHONE COMPATIBLE ayant accepté le paiement.

4.3 REMBOURSEMENT D'UN PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Si le CLIENT ou une PERSONNE HABILITEE souhaite rembourser un ACHETEUR d'un paiement effectué par carte bancaire, il pourra effectuer ce remboursement de manière sécurisée par l'intermédiaire du SERVICE, conformément à son contrat d'acceptation en paiement en proximité par Carte.

Ce remboursement n'est possible que sur le SMARTPHONE COMPATIBLE ayant accepté le paiement par carte bancaire concerné par le remboursement et sous réserve que l'opération soit encore disponible dans l'historique des transactions du SMARTPHONE COMPATIBLE.

Les ordres de recréation des cartes bancaires des ACHETEURS ne seront honorés que s'ils respectent les règles de fonctionnement du système interbancaire. Le CLIENT est par conséquent entièrement responsable des ordres de remboursement donnés et de l'ensemble des préjudices subit directs ou indirects pouvant en découler.

La BANQUE ne fournit que le service de sécurisation de l'opération de remboursement et ne peut à ce titre être tenue responsable des éventuels échecs ou erreurs de ces ordres opérés par des tiers.

Le CLIENT fait son affaire des règles légales et réglementaires de remboursement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS COMMUNES

5.1 COLLABORATION

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. À ce titre, le CLIENT s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à la BANQUE, l'ensemble des éléments demandés.
2. Le CLIENT s'engage, par ailleurs, à informer la BANQUE de toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience et des remarques des ACHETEURS, au fur et à mesure de l'exécution des présentes, afin de permettre leur prise en compte, le plus rapidement possible.

5.2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

1. L'adhésion au SERVICE n'est possible que si le CLIENT remplit les conditions énoncées au sein des présentes Conditions Générales et en particulier à l'article 2 « Mises en garde et conditions d'adhésion ».
2. Toutes Conditions Particulières signées par le CLIENT et acceptées par la BANQUE emporte de plein droit adhésion par le CLIENT aux Conditions Générales qui sont de rigueur et déterminantes de l'engagement de la BANQUE et rend inapplicable sans exception ni réserve toute clause et/ou condition contraire non préalablement confirmée par écrit par cette dernière. Ces Conditions Générales sont applicables pour une durée indéterminée.

5.3 MODALITES FINANCIERES

5.3.1 Service

1. Le prix du SERVICE est dû à compter de la première utilisation du SERVICE par le CLIENT et est facturé uniquement en cas d'utilisation, et ce jusqu'à la date effective de résiliation de l'abonnement du SERVICE.
2. Le prix ainsi que les modalités de paiement sont initialement déterminés dans les Conditions Particulières signées par le CLIENT.
3. Le CLIENT sera informé des modifications du coût du SERVICE, dans les conditions définies à l'article 3.5 « Modification et évolution du SERVICE » des Conditions Générales.

5.3.2 Révision de la tarification

Le CLIENT reconnaît et accepte que la BANQUE puisse procéder à une modification du prix de l'abonnement au SERVICE ainsi qu'au prix unitaire par transaction.

La modification des Conditions Tarifaires sera portée à la connaissance du CLIENT avec un préavis d'un (1) mois, par écrit (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté la modification des Conditions Tarifaires.

En cas de refus, le CLIENT peut résilier sans frais le SERVICE dans les conditions visées aux dispositions de l'article 5.10. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

5.3.3 Modalités de facturation

1. Le CLIENT recevra une facture mensuelle relative aux opérations effectuées sur le mois écoulé.
2. À cet égard, le CLIENT accepte d'ores et déjà qu'il puisse recevoir ses factures par voie électronique, conformément aux conditions posées par le Code Général des Impôts (articles 289 et suivants).
3. Le montant de la facture sera prélevé sur le compte bancaire du CLIENT. A cet effet, le CLIENT autorise la BANQUE à débiter son compte bancaire de toutes les sommes afférentes à l'utilisation du SERVICE.
4. Le défaut de paiement par le CLIENT dans les délais fixés entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard dû par le seul terme des échéances contractuelles, représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal.

5.4 PROPRIETE

5.4.1 Signes distinctifs

1. Pour l'exécution des présentes, la BANQUE concède au CLIENT, à titre personnel et non cessible, le droit de reproduire et de représenter les SIGNES DISTINCTIFS, dans le seul but d'indiquer aux ACHETEURS qu'ils utilisent le SERVICE.

Le CLIENT n'est pas autorisé à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser les SIGNES DISTINCTIFS.

2. Le CLIENT concède à la BANQUE, à titre gracieux, pour l'exécution des présentes et pour le monde entier, le droit de reproduire et de représenter ses marques, dénominations et logos sur toute documentation relative au SERVICE qu'elle soit de nature commerciale ou promotionnelle, quel que soit son support (papier, électronique,).

5.4.2 Propriété des ÉLÉMENTS constituant le SERVICE

1. La BANQUE détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du SERVICE pour en concéder les droits d'utilisation au CLIENT. Les Conditions Générales n'emportent aucune cession de droits au profit du CLIENT.
2. Le CLIENT s'engage à respecter l'intégralité des droits de la BANQUE sur l'ensemble des éléments visés ci-dessus.

5.4.3 Preuve, conservation et archivage

1. La BANQUE et le CLIENT conviennent que des données et informations pourront être échangées à partir d'un support électronique ou des réseaux de transmission électronique (courriers électroniques) sans avoir recours à l'utilisation du support papier.
2. La BANQUE et le CLIENT acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et transmis par voie électronique.
3. Le CLIENT reconnaît que les enregistrements numériques effectués sur les systèmes informatiques de la BANQUE dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme preuves des informations sur les transactions, les échanges, les messages envoyés, dans le cadre du SERVICE.
4. A cet égard, la BANQUE procèdera à un archivage et à un enregistrement de toutes données et informations relatives aux transactions sur un support fiable, de manière à correspondre à une copie fiable, conformément à l'article 1379 du Code civil.
5. La BANQUE s'engage à conserver lesdites données et informations selon la réglementation en vigueur à compter de la date de la transaction et à les tenir à disposition du CLIENT qui pourra y accéder sur demande écrite adressée à la BANQUE, sous réserve de l'application des dispositions afférentes au secret bancaire et à la vie privée.

5.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5.5.1 Traitement des données à caractère personnel par la BANQUE

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des parties, il est précisé que les informations relatives au CLIENT, collectées par la BANQUE POPULAIRE et nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par carte bancaire, données en exécution du présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre la BANQUE POPULAIRE et le CLIENT, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, la BANQUE POPULAIRE recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le CLIENT et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du présent contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du présent contrat ne pourrait être assurée et la BANQUE POPULAIRE ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de la BANQUE POPULAIRE, ou conditionnent la conclusion du Contrat. Le CLIENT sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, le CLIENT peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont le CLIENT et/ou son représentant dispose quant à leur usage par la BANQUE POPULAIRE, figurent dans la [notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la BANQUE POPULAIRE](#).

Cette notice d'information est portée à la connaissance du CLIENT lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

Le CLIENT et/ou son représentant peut y accéder à tout moment sur le site Internet de la BANQUE POPULAIRE (<https://www.occitane.banquepopulaire.fr>) ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de la BANQUE POPULAIRE.

Le CLIENT peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la BANQUE POPULAIRE. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer à ce que ses données soient utilisées par la BANQUE POPULAIRE à des fins de prospection commerciales.

Le CLIENT s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la notice d'information précitée et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte bancaire, le CLIENT peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les ACHETEURS, à savoir le numéro de la carte bancaire, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat et à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, le CLIENT ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par carte bancaire, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

En tant que responsable de traitement au sens de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des ACHETEURS, le CLIENT doit respecter les obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment les principes de licéité des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des ACHETEURS, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent le CLIENT à recueillir le consentement exprès et préalable de l'ACHETEUR lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale.

Le CLIENT s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer l'ACHETEUR de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. Le CLIENT s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles de l'ACHETEUR relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès du CLIENT, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par le CLIENT.

5.5.2 Traitement des données à caractère personnel par l'opérateur de la plateforme d'acceptation pour les clients utilisant Tap to pay sur IPHONE

Dans le cadre de la souscription au SERVICE, le CLIENT reconnaît que l'acquisition de paiement s'opère par l'utilisation de la PLATEFORME D'ACCEPTATION, ce qui nécessite l'acceptation par le CLIENT de [ACCEPTANCE PLATEFORME USER TERMS/CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ACCEPTATION] ; toutes les conséquences relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la PLATEFORME D'ACCEPTATION pour l'acceptation des paiements réalisés par les ACHETEURS relèvent exclusivement des relations contractuelles entre le CLIENT et l'opérateur de la PLATEFORME D'ACCEPTATION. La BANQUE ne saurait ainsi voir sa responsabilité engagée par le CLIENT ainsi que par les ACHETEURS effectuant des paiements auprès du CLIENT via le SERVICE, ce que le CLIENT déclare accepter par la signature des présentes.

5.6 COMMUNICATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

1. Certaines informations pourront faire l'objet d'une communication par voie de courrier électronique ou par papier.
2. Le CLIENT s'engage à vérifier que les coordonnées transmises à la BANQUE (adresse de messagerie et adresse postale) sont exactes de façon à ce qu'il puisse être destinataire de ces informations et à communiquer, sous un délai de quinze (15) jours, toute nouvelle coordonnée à la BANQUE. Il s'engage à regarder régulièrement sa boîte à lettres (physique et électronique) et à communiquer à la BANQUE toute difficulté rencontrée dans la réception de ces informations.

5.7 RESPONSABILITE

5.7.1 Responsabilité de la BANQUE

1. La BANQUE est soumise à une obligation de moyens dans le cadre des Conditions Générales.
2. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsables des difficultés d'accès au SERVICE en raison de la saturation et/ou de la complexité du réseau Internet.
3. La responsabilité de la BANQUE ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du SERVICE, par l'ACHETEUR, le CLIENT, une PERSONNE HABILITEE ou tout tiers non autorisé.
4. De même, la responsabilité de la BANQUE ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif des codes d'accès, mot de passe et clés d'identification.
5. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du SERVICE.
6. D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable des préjudices indirects de quelque nature que ce soit, tels que notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte financière, manque à gagner qui pourraient résulter de difficultés dans l'exécution ou à l'occasion de l'utilisation du SERVICE.

5.7.2 Responsabilité du CLIENT

1. Le CLIENT s'engage à respecter les Conditions Générales du SERVICE.

2. Le CLIENT reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de la mise en place qu'au cours de l'utilisation du SERVICE.

3. Le CLIENT est seul responsable de la licéité des messages et éléments qu'il met à disposition des ACHETEURS et internautes, ainsi que des ventes et/ou prestations de service et de manière générale de toute transaction qu'il réalise par l'intermédiaire du SERVICE.

En outre, le CLIENT respectera scrupuleusement l'ensemble des modalités et conditions définies par les articles 1127-1 et suivants du Code civil relatifs à la conclusion d'un contrat sous forme électronique. De même le CLIENT s'engage à formaliser par un écrit au sens des articles 1365 et 1366 du code civil toutes transactions d'un montant supérieur à 1 500 euros conformément aux dispositions de l'article 1359.

4. Pendant l'exécution du contrat, le CLIENT reste gardien et responsable de son SMARTPHONE COMPATIBLE, de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données.

5. Le CLIENT reconnaît que la BANQUE a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du SERVICE, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

5.8 GARANTIES

1. Le CLIENT s'engage à respecter les règles applicables en matière de commerce et de consommation, notamment en ce qui concerne le respect des délais de livraisons et du droit de rétractation.

2. Cet engagement implique que toute information à l'attention de l'ACHETEUR, et notamment dans les messages du CLIENT respecte la réglementation en vigueur (en particulier respect des bonnes mœurs, des droits de la personne, du code de la propriété intellectuelle, interdiction de toute forme d'apologie...) de telle sorte qu'elle soit dénuée de tout fait susceptible de faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

3. De même le CLIENT garantit que les produits et services ou l'activité pour lesquels il propose aux CONSOMMATEURS le règlement par l'intermédiaire du SERVICE sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la BANQUE lors de son adhésion au SERVICE. A cet égard, le CLIENT s'engage à informer sans délai la BANQUE de tout changement d'activités, différentes de celles pour lesquelles il a adhéré au SERVICE.

4. Le CLIENT garantit à la BANQUE qu'il ne suscitera pas de confusion dans l'esprit du public, à quelle que fin que ce soit, par quelque mode que ce soit, quant au SERVICE et notamment quant à un éventuel partenariat entre le CLIENT et la BANQUE.

5. Le CLIENT garantit la BANQUE contre toute action pouvant survenir entre le CLIENT et un ACHETEUR à l'occasion de transactions effectuées par le biais du SERVICE et s'engage à garantir la BANQUE contre toute condamnation de ce chef.

6. Le CLIENT garantit à la BANQUE qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la communication de ses marques, logos, dénomination, graphisme, de quelque nature, pour les besoins du SERVICE.

5.9 CONFIDENTIALITE

Le CLIENT s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant de la BANQUE quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution des présentes.

Le CLIENT s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le CLIENT pendant une période de trois (3) ans à compter de la fin de son abonnement au SERVICE pour quelque cause que ce soit.

5.10 RESILIATION

5.10.1 Durée du PRÉSENT contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

5.10.2 Résiliation sans motif

Les parties peuvent à tout moment, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, mettre fin à leur relation contractuelle, de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification écrite, en recommandé avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations qu'elles auront contractées en vertu des présentes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

5.10.3 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des Conditions Générales non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, à l'issue du délai de trente (30) jours, prononcer de plein droit la résiliation de l'abonnement au SERVICE, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

5.10.4 Résiliation de plein droit

La BANQUE sera libérée de ses obligations et pourra résilier l'abonnement au SERVICE sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à ses obligations et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect par le CLIENT des nouvelles conditions de délivrance du SERVICE, acceptées expressément ou tacitement du fait du silence gardé durant le délai d'acceptation notifié ;
- implantation sur le ou les SMARTPHONES COMPATIBLES du CLIENT de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le SERVICE ;
- incident de paiement du fait du CLIENT ;
- violation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de la BANQUE ;
- liquidation ou redressement judiciaire du CLIENT ;
- dénonciation de la convention de compte courant ou du contrat d'acceptation en proximité par Carte ouverts dans les livres de la BANQUE ;
- absence d'utilisation du SERVICE par le CLIENT pendant une durée de 13 mois consécutifs à compter de la dernière utilisation par le CLIENT ;
- pour les clients utilisant Tap to Pay sur iPhone, impossibilité d'accès pour quelque raison que ce soit à la PLATEFORME D'ACCEPTATION.

5.10.5 Résiliation pour non-acceptation des nouvelles conditions de délivrance du SERVICE

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE en cas de modification par la BANQUE des conditions de délivrance du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai que lui aura notifié la BANQUE (cf. article 3.5 des Conditions Générales).

2. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des conditions de délivrance du SERVICE.

5.10.6 Résiliation en cas de nouvelles modalités financières

1. Le CLIENT pourra résilier de plein droit son abonnement au SERVICE, en cas de modification par la BANQUE des Conditions Tarifaires du SERVICE, par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'application des nouveaux tarifs (cf. article 5.3.2 des Conditions Générales). Cette résiliation met un terme de facto à la délivrance de la totalité du

SERVICE auxquels le CLIENT a adhéré.

2. A défaut de résiliation dans le délai imparti, le CLIENT sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions Tarifaires du SERVICE.

5.10.7 Possibilité de suspension par la BANQUE

La BANQUE se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le SERVICE, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du SERVICE ou au risque sensiblement accru ou avéré que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la BANQUE informe le CLIENT, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le SERVICE ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La BANQUE débloque le SERVICE dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

5.10.8 Désinstallation de l'application et autres conséquences d'une résiliation

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage à désinstaller l'APPLICATION.

Par ailleurs, pour les CLIENTS Tap to Pay sur iPhone, ces derniers reconnaissent être informé qu'ils ne pourront plus accéder à la PLATEFORME D'ACCEPTATION par l'intermédiaire de la BANQUE / BANQUE POPULAIRE.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La BANQUE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la BANQUE et du CLIENT et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel. Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Conditions Générales.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, l'abonnement au SERVICE sera résilié de plein droit.

La BANQUE ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont elle n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance.

La force majeure, entendue dans les présentes, est celle habituellement qualifiée par les tribunaux français ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication tel qu'Internet, réseau de téléphonie ou

indépendant. La grève de tout ou partie du personnel de la BANQUE ou de l'un de ses partenaires techniques est assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

8.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier,

partie législative et partie réglementaire), la BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la BANQUE est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...). A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, la BANQUE pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

La BANQUE est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BANQUE peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtront à la BANQUE comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la BANQUE se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

Le CLIENT est informé que la BANQUE est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la BANQUE qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le CLIENT s'engage envers la BANQUE :

- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à de ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La BANQUE est tenue de conserver, pendant 5 ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le CLIENT, l'ensemble des informations et documents le concernant.

8.2 RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La BANQUE est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le CLIENT, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du CLIENT, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la BANQUE pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le CLIENT, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du CLIENT ou à résilier la présente convention.

8.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

1. à permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires ;
2. plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la prévention, répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme et à fournir sur demande les informations ou documents relatifs à son dispositif anti-corruption ainsi qu'aux conflits d'intérêts potentiels avec la BANQUE ;
3. à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.

4. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la BANQUE afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 10 : REGLEMENTS DES LITIGES

10.1 RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

10.2 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE et le CLIENT attribuent compétence au Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE.

BANQUE.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE - DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile :

- par la BANQUE, en son siège social,
- par le CLIENT, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières